

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 588).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 588).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 588).
4. — Dépôt d'avis (p. 588).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 588).
6. — Questions orales (p. 588).
 - Envoi à Oran de soldats du contingent :*
Question de M. Pierre Marcellhac. — MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Pierre Marcellhac.
 - Mort d'un jeune appelé parachutiste :*
Question de M. Raymond Guyot. — MM. le ministre des armées, Raymond Guyot.
 - Menaces de licenciement de travailleurs dans des usines du Nord :*
Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. Gilbert Grandval, ministre du travail ; Adolphe Dutoit.
 - Application de la convention franco-belge relative aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 :*
Question de M. Octave Bajoux. — MM. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Octave Bajoux.
7. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 593).

8. — Droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 593).

Discussion générale : MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Maziol, ministre de la construction ; Emile Hugues.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre, Claudius Delorme. — Adoption.

MM. Claudius Delorme, Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er bis} :

MM. Bernard Chochoy, le ministre, Léon Jozeau-Marigné.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er ter} : adoption.

Art. 1^{er quater} :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er quinquies} :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er sexies} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 ter :

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Emile Hugues, Joseph Voyant, Antoine Courrière, Abel-Durand, président de la commission spéciale ; Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Rejet de l'amendement du Gouvernement.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 quater, 2 quinquies, 2 sexes et 4 : adoption.

Art. 6 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, Octave Bajoux, Léon Jozeau-Marigné, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendements de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, le ministre, Maurice Coutrot, Gaston Defferre, le président de la commission. — Rejet.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Waldeck L'Huillier, Emile Hugues, Bernard Chochoy.

Adoption du projet de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 612).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, au fond, et, pour avis, sur leur demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la commission des affaires sociales et à la commission des affaires culturelles. (*Assenti-ment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Longchambon, Etienne Dailly, Jean-Marie Bouloux, Raymond Brun, Henri Cornat, Georges Bonnet, René Jager, Auguste Pinton, Joseph Yvon, Joseph Beaujannot, Maurice Lalloy et Henri Lafleur, un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale concernant les habitations à loyers modérés pour les années 1962 à 1965 (n° 226, 1961-1962).

L'avis sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

J'ai reçu de MM. Edgar Tailhades, Jacques Baumel et Charles Fruh un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social (n° 237, 1961-1962).

L'avis sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que la presse fait état de projets de révision constitutionnelle par voie de référendum et lui demande si, dans cette éventualité, il entend utiliser en vue d'une telle révision l'article 11 de la Constitution. Il souligne, en outre, que cela constituerait une violation flagrante de la Constitution, celle-ci ne pouvant être révisée que par la mise en œuvre des dispositions contenues dans son article 89 (n° 19).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ENVOI A ORAN DE SOLDATS DU CONTINGENT

M. le président. M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'à la date du dépôt de la présente question de jeunes soldats du contingent doivent être envoyés en renfort à Oran (n° 398).

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées*. A la date de la question posée par l'honorable sénateur, et d'ailleurs depuis cette date, je peux affirmer qu'il n'a jamais été question d'envoyer à partir de la métropole, en renfort à Oran, des jeunes soldats appelés ; mais comme la question de M. le sénateur Marcihacy peut couvrir d'autres opérations de renfort, j'examinerai celles-ci les unes après les autres.

En premier lieu, il est certain que les affectations bimestrielles destinées à recompléter les unités qui, tous les deux mois, perdent un certain nombre de leurs jeunes appelés rendus à la vie civile, ont été maintenues. Par conséquent, les unités qui étaient déjà stationnées à Oran ont reçu tous les deux mois un effectif de jeunes appelés correspondant à l'effectif qu'elles perdaient par des libérations.

D'autre part, un certain nombre de jeunes soldats de souche Nord-africaine ont été envoyés à Oran, comme d'ailleurs dans d'autres villes ou d'autres villages de l'Algérie, à partir de la métropole, lorsqu'il a été décidé de mettre sur pied la force locale dont l'effectif, je le répète, est de 40.000 hommes.

En ce qui concerne, enfin, les unités qui étaient déjà stationnées en Algérie au moment où la question a été posée et dont quelques-unes ont été dirigés sur Oran par ordre du général commandant supérieur en vue d'assurer le maintien de l'ordre, il est évident que presque toutes ces unités comprennent des soldats du contingent puisque — c'est une chose connue — les unités de l'armée française comportent toutes des soldats du contingent, à l'exception de la Légion étrangère et des unités de gendarmerie.

J'ajoute que cette participation des forces armées au maintien de l'ordre est conforme à la fois aux textes en vigueur et aux règles de la légalité républicaine, puisque cette participation est prévue à la fois par deux lois très anciennes, deux lois révolutionnaires, celle du 26 juillet 1791 et celle du 14 septembre 1891, et que cette participation est également prévue par un texte plus récent qui est l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Quant aux conditions d'emploi de ces unités, et à leur participation à des opérations de maintien de l'ordre, ce texte récent classe les forces armées en trois catégories : une première catégorie qui est composée par la gendarmerie départementale et d'ailleurs aussi la garde républicaine de Paris, une deuxième catégorie qui est constituée par la gendarmerie mobile enfin, une troisième catégorie à laquelle il est fait appel lorsqu'on a utilisé les recours aux deux premières catégories et qui est constituée par les forces armées de terre, de mer et de l'air.

Les soldats du contingent font partie exclusivement des forces de la troisième catégorie. J'ajoute que leur emploi dans le maintien de l'ordre lorsque, par voie de réquisition, il est fait appel aux forces armées de troisième catégorie, est un emploi légal et réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Elle est très circonstanciée, je dirai même qu'elle l'est beaucoup plus que je n'escomptais. Ma question ne comportait pas de piège. Elle avait simplement pour objet de savoir si, le 15 mai, on a envoyé des jeunes du contingent en renfort à Oran. Peu importe la méthode. Vous m'avez répondu : oui. Je ne conteste pas la régularité. J'exerce ici le privilège de la critique parlementaire et j'entendais éclairer un point d'histoire. Ce point d'histoire est acquis, je n'en voulais pas davantage.

MORT D'UN JEUNE APPELÉ PARACHUTISTE

M. le président. M. Raymond Guyot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les circonstances tragiques de la mort d'un jeune appelé parachutiste du 18^e R. C. P. survenue le 8 mai dernier.

En conséquence, il aimerait savoir s'il est exact :

— que le jeune Henri Candian, originaire de Bazillac (Hautes-Pyrénées), a été contraint par son chef de section de participer à une marche d'environ 45 kilomètres, le lundi 7 à partir de 19 heures, alors qu'il était exempt de marche ;

— qu'il aurait été frappé, par ce même chef de section, sous le prétexte qu'il marchait en arrière de ses camarades et que ces brutalités auraient duré jusqu'à ce que ce jeune s'évanouisse ;

— que de retour au casernement, ce jeune aurait été admis à l'infirmerie et y serait décédé à 7 heures 15 du matin ;

— que les parents de ce jeune soldat n'ont été avisés du décès que tardivement et par simple correspondance ;

— que ceux-ci se rendant à Pau, il leur aurait été indiqué que c'est par « oubli » qu'ils n'ont pas été avisés plus tôt, réponse qui ne peut que renforcer le caractère suspect des conditions de ce décès ;

— que l'autorité militaire aurait indiqué comme cause du décès une « encéphalite foudroyante », alors que les parents ayant vu le corps eurent peine à reconnaître leur fils dont le visage très enflé était en partie violacé ; le diagnostic de l'autorité militaire étant fortement sujet à caution, il serait souhaitable que les résultats de l'autopsie soient communiqués aux parents ;

— que dans cette même unité sévit une discipline particulièrement brutale et inhumaine, notamment la pratique de la pelote, ceci en violation des règlements militaires et du respect de la personne humaine ;

— que les conditions d'entraînement à terre et pour le saut en parachute amènent des accidents fréquents.

C'est pourquoi il lui demande, dans le cas où ces faits seraient confirmés :

1° Quelles sanctions ont été prises à l'encontre de ce chef de section, dont on ne pourrait admettre, pour le moins, qu'il puisse continuer à exercer un commandement ;

2° D'une manière générale, quelles instructions et mesures urgentes il compte prendre pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire envers de jeunes appelés et engagés dans les unités parachutistes. (N° 406.)

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Avant de porter à la connaissance du Sénat les conclusions de l'enquête assez complète que j'ai prescrite à la suite du décès du jeune soldat Candian, je voudrais renouveler aux parents de ce jeune appelé les condoléances attristées de ses chefs et du ministre des armées. Je peux également ajouter que la lumière a été faite sur les circonstances qui ont entouré cette disparition. La réponse que je vais donner à M. le sénateur de la Seine permettra, je le pense, de connaître les conditions exactes dans lesquelles ce jeune homme a été ravi à l'affection des siens.

Le jeune Henri Candian, appelé du contingent 1962 I B, avait été incorporé le 2 mars 1962 au centre d'instruction du 18^e régiment de chasseurs parachutistes et affecté à la compagnie B, 7^e section. Classé E 3 temporaire au point de vue du profil médical, il avait été exempté de longues marches, mais, d'une façon générale, il supportait physiquement le rythme de l'instruction et l'on peut noter, en consultant son extrait de registre médical, une augmentation de poids de trois kilogrammes au cours de ses deux premiers mois de service, qui sont, je le rappelle, les mois de mars et d'avril.

Antérieurement au 7 mai, il n'avait effectué qu'un seul passage à l'infirmerie, le 12 avril 1962, pour une plaie du pied gauche à la suite de laquelle il avait été exempté de tous sports et marches pour une durée de six jours.

Le 7 mai 1962, il devait participer avec sa section à un entraînement à la marche de 15 kilomètres dont le départ avait été fixé à dix-neuf heures. Il convient de remarquer que les informateurs de M. Guyot font état d'une marche de 45 kilomètres. Certes, de telles marches sont pratiquées dans de nombreuses unités de l'armée, mais ce genre d'exercice n'a lieu, en principe, qu'à la fin du quatrième mois d'instruction. Au demeurant, si une telle marche avait été prescrite, il est certain que le jeune Candian, exempté de longues marches, en aurait été dispensé.

Il faut noter également que la tenue réglementaire fixée pour cet exercice comportait : veste et pantalon de treillis, bottes de saut, casque complet, bidon plein d'eau, musette contenant une toile de tente, un imperméable, une veste dite trois-quarts, l'ensemble représentant une charge de cinq kilos, auxquels il convient d'ajouter le poids de l'arme individuelle.

Henri Candian a suivi normalement ses camarades pendant les premiers kilomètres et les témoignages concordent pour affirmer que, jusqu'au sixième kilomètre, ce jeune soldat se trouvait plus souvent placé à mi-colonne et qu'il ne faisait point partie des quelques attardés qui faisaient route à l'arrière avec le chef de section. C'est au sixième kilomètre que le jeune Candian commença de faiblir et s'arrêta. Il s'allongea, attendit que son chef de section passe à sa hauteur et il lui déclara qu'il était fatigué. Je lis maintenant la déclaration du sergent Noufel, chef de cette section :

« Lorsque je l'ai rejoint, j'ai essayé de l'aider à se relever, mais voyant qu'il était fatigué et pensant que ce n'était qu'une défaillance passagère j'ai laissé le chasseur Grousset pour lui tenir compagnie en lui donnant comme consigne de prévenir le caporal Segura, serre-file, de rester avec Candian dès qu'il l'aurait rejoint. J'avais l'intention de reprendre le chasseur Candian au retour, soit environ quarante minutes plus tard. »

A ce propos, je crois devoir indiquer à M. le sénateur de la Seine que, dans cette partie de l'enquête, rien ne permet d'affirmer que le jeune soldat ait fait l'objet de brutalités de la part du chef de section. Candian, jusqu'à sa défaillance, a fait le parcours dans le milieu de la colonne, alors que le chef de section se trouvait à l'arrière pour encourager les attardés. Environ quarante minutes plus tard, la section revenait au point où le jeune Candian avait été laissé avec un de ses camarades et le sergent Noufel, constatant que l'état de la jeune recrue ne s'était pas amélioré, fit confectionner un brancard pour transporter le malade jusqu'au point le plus proche susceptible d'être atteint par une ambulance. Il envoyait en même temps une estafette pour prévenir l'infirmerie et mettre en route l'ambulance.

A vingt-deux heures trente, le médecin capitaine Villevieille, appelé à l'infirmerie, jugeait l'état de Candian fort sérieux et décidait son admission immédiate. Dès vingt-trois heures, il recevait à l'hôpital les soins nécessités par son cas.

Je lis maintenant le rapport du médecin capitaine qui l'a soigné : « Pensant à la possibilité d'un « coup de chaleur » grave chez une jeune recrue (la journée ayant été particulièrement chaude et orageuse), la réanimation adéquate fut aussitôt entreprise. Au bout de trois heures, la tension effondrée remon-

taît à 10 (maximum), le minimum restant très pincé et le pouls rare.

« Brusquement, le malade s'enfonçait dans le coma avec respiration soufflante, les réflexes cornéens et les réponses aux stimuli extérieurs s'effaçaient.

Le docteur Mouton, neurologue, consulté, pense à une encéphalite suraiguë à évolution foudroyante. Le malade est alors agité de secousses cloniques intéressant progressivement la face, les membres supérieurs puis, en dernier lieu, les membres inférieurs.

« Malgré la poursuite de perfusions glucosées avec toniques cardiaques, le décès survenait à sept heures du matin le 8 mai 1962, le malade n'ayant pas repris connaissance. J'ai personnellement constaté son décès. »

A la suite de ce rapport, il convient de prendre connaissance des déclarations du médecin lieutenant-colonel Chauvet, médecin de l'hôpital mixte de Pau où le jeune homme avait été hospitalisé :

« Le médecin capitaine Villevielle qui avait soigné le malade me rendait compte des circonstances de l'hospitalisation du traitement d'urgence mis en œuvre par lui et le médecin colonel Bigou, médecin-chef du groupe de subdivisions militaires et de la place de Pau, et par le docteur Mouton, spécialiste de neurologie attaché à l'hôpital de Pau, appelés en consultation.

« J'ai pu constater que le médecin capitaine Villevielle avait soigné le malade avec persévérance, compétence, conscience et dévouement toute la nuit durant avec le concours des infirmières et du personnel du laboratoire de l'hôpital.

« L'autopsie n'a pas été jugée nécessaire du fait que : 1° l'examen du corps ne révélait aucune ecchymose ni trace suspecte de violences ou de sévices ; 2° le diagnostic clinique permettait à lui seul, par sa précision, d'expliquer les causes du décès. »

La conclusion, sur le plan médical, de cette pénible affaire sera donnée par le médecin général Cantagrill, directeur des services de santé de la 5^e région militaire :

« Ce militaire est décédé le 8 mai 1962 à 7 heures 15 d'une encéphalite aiguë.

« Ce diagnostic a été porté par le docteur Mouton, spécialiste de neurologie du centre hospitalier de Pau — ce n'était donc pas un médecin militaire — appelé en consultation par le médecin-colonel Bigou, médecin-chef de la place, et affirmé par les examens complémentaires pratiqués par le docteur Lapeyre, biologiste.

« Les soins adéquats ont été prodigués au malade, mais en vain.

« Le médecin spécialiste a estimé inutile de pratiquer l'autopsie.

« Ce jeune soldat supportait sans difficulté le rythme de l'instruction et sa section n'avait pas été soumise à des efforts physiques importants depuis le 4 mai.

« L'effort de marche soutenu par le chasseur Candian (6 kilomètres) n'a pas été excessif et n'a été que l'élément déclenchant qui a révélé la maladie, sans expression clinique, mais en incubation depuis quelques jours.

« Il ne semble pas que la responsabilité de quiconque puisse être engagée dans cette affaire, en particulier celle du commandant de compagnie. »

Les causes du décès étant définies, les circonstances qui l'ont entouré connues, il convient de conclure en s'attachant à rechercher les responsabilités engagées.

De l'avis des services de santé, la marche a été l'élément qui a révélé la maladie, mais non pas celui qui l'a provoquée. Rien ne s'opposait à ce que le jeune Candian participe à cet exercice et l'on ne peut, en conséquence, tenir rigueur de ce fait ni au commandant de compagnie ni au chef de section.

Dans le long exposé qui précède, nous avons vu les conditions dans lesquelles cette marche s'était effectuée. Les ordres donnés par le chef de section, confirmés, d'ailleurs, par les déclarations des militaires présents qui ont été interrogés, ne donnent lieu à aucune remarque particulière : auprès du jeune Candian, un militaire gradé a été maintenu, lorsque Candian a demandé à s'arrêter ; son évacuation a été rapide lorsque, à son retour, le commandant de section a jugé que Candian ne s'était pas rétabli et même que son état s'était aggravé.

En tout état de cause, sans vouloir engager avec le sénateur de la Seine une polémique quelconque autour de cette pénible affaire, il est de mon devoir d'opposer un démenti tout à fait formel à certaines de ses allégations.

Certes, la discipline au centre d'instruction du 18^e régiment de parachutistes est stricte, mais elle n'est ni brutale ni inhumaine. La « pelote » n'a pas été pratiquée à ma connaissance et l'entraînement à terre pour le saut en parachute n'a, d'après les rapports qui m'ont été faits, jamais amené d'accident, depuis deux ans, au sein de cette unité.

Il y a toutefois un point sur lequel je ne suis pas en mesure de répondre avec exactitude. Il s'agit des circonstances qui ont voulu que les parents du jeune Candian ne soient avisés du décès de leur fils qu'avec un certain retard. J'ai prescrit à ce sujet l'ouverture d'une seconde enquête dont je ferai connaître les conclusions dès qu'elles me parviendront.

D'ores et déjà, je peux dire que les télégrammes concernant le jeune Candian ont été signés et remis dans les délais réglementaires. Toutefois, les conclusions de la première enquête ne permettent pas d'établir les raisons pour lesquelles le télégramme destiné au maire de Bazillac, qui était l'autorité chargée de prévenir la famille, ne lui est pas parvenu dans les mêmes délais de transmission que les exemplaires des télégrammes destinés aux autres autorités.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Raymond Guyot. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous faire observer qu'à la question écrite par moi posée le 19 mai sur ce problème tragique et douloureux je n'obtins pas de réponse de vous.

C'est à la suite d'informations plus précises qui me sont parvenues que j'ai été amené à vous poser alors, cette fois, la présente question orale. J'aurais aimé — la question est assez sérieuse et douloureuse — que vous puissiez me dire à quelle heure la marche fatale a été ordonnée. S'agissait-il d'une marche de nuit ? Car alors le motif — le « coup de soleil » — que vous invoquez n'aurait pas de valeur.

Ensuite je ne comprends pas bien pourquoi vous n'êtes pas en mesure aujourd'hui de répondre à cette question, qui crée une émotion considérable dans le village d'où est originaire ce jeune homme. Pourquoi du décès survenu le 8 mai à sept heures quinze du matin, la famille n'est-elle avisée que le 10 mai, et cela par une simple lettre ? Comme les informations qui nous parviennent sur les circonstances du décès ne correspondent pas du tout à celles que vous avez indiquées, la façon, je dirai scandaleuse, dont la famille a été avertie de ce décès nous oblige aujourd'hui encore, même après vous avoir entendu, à considérer que toutes les circonstances du décès de ce soldat ne sont pas éclaircies.

Je veux affirmer ici qu'il est bien exact que dans cette unité — et pas seulement dans cette unité — il y a, et surtout depuis quelque temps, une discipline inhumaine à l'égard des soldats et en particulier à l'égard des soldats du contingent. Il est assez courant dans cette unité, et dans quelques autres, d'entendre des officiers parler de méthode de mise en condition nécessaire. On a pu voir, par exemple, en pleine rue de Tarbes un officier se livrer à des actes de violence contre un soldat qui ne marchait pas correctement au pas en ville. L'objet de cette « mise en condition » est, dans ces unités, de faire disparaître toute dignité humaine (*Murmures à droite.*) et d'obtenir des instruments, des robots prêts à tout..

M. François Schleiter. La onzième division dans l'Est ne fait l'objet d'aucune observation, mon cher collègue. Je tiens à le dire au ministre. Il peut la laisser dans l'Est ; il n'a pas besoin de la déplacer.

M. Raymond Guyot. C'est la « mise en condition » au cours de la guerre d'Algérie que certains officiers « Organisation armée secrète » tentent d'étendre à l'ensemble des unités de l'armée. En même temps, M. le ministre ne peut pas l'ignorer, il y a vengeance d'officiers « O. A. S. » à l'égard des soldats du contingent dont on sait le rôle capital dans l'écrasement du putsch du 2 avril 1961. (*Murmures et protestations sur certains bancs à droite.*)

M. Raymond Brun. Il a deux mois de service, celui-là !

M. Raymond Guyot. Or, au lieu de prendre des sanctions contre les officiers fascistes, le pouvoir fait preuve de mansuétude et parfois de complicité. Certains généraux ont sur la conscience, outre l'assassinat d'Algériens, celui de soldats, de gendarmes, d'officiers et de généraux, comme c'est encore le cas pour le général de division Ginestet.

A cette occasion, je voudrais ajouter, monsieur le ministre, que vous vous êtes refusé jusqu'ici à l'épuration nécessaire et urgente de l'armée. Par contre, vos coups sont portés contre les officiers républicains et surtout contre les soldats du contingent, qu'ils aient deux mois ou un an de service. Il est tout à fait scandaleux que des soldats soient emprisonnés et en instance de conseil de guerre, comme le jeune soldat Pierre Lebrun, du trente-cinquième régiment d'artillerie de Tarbes et le soldat Roland Renard, emprisonné à Tébessa, pour s'être opposés avec leurs camarades aux menées de l'O. A. S. à l'intérieur de leurs unités.

C'est pourquoi nous poursuivrons l'étude, avec l'appui des soldats, des officiers républicains et avec la famille, des circons-

tances de la mort du jeune soldat dont nous parlons aujourd'hui. En même temps, nous attirons l'attention de toute l'opinion publique sur un certain nombre de faits qui se passent présentement dans l'armée et qui ne peuvent pas ne pas inquiéter l'ensemble des républicains, l'ensemble des démocrates, l'ensemble des Français et des Françaises attachés à la cause de la démocratie et de l'ordre dans le pays.

Aussi, à cette occasion, nous déclarons que ces mesures prises en général à l'égard des soldats du contingent doivent cesser et, en particulier, nous demandons que les soldats Lebrun et Renard soient libérés, que l'épuration de l'armée des cadres fascistes soit entreprise avec la promotion en contrepartie des cadres républicains. Nous en appellerons dans ce sens à l'ensemble de l'opinion publique française, à l'ensemble du peuple de France en lui demandant, sachant ce qui se passe dans de trop nombreuses unités de l'armée française, d'entourer ses fils à l'armée d'une chaude sympathie.

Telles sont les questions que je voulais soulever à cette occasion. L'enquête se poursuivra sur les circonstances exactes de la mort de ce jeune soldat appelé, car la version des soldats de l'unité en question et de la famille et de l'ensemble de la population du village dont ils étaient originaires et la version du ministère sont trop différentes.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques problèmes sur lesquels nous voulions attirer votre attention pour souligner devant vous, une fois de plus, que la situation existant dans l'armée ne peut être que préoccupante pour l'ensemble des démocrates et des républicains de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

MENACES DE LICENCIEMENT DE TRAVAILLEURS
DANS LES USINES DU NORD

M. le président. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le Premier ministre :

1° Les menaces sérieuses de licenciement qui pèsent sur des centaines de travailleurs de l'usine Fives-Lille-Cail ;

2° L'intention de la direction des établissements Ceranord, faïencerie à Saint-Amand (Nord), de procéder à la fermeture de son établissement et, de ce fait, de licencier les 600 membres du personnel pour le 30 juin prochain ;

3° Que cette dernière entreprise compte une grosse majorité d'ouvrières pour qui la région de Valenciennes n'offre aucune possibilité de reclassement ;

4° Que ces nouvelles menaces de licenciements viennent après la fermeture d'autres entreprises dans le département du Nord ;

5° Que les II^e et III^e plans d'« expansion économique » ont, en effet, rendu possible la fermeture de nombreuses entreprises dans le Nord ; que ces mesures se sont accompagnées de licenciements des travailleurs ou de reclassements d'emplois, de même que de réduction de salaires, de primes, etc., ainsi que par l'augmentation de frais de transports et l'allongement des journées de travail.

En conséquence, il lui demande :

1° Si le IV^e plan, présenté comme un « plan d'expansion économique et sociale », alors qu'il prévoit de nouvelles réductions d'emplois dans le textile et les houillères du Nord, a, en définitive, comme objectif de continuer une politique économique se traduisant par des suppressions d'emplois, cependant que d'après les documents officiels il faudrait, pour le seul département du Nord, créer 64.000 emplois nouveaux pour 1965 ;

2° Comment il concilie une telle politique économique avec l'intérêt bien compris des populations laborieuses ;

3° Dans l'immédiat, quelles mesures il entend prendre pour empêcher les licenciements de milliers de travailleurs des établissements cités antérieurement.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la situation des deux entreprises de la région du Nord signalée par l'honorable sénateur est suivie avec attention par les services du ministère du travail, tant à l'échelon départemental que central.

En ce qui concerne la faïencerie dont le siège est à Saint-Amand, il convient d'observer que cette entreprise est amenée, faute de commandes, à fermer définitivement l'ensemble de ses ateliers. Les licenciements de personnel interviendront à partir du 30 juin. Compte tenu de cette situation, qu'il découle des conditions économiques de l'exploitation, l'action du ministère du travail dans le déroulement de cette affaire tendra au réemploi des salariés dans les meilleures conditions possibles.

A cet égard, il est signalé que le reclassement des hommes licenciés ne semble pas devoir soulever de difficultés insurmontables. Dès maintenant, environ la moitié d'entre eux doivent être immédiatement réembauchés par une entreprise de la région

assurant leur transport et les services du ministère du travail sélectionnant les possibilités d'emplois disponibles pour les autres.

Le réemploi des personnels féminins fait l'objet d'une attention et de mesures particulières. D'ores et déjà, des contacts ont été pris par les services du travail et de la main-d'œuvre avec des entreprises de la région faisant appel à de la main-d'œuvre féminine et disposant des moyens de transport nécessaires.

Il va de soi, au surplus, que les travailleurs auxquels il ne pourrait être proposé d'emploi après leur licenciement bénéficieront, en attendant leur reclassement, des dispositions d'aide aux travailleurs sans emploi prévues tant par la réglementation en vigueur que par la convention du 31 décembre 1958. Il s'agit là du régime de l'U. N. E. D. I. C. : l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. En outre, seront mises en œuvre toutes mesures propres à faciliter, le cas échéant, leur conversion professionnelle.

La situation de l'usine de Fives-Lille est différente. Cette entreprise traite, en effet, des marchés dans le monde entier pour la réalisation d'ensembles industriels et une partie de ces commandes doit être exécutée sur place. La nature spéciale de ces activités impose à cette entreprise certaines opérations de conversion devenues nécessaires en raison de l'évolution des marchés. Il semble que les modifications techniques de la production impliquent un certain nombre de suppressions d'emplois dont les conséquences à l'égard des travailleurs doivent être étudiées avec une particulière attention.

Il est signalé à ce propos que déjà le service de l'inspection du travail a été conduit à rappeler en premier lieu à l'entreprise les dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, aux termes desquelles tout licenciement collectif doit être soumis à l'autorisation préalable des services de l'emploi.

D'autre part, l'inspection du travail a été conduite à prendre en considération dès à présent les conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans l'usine en cause. Elle a utilisé à ce titre les pouvoirs dont elle dispose pour limiter à certains services le nombre des heures supplémentaires pouvant être effectuées.

L'évolution de la situation dans cette usine continuera à faire l'objet des préoccupations des services du travail et de la main-d'œuvre, compte tenu de l'ensemble des considérations ci-dessus rappelées.

Il apparaît ainsi que les difficultés rencontrées par les deux entreprises visées résultent essentiellement de conditions particulières d'exploitation et de facteurs techniques propres auxdites entreprises. Ces difficultés — il convient de le souligner — ne peuvent mettre en cause les objectifs économiques et sociaux du IV^e plan. Celui-ci, au demeurant, n'a méconnu ni certaines réductions d'activité prévisibles dans la région du Nord, ni l'accroissement du nombre de personnes désirant exercer une activité dans cette même région. Aussi, dans une perspective dynamique, a-t-il conclu notamment à la nécessité de favoriser la création d'activités nouvelles et particulières dans les industries de transformation légère employant une nombreuse main-d'œuvre féminine.

Il convient d'ailleurs de noter que, dès maintenant, près de 9.000 emplois industriels et commerciaux sont offerts dans le département du Nord.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, vous venez de dire, répondant à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser, que l'affaire de Fives-Lille-Cail et de Ceranord est née des conditions particulières d'exploitation et qu'elle ne peut en aucun cas mettre en cause les perspectives du IV^e plan qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale. Je voudrais vous faire remarquer tout de suite qu'il ne s'agit pas seulement de la situation de Fives-Lille-Cail et de Ceranord dans le département du Nord. Vendredi dernier, des milliers d'ouvriers métallurgistes de la région lilloise, entourés d'ailleurs de la sympathie de toute la population, en particulier des commerçants de Fives-Lille qui avaient tous fermé leur boutique, ont manifesté dans la rue contre les menaces de licenciement qui pèsent sur 850 d'entre eux. Huit jours auparavant, toute la population de Saint-Amand-les-Eaux était également dans la rue pour manifester contre la fermeture de l'entreprise Ceranord, que vous autorisez et qui entraîne le licenciement de 600 ouvriers et ouvrières. Samedi dernier, c'était la boulonnerie d'Hautmont qui annonçait sa fermeture également et qui menaçait de licenciement ses 250 ouvriers. Déjà, ces derniers mois, dans la métallurgie du Nord, des licenciements ont eu lieu chez Massey-Ferguson et Thomson-Dujardin, ainsi d'ailleurs que des réductions d'effectifs dans l'industrie du textile. Dans le seul arrondissement de Valenciennes, où vous vous proposez de réemployer les ouvriers

et ouvrières licenciés de Ceranord, la réduction d'effectifs est de 3.000 ouvriers en huit ans, alors qu'il aurait fallu créer 15.000 à 20.000 emplois nouveaux dans ce seul arrondissement.

D'ailleurs le IV^e plan dont vous avez fait état tient compte du fait qu'il faudrait créer dans le Nord 64.000 emplois nouveaux d'ici 1965, uniquement pour faire face à la poussée démographique.

Vous répondez aussi à ma question en disant qu'il ne s'agit pas de licenciements, mais de la nécessité de réorganiser toute l'entreprise de Fives-Lille-Cail. Monsieur le ministre, licenciements ou désengagements, comme dit la population de Fives-Lille-Cail, le résultat est le même, c'est en définitive la rue ou le reclassement, mais avec de sérieuses pertes de salaires pour les travailleurs qui en subissent les conséquences.

Votre Gouvernement a répondu cette semaine, concernant Ceranord, que Saint-Amand-les-Eaux serait considérée maintenant comme une zone critique. Nous y installerons, dit-il, des industries nouvelles. Monsieur le ministre, je considère qu'il vaudrait mieux commencer par conserver celles qui existent. Ce sont là des promesses illusoire — les travailleurs sont bien placés pour le savoir — destinées à freiner la résistance de la population laborieuse de nos régions. Il y a des précédents. Le dernier en date est celui de Decazeville dont les mineurs ont été réemployés à l'usine Vallourec, mais ont été licenciés trois mois après.

Il existe dans notre région d'autres précédents que le ministère du travail connaît. Ils s'appellent Fourmies, Auchel, Béthune. Ces régions ont été également déclarées zones critiques. Quelques industries nouvelles y ont été installées, mais partout le nombre d'emplois créés a été inférieur aux besoins; partout aussi certaines des usines nouvelles créées grâce aux crédits gouvernementaux ont maintenant cessé ou réduit leur activité.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que le IV^e plan n'est pas en cause. Or, on peut y lire que « le développement économique du Nord et du Pas-de-Calais a connu une évolution peu satisfaisante, les implantations industrielles y ayant relativement peu progressé ». Cependant, vous parlez d'y installer des usines nouvelles pour remplacer celles qui ferment leurs portes.

Le IV^e plan indique textuellement : « La crise, dans cette région du Nord, connaîtra d'autres développements, il y aura des réductions d'horaires, des licenciements sont à craindre dans les prochains mois ». Ce fameux plan nous promet d'ailleurs un début de récession pour l'automne. Voilà qui répond à l'argumentation dont vous venez de faire état.

Monsieur le ministre, vous continuez cette politique d'illusion dont la classe ouvrière a tant souffert. Hier, M. Giscard d'Estaing parlant du IV^e plan à la tribune de l'Assemblée nationale déclarait : « Les Français bénéficieront entre 1970 et 1973 d'un niveau de vie égal au niveau de vie des citoyens des Etats-Unis ». Hier, on nous parlait de la nécessité d'augmenter le niveau de la production, celui de la productivité du travail, d'augmenter aussi les conditions d'existence des travailleurs. On déclarait encore, parlant du revenu national, que plus gros serait le gâteau et plus grosse serait la part des travailleurs. En réalité, monsieur le ministre, notre région, que les faiseurs de plan, les promoteurs du Marché commun ont appelé « Nord, région pilote » est sacrifiée sur l'autel de ce Marché commun pour le plus grand profit des grosses sociétés capitalistes.

En toutes circonstances d'ailleurs les trusts reçoivent l'appui du Gouvernement, que ce soit celui de M. Debré ou celui de M. Pompidou. Dans ces questions de fermeture d'industries, les pouvoirs publics sont toujours du côté des patrons. C'est ainsi que le Gouvernement vient d'approuver la fermeture de Ceranord sous prétexte que cette entreprise n'a pas de commandes, que ses affaires marchent très mal. Or, les délégués d'entreprise vous ont apporté la preuve de la viabilité de cette entreprise. Ils vous ont indiqué qu'elle avait enregistré 13 millions de bénéfices au cours des quatre derniers mois, qu'elle avait présentement 211 millions de commandes dont 100 millions pour l'exportation. C'est donc en toute connaissance de cause que vous venez d'autoriser l'entreprise Ceranord à fermer ses portes.

En réalité, les bénéfices déjà considérables seront encore augmentés par la concentration de la fabrication de la faïencerie dans d'autres entreprises françaises et étrangères et ce sera le chômage pour les ouvriers qualifiés. Est-ce que vous proposez de réemployer ces ouvriers, monsieur le ministre ? Il s'agit dans cette affaire d'ouvriers de faïencerie hautement qualifiés et qui ne pourront pas, en tout état de cause, retrouver la situation qu'ils avaient à Ceranord.

En ce qui concerne Fives-Lille la situation est encore plus claire. Le président de la société, dans une lettre adressée aux actionnaires en 1959, au moment où j'avais l'honneur aussi de poser une question orale à votre prédécesseur, se proposait de procéder au licenciement de 900 travailleurs et il indiquait qu'ainsi il pourrait réaliser un milliard de bénéfices supplémentaires pour cette société.

Le Gouvernement, à cette époque, ne s'est pas non plus opposé au licenciement et l'horaire qui avait été ramené à 40 heures pour faire face aux difficultés internes de cette entreprise est bien vite revenu à 48 heures et même plus. Les résultats financiers de cette société sont bien troublants : le bénéfice d'exploitation, les amortissements sont en augmentation de 22 p. 100 et cette société se propose de jeter à la rue 850 travailleurs. On décide une augmentation du dividende de 37 p. 100 et les actionnaires vont, en plus, se partager 1.140 millions d'actions gratuites. La valeur boursière des actions est passée de 2.198 francs en janvier 1959 à 9.600 francs environ au 2 mai 1962 et c'est devant cette situation plus que florissante que votre Gouvernement, que vos services, sous prétexte de difficultés internes, se proposent une fois de plus de laisser la direction de Fives-Lille-Cail licencier 850 travailleurs, entraînant des familles entières dans la misère.

Une fois de plus, la preuve est faite que les fermetures d'entreprises, les licenciements de travailleurs n'ont en définitive d'autre but que d'augmenter les bénéfices déjà considérables des grosses sociétés capitalistes. En autorisant ces fermetures et ces licenciements vous aussi, monsieur le ministre, vous faites la preuve que vous êtes le gouvernement des monopoles. (*Rires à droite.*)

Ce n'est pas risible, monsieur Lachèvre, il y a des milliers de gens qui manifestent dans les rues, venez vous expliquer avec eux, si cela vous amuse ! Nous sommes, nous, avec les ouvriers et contre les licenciements, contre la fermeture des usines qui sont le gagne-pain de milliers de travailleurs et de leur famille. Nous pensons que l'économie de notre région doit être maintenue dans toute son ampleur ; mais, pour cela, nous faisons seulement confiance à l'action des travailleurs. Ceux qui rient dans cette enceinte feraient bien d'étudier la situation de l'emploi dans notre région. Ils verraient comment les travailleurs sont entourés de la sympathie de tous, quelles que soient leur religion et leur appartenance politique.

Les solutions, pensons-nous, sont des solutions politiques. Il faut arrêter la fermeture des entreprises, modifier l'orientation des investissements et aussi nationaliser les monopoles qui pratiquent une politique contraire aux intérêts de nos régions, assurer le contrôle des travailleurs sur la marche des entreprises en commençant par rétablir et élargir les attributions qui étaient dévolues aux comités d'entreprise.

Monsieur le ministre, votre réponse ne nous donne pas satisfaction. Nous continuerons, quant à nous, à appeler les travailleurs et toute la population à l'action nécessaire pour imposer une autre politique plus conforme aux intérêts de la nation, pour que soit appliquée dans notre région une véritable politique d'expansion économique et sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-BELGE RELATIVE AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE 1939-1945

M. le président. M. Octave Bajoux rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'intérêt qui s'attache à la mise en application effective de la convention franco-belge signée le 20 septembre 1958, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1960, et qui vise à régler le cas douloureux des victimes civiles de la guerre 1939-1945, dont la plupart résident dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge.

Il précise que l'instruction des dossiers qui relèvent de la compétence belge a été entreprise dès le mois de septembre 1961 et que, d'indications fournies le 10 janvier 1962 par les services ministériels français eux-mêmes, il résulte que « rien ne s'oppose plus à l'élaboration définitive de la circulaire fixant les modalités d'application en France de cette Convention ».

Il s'étonne donc que depuis cette date la circulaire d'application n'ait pu être diffusée et lui demande pour quelles raisons un tel retard a pu être apporté à la mise au point des modalités d'application d'un texte qui règle des cas douloureux, parfois dramatiques, et qui attendent une solution depuis plus d'une quinzaine d'années. (N° 402.)

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. Octave Bajoux vise des cas douloureux qui n'ont pu être réglés jusqu'à présent, ceux des victimes de la guerre 1939-1945 qui résident dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge. Des Belges résidant en France, ou des Français résidant en Belgique n'ont pu toucher encore leur pension et les diverses indemnités prévues par le régime des victimes civiles de guerre.

Nous avons signé une convention avec la Belgique le 20 septembre 1958, dont l'ordonnance du 3 janvier 1959 a autorisé la ratification rapide. Un décret du 17 novembre 1960, pris après la loi de ratification par la Belgique, a prévu la publication du texte de cette convention qui est paru au *Journal officiel*. Nos services, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, se sont alors mis en rapport avec les services belges du ministère de la santé et de la famille, qui sont chargés de l'administration des victimes de guerre.

Nous avons alors éprouvé un grand nombre de difficultés à harmoniser les deux législations française et belge des victimes civiles de guerre et à coordonner l'action de chaque gouvernement. D'autre part, certains cas, tels que les problèmes de double nationalité ont provoqué différentes mises au point, la convention n'envisageant pas formellement toutes les situations pouvant se présenter.

Bref, le ministère belge de la santé publique nous a envoyé un projet d'instruction sur lequel nous avons fait les observations et commentaires qu'il appelait. Il se trouve que M. Bajeux fait état de procédures en Belgique qui auraient été plus rapides qu'en France. Il indique qu'à sa connaissance les services belges, depuis la fin de 1961, instruisaient les dossiers. C'est du moins ce que M. Bajeux rappelait dans sa question écrite qui a précédé cette question orale.

Or, les services belges n'ont pas agi autrement que nous. En effet, nous nous sommes mis d'accord en juillet 1961 pour instruire les dossiers sans attendre la réglementation de problèmes juridiques fort délicats. En ce qui me concerne, j'ai envoyé une circulaire le 6 juillet 1961 demandant que les dossiers soient entièrement constitués, c'est-à-dire qu'il soit procédé aux expertises médicales et que soient recherchées les pièces nécessaires pour établir l'origine du fait dommageable invoqué. Bref, les dossiers sont pré-liquidés, si j'ose dire, en Belgique comme en France.

Bien mieux, nous avons procédé à l'échange de listes de dossiers, certains dossiers ayant été établis par nous en France, mais devant être réglés en fin de compte par le gouvernement belge, et réciproquement. Ces échanges étant effectués, il se révèle qu'il y a 268 dossiers à régler en France et 283 dossiers à régler en Belgique. Ces dossiers peuvent être considérés comme prêts. Il ne reste plus maintenant qu'à publier les instructions dans les deux pays.

L'instruction, en ce qui nous concerne, est actuellement soumise à l'examen du ministère des finances. J'ai fait observer à mon collègue des finances que si, pour la bonne règle, un texte qui engage les finances françaises doit être, bien entendu, soumis à son examen, nous lui demandions d'en modifier la teneur le moins possible puisque ce texte avait été établi après discussion avec les autorités belges, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, et que si, pour de simples raisons superficielles ou de rédaction — car je n'en vois point de fond — le ministère des finances modifiait notre texte, il faudrait reprendre contact avec les autorités belges.

De toute façon, dès que le ministère des finances aura procédé à cet examen — et je pense qu'il peut le faire maintenant rapidement — nous réglerons immédiatement les dossiers dont la constitution est totalement terminée.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir répondu dans un délai relativement bref à la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser.

Il s'agit d'un problème sur lequel à diverses reprises déjà j'ai eu l'occasion d'appeler votre attention. Si je me suis permis d'insister, c'est qu'il existe des cas vraiment douloureux, navrants. Je pourrais vous donner connaissance de lettres émouvantes à ce sujet. Les unes me disent le désespoir et même la consternation de ceux qui attendent depuis plus de quinze ans déjà une bien maigre compensation à la douleur d'avoir perdu un être cher. D'autres m'informent que des vieillards, des personnes de 75 et 80 ans, sont décédés presque dans la misère sans avoir pu bénéficier des dispositions prévues par la convention dont nous parlons à l'heure actuelle.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'avais été très heureux de recevoir votre lettre du 10 janvier 1962, dans laquelle vous me disiez en conclusion :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mes services ont donné leur accord aux services belges le 24 novembre dernier sur les points qui étaient restés jusqu'alors en suspens. En conséquence, rien ne s'oppose plus à l'élaboration définitive de la circulaire fixant les modalités d'application en France de la convention du 20 septembre 1958 et celle-ci sera prochainement diffusée. »

Les jours, les semaines et les mois ont passé et nous n'avons rien vu venir. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de poser cette question orale.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications détaillées que vous venez de me fournir. Je regrette que vous n'ayez pu être plus précis sur la date de publication de cette circulaire d'application. Je me permets d'insister à nouveau pour que cette circulaire paraisse dans les plus brefs délais, sinon, à mesure que les semaines et les mois passeront, les bénéficiaires décéderont et, dans quelque temps, il n'y en aura plus.

D'autre part, je vous remercie de faire toute diligence pour l'examen et l'instruction rapides des dossiers, afin que les intéressés puissent obtenir satisfaction dans les meilleurs délais.

— 7 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1962.

« Monsieur le président,

« Au nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer de l'ordre du jour de la séance du mardi 26 juin le projet de loi relatif à l'organisation de la Guyane.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : LOUIS JACQUINOT ».

En conséquence, conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29, alinéa 5, du règlement, ce projet est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE ET DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation. [N° 333 (1960-1961), 122 ; 206 et 222 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas dans mes intentions de refaire un examen d'ensemble sur le problème qui vous est soumis aujourd'hui, car notre Assemblée, lors des débats de décembre dernier, a examiné à fond le projet en question et a d'ailleurs apporté de très importantes modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Sur proposition de votre commission spéciale, le Sénat avait introduit un certain nombre de dispositions nouvelles relatives en particulier au régime juridique du droit de préemption. En effet, il avait réduit à huit ans, sans possibilité de renouvellement, la durée prévue pour les zones d'aménagement différé (Z. A. D.) au lieu des dix ans renouvelables votés par l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait, d'autre part, abandonné le critère de l'utilisation effective des sols pour l'évaluation des biens. Il avait également octroyé aux propriétaires de biens situés dans les zones d'aménagement différé un droit dit de délaissement. Enfin, il avait introduit un ensemble de dispositions modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 tendant à réformer la structure des juridictions d'expropriation.

Lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée nationale — et je tiens à le faire observer à notre assemblée — a tenu compte dans une large mesure des modifications que nous avions adoptées, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.) et les zones d'aménagement différé (Z. A. D.) et en ce qui a trait à la réforme de la juridiction d'expropriation.

Toutefois, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale diffère du nôtre sur un certain nombre de points essentiels.

Un premier point concerne des modifications de forme sur lesquelles je n'insisterai pas. Chacun les aura reconnues rapidement dans le rapport écrit qui a été distribué.

Le texte de l'Assemblée nationale a apporté également des modifications concernant le régime juridique du droit de délaissement.

Il s'agit là de l'un des amendements les plus importants introduits par notre Assemblée dans le projet de loi. Considérant que l'exercice du droit de préemption dans les Z. A. D. pendant huit ans risquait de paralyser les transactions immobilières dans ces zones, le Sénat avait estimé nécessaire d'accorder à tout propriétaire d'un bien situé dans une Z. A. D. le droit de demander au titulaire du droit de préemption d'acheter le bien dans un délai de six mois. En l'absence de réponse du titulaire du droit de préemption, le bien cessait d'appartenir à la Z. A. D. Cette disposition s'efforçait de concilier les exigences de la politique de lutte contre la spéculation foncière et les légitimes intérêts des propriétaires.

Tout en reconnaissant l'intérêt de l'apport ainsi fait par le Sénat au projet de loi, l'Assemblée nationale a estimé que le droit de délaissement ainsi reconnu au propriétaire inconditionnellement et pendant toute la durée de la Z. A. D. n'était pas sans danger, notamment dans l'hypothèse d'une coalition de propriétaires. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a décidé de soumettre l'exercice de ce droit de délaissement à deux conditions : le droit ne pourra être exercé dans une Z. A. D. que quatre ans après la création de la zone ; le propriétaire intéressé devra justifier de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes, pour bénéficier du droit de délaissement.

Compte tenu des restrictions ainsi apportées au droit de délaissement, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la disposition votée par le Sénat, aux termes de laquelle la collectivité bénéficierait d'un délai de trois ans pour régler le prix à compter de la présentation de la demande par les intéressés.

Tout en partageant le souci de l'Assemblée nationale de désarmer les éventuelles coalitions de propriétaires, votre commission spéciale n'a pas cru devoir retenir la totalité des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en la matière.

D'ores et déjà, en me réservant le droit de revenir sur les problèmes posés à l'occasion de la discussion des articles, je tiens à présenter deux remarques fondamentales :

La justification de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes — comme conditions de recevabilité du droit de délaissement — ne manquera pas à notre avis de soulever des difficultés importantes dans l'application du texte et pourra devenir, le cas échéant, le fondement de refus arbitraires.

Le « blocage » du droit de délaissement pendant les quatre premières années de la Z. A. D. a semblé quelque peu excessif. En revanche, la suppression de délais de paiement au profit des collectivités risque de priver les collectivités locales et les propriétaires de biens situés dans les Z. A. D. d'une disposition qui aurait pu leur être particulièrement utile dans la mise en œuvre de leur politique de construction et d'urbanisme.

Mais au terme de l'examen de ce problème votre commission tient à rappeler que quelles que soient les dispositions que nos assemblées avaient adoptées en la matière le texte n'aura d'effets véritables que si son application est assortie de moyens financiers importants. Dans la mesure où l'Etat mettra au service du fonds national d'aménagement du territoire (F. N. A. T.) — pivot financier de la future politique foncière — des crédits suffisamment importants pour ne pas rendre vaines les dispositions votées, les légitimes inquiétudes soulevées dans nos assemblées perdront une grande partie de leur force.

Aussi votre commission m'a chargé de demander à M. le ministre de vouloir bien répéter devant notre assemblée les assurances qui ont déjà été données par son prédécesseur quant à l'éventuelle institution d'une section du fonds spécial au F. N. A. T. pour le financement de la politique foncière.

Une troisième série d'observation concerne les modifications des règles d'évaluation des biens faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En première lecture, votre assemblée avait adopté les dispositions suivantes : « Le prix ou l'indemnité est fixé, non d'après la valeur des biens à la date de la décision de la juridiction compétente en matière d'expropriation, mais d'après la valeur acquise par ces biens, indépendamment de toute plus-value pouvant résulter de la perspective de la création de la Z. U. P. ou de la Z. A. D., un an avant la date de publication de l'arrêté, etc. »

Lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission spéciale a fait valoir que les dispositions votées par le Sénat donnaient naissance à deux régimes d'évaluation des biens : un régime général relatif au mode d'évaluation des indemnités d'expropriation fixé par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ; un régime spécial créé au profit des Z. U. P. et des Z. A. D. dont nous avons précédemment donné les principaux caractères.

Dans le régime général de droit commun, le montant des indemnités est fixé d'après la valeur des biens au jour de la décision du juge, sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété. Au contraire, le régime d'évaluation des biens situés dans les Z. U. P. et dans les Z. A. D. prévoit que le prix ou l'indemnité est fixé d'après la valeur acquise par les biens, indépendamment de toute plus-value pouvant résulter de la perspective de la création de la zone, une année avant la date de publication de l'arrêté créant la zone.

L'Assemblée nationale a estimé que la coexistence de ces deux modes d'évaluation des biens, outre les difficultés habituelles soulevées par la dualité des régimes juridiques, pouvait créer des injustices dans la mesure où les propriétaires seraient indemnisés différemment, selon que le bien exproprié ou préempté serait situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une Z. U. P. et d'une Z. A. D.

En conséquence, l'Assemblée nationale a modifié les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et a unifié les modes d'évaluation des biens faisant l'objet d'une préemption ou d'une expropriation, quelle que soit leur situation.

Les dispositions votées par l'Assemblée nationale figurent dans l'article 14 nouveau du projet de loi.

Les dispositions nouvelles prévoient notamment que les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités dûment justifiées d'utilisation immédiate, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue.

Désormais, la date d'évaluation des biens n'est plus fixée au jour de la décision judiciaire mais un an avant le premier acte rendant publique l'opération projetée.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, l'évaluation des biens situés dans une Z. U. P. ou dans une Z. A. D. n'est plus réglée par des dispositions spéciales figurant dans le projet de loi, mais par simple référence à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée en conséquence.

Telles sont les trois différences les plus importantes qui séparent le texte de loi que nous avons voté le 13 décembre 1961 du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale après son examen en seconde lecture.

Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter et de celles que j'aurai encore l'honneur de formuler à l'occasion de la discussion des articles, votre commission spéciale vous demande de vouloir bien adopter ce projet de loi que les collectivités attendent avec beaucoup d'impatience. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, voici donc que vous avez à examiner en deuxième lecture un projet qui est maintenant très au point et dont le but, vous le savez, est de lutter contre la spéculation foncière.

Tel étant le but, la disposition qui me paraît essentielle est celle qui donne à la juridiction de l'expropriation le critère de l'évaluation des terrains, en se reportant, pour fixer la valeur de ces terrains, à un an avant la date de création de la zone dont il est question. Plus encore que la modification de la juridiction elle-même, ce qu'il importait, c'était de trouver ce critère qui permette au juge d'écarter de son esprit, pour fixer la valeur du terrain, tout ce qui ne dépend pas du sol lui-même et tout ce qui est apporté par la collectivité et qui, par conséquent ne résulte en aucune façon d'un effort du propriétaire du terrain lui-même.

Je pense, par conséquent, que sur ce point le projet de loi atteint le but que s'était fixé le Gouvernement. Il reste alors un certain nombre de mesures que je vais examiner surtout dans le souci d'arriver au terme de la discussion en tenant compte de ce que votre Assemblée a apporté à ce projet et en essayant d'arriver à concilier les vues du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

Votre Assemblée a introduit dans le texte trois dispositions nouvelles qui sont très importantes. La première a trait au droit, pour le propriétaire inclus dans une zone d'aménagement différé, au bout d'un certain délai, de mettre le titulaire du droit de préemption en mesure d'acheter le bien et, à défaut par lui de le faire et d'en payer le prix dans un nouveau délai, de se libérer du droit de préemption de la collectivité.

La deuxième disposition — la plus importante, ainsi que je vous l'ai indiqué — est celle qui donne le critère de l'évaluation du terrain. La troisième, due à l'initiative de votre Assemblée, est celle qui réforme la juridiction d'expropriation.

Sur ces trois points, sauf quelques mesures de détail, l'Assemblée nationale a admis le bien-fondé du point de vue du Sénat, de telle sorte que nous revenons aujourd'hui avec un projet qui, je le pense, arrive au terme de sa discussion. Je puis dire que chacun a fait preuve d'une telle objectivité et d'une telle compétence que le projet a été considérablement amélioré. Dans ce

souci que j'ai dit d'obtenir l'accord des deux Assemblées et d'en finir, il restera à discuter quelques dispositions de détail.

Je peux les indiquer tout de suite. Il y a deux points qui touchent l'un et l'autre à l'article 2 *ter* nouveau. Le premier me paraît une mesure logique et nécessaire qui doit être acceptée par tous.

Vous avez prévu, en modifiant le texte de l'Assemblée nationale, qu'en cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard deux ans après la présentation de la demande du propriétaire. Cette disposition pourra s'appliquer lorsqu'il y aura eu accord amiable sur le prix. Mais lorsque le prix devra être fixé par la juridiction, il est possible que, deux ans après, le prix ne soit pas encore définitivement connu. Ce délai devrait donc partir de la fixation définitive du prix. Sans dénaturer le moins du monde l'esprit dans lequel vous avez apporté cette modification, cette mesure me semble imposée par la logique et l'usage.

Deuxième observation. Cet article 2 *ter* prévoit ce que l'on a appelé le « droit de délaissement » qui est la possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est inclus dans une zone, de mettre la collectivité en demeure d'acheter et, si elle n'achète pas dans un certain délai, de se libérer. Nous avions eu le souci — l'Assemblée nationale également — d'éviter que l'on ne tourne la loi et que n'efface d'un trait de plume par le jeu d'une coalition de propriétaires la zone d'aménagement différé qui venait d'être instaurée.

Pour éviter cette coalition, l'Assemblée nationale avait introduit une disposition qui exigeait, pour mettre la collectivité en demeure d'acheter, que le propriétaire fasse valoir « des motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes ».

Votre assemblée a considéré qu'il était préférable, pour éviter les résultats d'une telle coalition, d'accorder un délai de paiement de deux ans. J'estime en effet que cela est utile pour pallier la menace de coalitions. Je pense aussi que ce n'est peut-être pas suffisant. Je pense enfin qu'il y aurait lieu, pour en terminer, d'adopter une disposition qui mette en complet accord l'Assemblée nationale et le Sénat.

C'est pour cela, tout en reconnaissant que la notion de « motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes » peut prêter à discussion, que, dans l'esprit même du texte, et pour arriver à réaliser notre objectif commun, il suffirait d'indiquer que celui qui veut ainsi mettre la collectivité en demeure de lui acheter son bien doit justifier d'un motif d'ordre personnel ou familial. Cette notion me paraît suffisamment large et correspondre suffisamment à l'esprit du texte pour qu'elle puisse être acceptée par tout le monde.

Le Gouvernement apprécie l'esprit dans lequel a travaillé votre commission puisque, dans l'ensemble et dans le souci d'en terminer, il accepte toutes les modifications apportées alors même qu'elles touchent à des points particulièrement importants, ainsi la durée de la zone d'aménagement différé que vous avez fixée à huit ans sans possibilité de renouvellement.

Notre souci, vous le comprenez aussi bien que nous, est d'avoir le plus tôt possible un texte que tous s'accordent à reconnaître nécessaire et urgent, et qui, j'en suis convaincu, donnera la plus grande satisfaction aux administrateurs locaux et à la très grande majorité de leurs administrés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas ici les craintes exposées à cette tribune en décembre dernier en ce qui concerne l'exercice des dispositions dont nous discutons au regard du droit de propriété. J'avais dit alors les coups singuliers portés à ce droit traditionnel et c'est pourquoi je m'étais posé, par profession aussi, en défenseur de ce droit.

Je voudrais simplement, monsieur le ministre, reprendre un point. Depuis ce temps, j'ai lu les débats de l'Assemblée nationale. J'ai réfléchi et ma conviction est faite aujourd'hui que les problèmes d'urbanisme ne dépendent pas tant des instruments que nous sommes en train de forger ici que des crédits qui seront mis à la disposition des collectivités locales. Au fond, le vrai problème, c'est celui des crédits mis à la disposition des collectivités locales.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Notre ami Chochoy l'avait déjà indiqué au cours de la discussion générale et il va le répéter.

C'est un point sur lequel nous voudrions vous demander des explications, car si des crédits ne sont pas prévus, croyez-moi, ce texte législatif sera presque sans utilité. Il aura seulement jeté un trouble grave dans toutes les transactions immobilières et il stérilisera certains terrains durant un certain temps, mais un jour les propriétaires retrouveront leur liberté puisque, par

manque de crédits, les collectivités locales n'auront pas pu donner suite à leur désir d'acquisition.

C'est donc un problème de crédits. Or, je remarque que dans votre texte aucune disposition ne les concerne.

Au cours de la discussion, je m'étais amusé à regarder ce qu'avait fait le baron Haussmann à Paris. Napoléon III, déjà, avait instauré une politique de grandeur et l'on est bien ingrats à son égard, car c'est lui qui a fait le véritable visage de Paris. Or, en dix ans, l'œuvre d'Haussmann a mobilisé près de 3 milliards de crédits, c'est-à-dire deux fois ce qu'était le budget annuel de la France à l'époque.

Je sais bien qu'on ne peut pas comparer le budget de l'époque au budget actuel, mais même si vous voulez rapprocher les chiffres du budget de fonctionnement, celui qui s'accorde avec la neutralité de l'Etat, des sommes dont vous disposez, vous vous apercevrez que si Haussmann avait tous les crédits nécessaires pour modifier Paris, il vous manque à l'heure actuelle ce qui lui avait permis de dégager la capitale pour faire de l'urbanisme. Il disposait ni des Z. A. D., ni des Z. U. P., ni des droits d'exception, mais simplement de la loi sur l'expropriation et d'une modification de l'arrêté d'alignement. Donc avec des instruments juridiques médiocres, Haussmann a réalisé au sein de Paris la grande œuvre que lui avait tracée Napoléon III parce qu'il disposait des crédits nécessaires.

Alors je ne sais pas, monsieur le ministre, si aujourd'hui vous suivrez l'exemple d'Haussmann, mais tout dépendra des crédits qui vous seront délégués. Je crois que vous ne réaliserez votre politique de grandeur en matière d'urbanisme que dans la mesure où M. le ministre des finances voudra bien vous déléguer les crédits nécessaires.

Je voudrais citer également des exemples pris à l'étranger.

La ville de Stockholm dispose de 17.000 hectares de terrains libres ; l'urbanisme y est facile. Mais si vous considérez la façon dont elle se les est procurés, vous constatez qu'elle les a achetés sur le marché libre et qu'elle n'a jamais eu recours à l'expropriation.

La ville d'Amsterdam dispose de 4.500 hectares de terrains libres. Elle a eu recours à d'autres procédés, mais tout comme Stockholm, elle a pris ses précautions bien auparavant en procédant aux acquisitions de réserves foncières.

Le vrai problème de l'urbanisme est celui des réserves foncières. Ces dernières doivent être à la charge collective de la nation ; elles ne doivent pas peser uniquement sur les propriétaires fonciers, ce à quoi tend le projet que vous nous présentez.

Ces réserves que j'avais déjà exprimées, je voudrais les renouveler, notamment le fait que cette disposition n'est pas assortie d'une simple ligne budgétaire permettant d'affirmer que le F. N. A. T. disposera cette année de 10, de 15 ou de 20 milliards de crédits. Si vous nous apportiez une telle précision, déjà vous feriez tomber un certain nombre de nos préventions et nous serions d'autant plus disposés à aller dans la voie de la conciliation.

Je voudrais dire maintenant quelques mots sur le texte qui est de retour de l'Assemblée nationale.

Je remercie d'abord cette dernière d'avoir bien voulu prendre pour base de discussion le texte du Sénat. En effet on a rendu hommage aux travaux de notre commission et même si la rédaction a été modifiée pour des raisons qui ne touchent pas au fond, nous retrouvons l'essentiel des dispositions que nous avons votées.

Je désirerais cependant attirer votre attention et celle de mes collègues sur un fait. Je ne reviendrai pas ici sur le délai de délaissement que nous examinerons lors de la discussion des amendements que j'ai déposés ; j'entrerai dans le détail à ce moment-là. Je voudrais seulement insister en ce qui concerne le nouvel article 14, car il va beaucoup plus loin que tout ce que nous avons prévu et cela me semble particulièrement grave.

Nous avons, en effet, laissé subsister l'ordonnance du 31 octobre 1958 en ce qui concerne les règles d'expropriation. En créant les Z. U. P. et les Z. A. D., nous avons prévu et envisagé des dispositions particulières relatives aux règles d'estimation des terrains compris dans ces zones.

Par un souci d'uniformité et de logique, l'Assemblée nationale a décidé de reviser l'article 31 de l'ordonnance du 31 octobre 1958. Qu'est-ce que cela signifie ? Que sous ce prétexte anodin d'uniformisation, on va faire tomber toute la jurisprudence qui s'était établie depuis 1958 sur le mode d'évaluation des biens expropriés et cela va créer une situation entièrement nouvelle, non pas simplement pour les Z. U. P. et pour les Z. A. D., mais également pour toutes les autres expropriations.

C'est là un fait particulièrement grave et j'avoue que je fais quelques réserves. Je les exprime parce qu'il me paraît toujours grave de faire tomber tout un pan de la jurisprudence sans savoir ce qu'on va mettre à la place. Or, l'ordonnance de 1958 n'est pas l'œuvre du Parlement ; elle est l'œuvre de vos services parce que les textes publiés par ordonnance n'ont

pas été délibérés par les assemblées. On aurait donc pu croire que cette ordonnance donnait entièrement satisfaction à l'administration.

Je sais bien que la modification qui nous est proposée par l'Assemblée nationale est son fait et non pas celui de l'administration, mais je voudrais savoir si on ne lui a pas soufflé cette modification et s'il n'y a pas eu, au fond, des oreilles complaisantes.

Voyez-vous, entre nous, je crains terriblement cette modification des règles d'expropriation en ce qui concerne le mode d'évaluation des biens. Je voudrais dire très nettement ma pensée. J'aurais préféré que nous restions sur le terrain que nous avons choisi, celui des Z. U. P. et des Z. A. D. J'aurais souhaité, en effet, que nous conservions, pour les autres expropriations, les règles de l'ordonnance de 1958 et non le mode d'estimation des terrains compris dans les Z. U. P. et les Z. A. D.

Croyez-moi, nous n'avons pas le désir de favoriser la spéculation; nous sommes entièrement d'accord avec vous sur ce point. Même s'il fallait introduire un amendement disant qu'en aucun cas il ne devrait être tenu compte de la valeur spéculative en matière de Z. U. P. et de Z. A. D., nous serions d'accord. Mais ce que nous craignons, c'est que le droit de propriété ne soit un peu trop durement traité à travers les nouvelles règles d'expropriation telles que vous les avez fixées et surtout qu'il ne s'en dégage une jurisprudence dont nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, mesurer les effets, ces nouvelles règles devant s'appliquer à toutes les expropriations et Dieu sait s'il en existe d'autres que celles qui intéressent les Z. U. P. et les Z. A. D.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé quelques amendements à l'article 14 que nous examinerons plus en détail au moment de cette discussion. Mais avant de parvenir à cet article, nous aurons dû commencer un long cheminement. C'est pourquoi je voulais dès maintenant attirer l'attention de mes collègues pour qu'ils aient le temps de réfléchir à l'importante modification que, sous couleur d'uniformisation, nous propose l'Assemblée nationale, à savoir l'unification des modes d'estimation en ce qui concerne les expropriations de terrains, quelle que soit leur nature.

Ce sont là des réserves, monsieur le ministre, que je voulais faire.

J'aurais également quelques observations à formuler en ce qui concerne la durée des Z. A. D. Je confesse que cela n'a au fond que peu d'importance. L'Assemblée nationale a fixé un délai de huit ans, plus quatre ans, ce qui semble faire douze ans. Nous sommes revenus nous-mêmes à huit ans. Je vous proposerai, par amendement, de ramener ce délai à six ans, mais je crains qu'un sort peu favorable ne soit fait à ce texte.

En réalité, le problème n'est pas là. Nous avons plus d'ambition. Nous légiférons aujourd'hui dans une matière inconnue. Au départ, nous avons fixé un délai de vingt ans. Croyez-moi, la sagesse aurait été de fixer un délai plus bref pour les Z. U. P. et pour les Z. A. D., et de faire l'application de cette législation pendant trois ans, quatre ans ou six ans. Nous aurions pu constater, en fonction des crédits dégagés pendant cette période, si vraiment cette législation pouvait s'appliquer.

A ce moment-là, rien n'aurait interdit aux Assemblées de reprendre ce texte et de voter une prolongation de deux ans. Mais vous donner à l'avance un délai de huit ans ou de douze ans en vertu de textes dont on ne sait pas ce qu'ils vont donner dans la pratique, c'est — permettez-moi de vous le dire — beaucoup d'ambition.

J'ai l'impression qu'on a dans les milieux gouvernementaux beaucoup d'ambition à l'égard des textes que l'on nous propose. Or, ces textes n'auront de valeur que si vous réussissez à convaincre le ministre des finances.

Je terminerai, monsieur le ministre, par un vœu et c'est le Sénat tout entier qui l'émet: soyez convaincant, obtenez pour le F. N. A. T. une ligne budgétaire de vingt milliards et vous verrez que beaucoup de difficultés seront levées. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais tout de suite répondre, en ce qui concerne le financement, parce qu'il est bien évident que ce texte ne peut avoir d'efficacité que dans la mesure où le titulaire du droit de préemption aura la possibilité d'en user, c'est-à-dire de payer le prix des terrains. Aussi je désire préciser tout de suite que j'ai obtenu, pour le budget de 1963, qu'une section spéciale du F. N. A. T. soit créée pour le financement des zones d'aménagement différé.

A contrario, je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur le sens et l'objet de ce projet de loi. Il ne s'agit pas de porter atteinte au droit de propriété et d'acheter tous les terrains

qui sont compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé. Je l'ai dit: il s'agit d'empêcher la spéculation sur ces terrains. Il n'est pas impossible qu'il y ait des régions dans lesquelles les propriétaires ne commettront pas d'abus et qui, malgré la présence d'une zone d'aménagement différé et le droit de préemption de la collectivité et de l'Etat, vendront leurs terrains à des prix raisonnables. Lorsque la transaction se fera à un prix raisonnable, la collectivité ou l'Etat, c'est-à-dire le titulaire du droit de préemption, n'aura pas à en user.

Il s'agit simplement, dans des cas bien délimités où il y a spéculation abusive, éhontée, d'obliger que cette transaction se fasse par le moyen de la préemption, et moyennant certains critères de la valeur du bien à son prix équitable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

TITRE PREMIER

Du droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

SECTION I

Dispositions relatives aux zones à urbaniser en priorité.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Des zones à urbaniser en priorité sont créées :

« 1^o Par arrêté du ministre de la construction sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées :

« 2^o Par décret en Conseil d'Etat pris, le cas échéant, après avis du conseil de district, en cas d'avis défavorable d'une des communes intéressées. »

Par amendement n^o 1, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'alinéa 2^o de cet article, de supprimer les mots: « pris, le cas échéant, après avis du conseil de district. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, tout en adoptant les modifications apportées par l'Assemblée nationale et qui ne sont que des modifications de forme, la commission spéciale n'a pas pu retenir la disposition prévoyant qu'en cas d'opposition d'une des communes intéressées l'avis du conseil de district serait pris le cas échéant. Elle a pensé que la participation éventuelle du conseil de district alourdirait la procédure de création d'une Z. U. P. sans toutefois apporter de garanties supplémentaires aux administrés. C'est pour cette raison qu'elle vous propose la suppression de la référence, votée par l'Assemblée nationale, au conseil de district.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement était déjà d'avis de supprimer cette référence devant l'Assemblée nationale. Par conséquent, il remercie le Sénat.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Avant de voter cet amendement, je voudrais obtenir de notre rapporteur quelques explications. Vous n'ignorez pas que les communes sont tenues par la loi et par divers règlements d'assurer un certain nombre de charges et de services publics. C'est notamment le cas pour la vicinalité, pour les écoles, pour certains programmes d'assainissement, etc.

Je voudrais savoir, avant de me prononcer, quelle sera la situation des communes dans le cas où serait instituée, en conformité du paragraphe 2, c'est-à-dire par décret pris en Conseil d'Etat, si elles ne sont pas d'accord, une zone à urbaniser par priorité ou une zone à aménagement différé. On leur impose alors l'implantation massive d'une population nombreuse. Dans certains cas, elles n'auront pas le moyen d'en assurer le financement. Qui le prendra en charge ?

Dans le cas où une commune fait partie d'un district urbain, et dans le cas où le district se substitue à la commune, qu'advien-

dra-t-il si le district n'est pas d'accord sur cette adoption ? Avant de me prononcer, je souhaiterais qu'on veuille bien nous éclairer sur ce point.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il appartiendrait plutôt au Gouvernement de vous répondre, mon cher collègue. Cependant, je peux vous dire que le fait de recueillir l'avis du conseil de district ne changera rien à la situation. De toute manière, la commune donne son avis. Il me paraît inconcevable que l'on impose aux communes des implantations dont elles ne voudraient pas et qui constitueraient pour elles des charges qu'elles ne pourraient assumer.

Je connais plutôt — et il y a intérêt à le préciser devant M. le ministre — des communes qui voudraient qu'on leur attribue des implantations d'H. L. M. qu'elles réclament depuis des années et qui, du fait de la modicité des crédits inscrits dans nos budgets ou aux plans quadriennaux ou quinquennaux, n'ont pu leur être accordées. Mais il semble que M. le ministre pourrait donner à notre collègue des apaisements à ce sujet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'avis du conseil de district, après l'avis de la commune, semble inutile et risque d'alourdir la procédure. Mais comme le disait M. le rapporteur, l'avis de la commune est nécessaire. Il ne sera pas question de créer une zone au profit de la commune si elle ne l'a pas demandé et si elle n'est pas décidée à en profiter.

En ce qui concerne l'aide que la commune pourra recevoir, la Z. U. P. est créée justement pour lui permettre de bénéficier de l'aide de l'Etat et de faire une politique d'équipement dont elle serait incapable de venir à bout toute seule.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez prononcé un terme qui m'oblige, en tant que représentant des collectivités locales, à intervenir à nouveau.

Lorsque votre prédécesseur a créé les Z. U. P., on nous a promis des merveilles quant à l'aide financière que les collectivités pourraient obtenir pour la réalisation des opérations en cours. Etant très informé de ces problèmes, je dois vous dire que votre administration centrale a effectivement fait tout ce qu'elle a pu dans la matière. Malheureusement ses pouvoirs ont été nettement circonscrits et délimités par le ministère des finances...

M. Antoine Courrière. Il n'est pas là.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. ...qui a mis parfois des mois, pour ne pas dire des années, à accepter les propositions que vous faisiez en les réduisant sérieusement.

C'est la raison pour laquelle je crois devoir dire ici, au nom du Sénat, qu'il vous faut intervenir de la façon la plus vigoureuse auprès du ministère des finances pour que les promesses faites en la matière deviennent des réalités. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius Delorme.

M. Claudius Delorme. Je ne voterai pas cet article, car, en dépit des explications qui nous affirment qu'il n'est pas question d'imposer des zones à urbaniser dans des communes qui ne le voudraient pas, il y a un paragraphe 2, dans cet article 1^{er}, qui prévoit l'obligation, à la suite de décrets pris en conseil d'Etat, même en cas d'avis défavorable d'une ou deux communes, de cette création.

Pour ma part, il ne m'apparaît pas clairement que les problèmes financiers que vont entraîner la charge de cette implan-

collectivités vont se trouver. C'est la raison pour laquelle je me prononce contre l'article 1^{er}.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais voter l'article 1^{er}, mais je désire faire observer à nos collègues que si j'ai voté contre l'amendement que le Sénat vient d'adopter, c'est parce que, me trouvant être membre du conseil d'administration du district de Paris, il ne m'était bien entendu pas possible de l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Article 1^{er} bis. — Dans les zones à urbaniser en priorité, il est créé un droit de préemption sur tout immeuble qui ferait l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux, notamment par vente de gré à gré, adjudication volontaire, échange ou apport en société.

« Le droit est exercé au profit des collectivités publiques et des organismes prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, y compris ceux visés par l'article 22 du décret du 19 mai 1959, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

« La durée d'exercice du droit de préemption est de quatre ans à compter de la publication de l'acte instituant la zone à urbaniser en priorité. Cette durée peut toutefois être prolongée de deux ans par arrêté du ministre de la construction.

« A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 21 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« Toutefois, dans ce cas, ainsi que dans celui où il est procédé à une expropriation pour laquelle l'enquête préalable a été ouverte postérieurement à la création de la zone, la date de référence prévue au paragraphe II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est, non un an avant l'ouverture de l'enquête, mais un an avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone.

« En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} bis nouveau, je voudrais évoquer une fois encore, car je crois que ce n'est pas inutile, le problème des moyens qui seront mis au service de la politique foncière que le Gouvernement entend faire sienne.

Notre collègue et ami M. Emile Hugues a dit, très pertinemment, il y a un instant, que ce texte vaudrait dans la mesure où il serait assorti des crédits qui lui sont nécessaires pour trouver toute son efficacité. La question que je pose d'une manière très nette à M. le ministre de la construction est donc la suivante : peut-il nous assurer que les collectivités disposeront des crédits nécessaires pour l'exercice du droit de préemption que leur donne la loi ?

Lorsque, en première lecture, nous avons discuté des différentes dispositions de la loi, en particulier des crédits, j'ai déjà, soit à M. le ministre de la construction, soit à M. le ministre des finances, en commission spéciale, posé la même question.

M. le ministre de la construction de l'époque nous avait répondu : « Je crois pouvoir vous dire, après un engagement pris à mon égard par les services du ministère des finances, qu'en 1962 un crédit de 10 milliards de francs environ sera mis à ma disposition ».

M. le ministre des finances n'a pris en fait aucun engagement de ce genre et je sais bien qu'il a été loyal avec lui-même. Lorsque nous avons eu, en première lecture, à faire préciser à M. le ministre de la construction si effectivement il avait une assurance du ministre des finances, il nous a répondu par une échappatoire ; lorsque, au moment de la discussion du budget de la construction, nous avons eu à revoir ce problème des crédits qui sont nécessaires à ce texte pour qu'il puisse demain être utile à ceux qui en useront, c'est-à-dire principalement aux maires, nous n'avons pas eu non plus de réponse très nette de M. le ministre de la construction.

C'est pourquoi je considère qu'il est extrêmement dangereux de voter des textes qui, au départ, créent des illusions et risquent, lorsqu'on voudra les appliquer, d'entraîner des déceptions.

Monsieur le ministre, on a dit que le F. N. A. T. devait être le « pivot financier » de la nouvelle politique foncière. Or, en 1962, vous n'avez pas la possibilité de dégager sur les crédits du F. N. A. T. les sommes qui vous sont nécessaires pour appliquer les dispositions de la loi que nous votons actuellement. En 1963, pourrez-vous, comme vous l'avez dit tout à l'heure, disposer de crédits qui seront pris sur le F. N. A. T. ?

Je vais répondre moi-même. Les comptes spéciaux du Trésor, chaque année, contiennent les crédits du F. N. A. T. Cette année, 51 milliards de crédits d'engagement sont inscrits, nous le savons. Ce n'est pas sur ces 51 milliards que vous pouvez miser. Je me rapporte, monsieur le ministre de la construction, aux textes constitutifs du F. N. A. T. ; il précise que le fonds comprend deux sections : une section A relative à la localisation des industries et des habitations ; une section B qui est relative aux opérations de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis.

Vous venez de nous dire, il y a un instant, que vous aviez obtenu la création d'une troisième section, M. le ministre des finances, j'imagine, vous ayant donné son accord. J'en suis très heureux, car je m'aperçois qu'une idée que j'avais défendue avec âpreté devant cette assemblée, sous forme d'amendement déposé au nom du groupe socialiste, a cheminé depuis quelques mois. En effet, votre prédécesseur m'avait dit : « Je ne peux en aucun cas accepter la création d'une troisième section où nous trouverions les crédits qui nous permettraient de rendre efficaces les textes que nous votons ». Si vous avez obtenu cet engagement, cet accord formel, monsieur le ministre, je vous en félicite. Nous en prenons acte. Ce que nous espérons, c'est que ces trois sections soient approvisionnées, car si ce devait être un chèque en blanc, ce serait une illusion supplémentaire que vous nous auriez apportée.

Vous me permettez, puisque je n'ai pas l'intention d'intervenir de nombreuses fois dans la discussion des articles, de vous faire quelques réflexions sur le fonctionnement du F. N. A. T. Je crois savoir qu'actuellement la moitié environ des crédits du F. N. A. T. sont absorbés par l'établissement public du rond-point de la Défense.

Or, lorsque le ministre des finances a exposé devant la commission spéciale le financement des opérations qui seraient réalisées dans le cadre des Z. U. P., il a indiqué :

« Ce financement est réglé, à l'heure actuelle, par des avances du F. N. A. T. Ensuite, on a abordé la question du financement des achats de terrain réalisés dans les Z. A. D. et, à cet égard, M. Baumgartner à l'époque avait précisé que, parmi toutes les méthodes de financement qui ont été envisagées, le mécanisme de financement retenu s'en tient à un système d'avances du F. N. A. T. au taux d'intérêt de 2,5 p. 100 pendant six ans et qu'à l'expiration de ce délai de six ans les avances du F. N. A. T. pourront être consolidées par des prêts du Trésor. En raison du caractère particulier des opérations réalisées dans les Z. A. D., les prêts de consolidation seront affectés d'un différé d'amortissement et le taux d'intérêt sera défini en fonction de l'utilisation des terrains. »

Monsieur le ministre, j'imagine que c'était là une prévision, mais qu'en réalité le mécanisme n'est pas encore mis au point.

Or, si j'ai indiqué tout à l'heure que la moitié des crédits du F. N. A. T. étaient utilisés par l'établissement public du rond-point de la Défense, cela signifie qu'en réalité, avec la formule des prêts à deux ans reconductibles pour deux ans et auxquels on peut ajouter exceptionnellement une nouvelle période de deux ans, il est très difficile, pour des opérations de grande envergure — c'est un maire, un président d'office départemental d'H. L. M. qui vous en parle — de faire appel aux crédits du fonds national d'aménagement du territoire et ce pour une raison que vous connaissez bien : au bout de deux et même de quatre ans, les opérations que vous avez lancées sont souvent loin d'être réalisées, elles se révèlent toujours déficitaires — et elles se révéleront bien plus déficitaires encore pour ce qui intéresse le rond-point de la Défense.

A partir de ces constatations, je désirerais, monsieur le ministre de la construction, vous poser une question. Ne croyez-vous pas, alors que nous évoquons précisément le problème des avances du fonds national d'aménagement du territoire et que le ministre des finances déclare que le relais des avances pourrait être assuré par des prêts de consolidation, etc., ne croyez-vous pas, dis-je, que le moment serait venu pour vous, ministre de la construction, de reconsidérer entièrement le problème des avances consenties aux collectivités et surtout de la durée de ces avances ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Une chose est certaine : nous ne pouvons pas, nous utilisateurs de ces crédits, supposer qu'au bout de deux ans et même de quatre ans, une opération pourra valablement être terminée et qu'à l'expiration de cette période un déficit certain n'apparaîtra pas. C'est ce qui se constate, j'en suis persuadé — je le répète volontairement — pour les opérations entreprises par l'établissement du rond-point de la Défense.

J'ai voulu intervenir à ce point de la discussion de l'article 1^{er} bis nouveau parce qu'il prévoit le mode de financement. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez à la fois des apaisements et des assurances et surtout que vous puissiez nous affirmer que vous allez, en accord avec M. le ministre des finances, essayer de revoir tout ce problème, qui nous préoccupe gravement, des avances du fonds national d'aménagement du territoire consenties aux collectivités. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre, sans me lancer dans une discussion financière, qu'effectivement je revois avec le ministre des finances toute la question qui a trait à la nécessaire politique foncière que nous voulons instaurer.

En ce qui concerne le fonds national d'aménagement du territoire, j'ai d'ores et déjà obtenu du ministre des finances qu'une troisième section, la section C, soit réservée aux zones d'aménagement différé. Ce que l'on mettra dans cette section, dont j'ai obtenu la création, dépendra beaucoup plus de vous que de moi...

M. Bernard Chochoy. Nous n'avons pas l'initiative des dépenses, monsieur le ministre !

M. le ministre. ... puisque vous pourrez, au moment de la discussion du budget, refuser de voter les crédits du fonds national d'aménagement du territoire, si les sommes inscrites pour les zones d'aménagement différé ne sont pas suffisantes.

M. Antoine Courrière. C'est ce que nous faisons régulièrement !

M. le ministre. En ce qui me concerne, vous pouvez être certain que je me préoccupe de garnir cette section, mais vous comprendrez également qu'on ne puisse avancer *a priori* un chiffre, le principe de la zone d'aménagement différé ne consistant pas à acheter toute la zone mais simplement à empêcher la spéculation.

Vous m'avez parlé de l'opération du rond-point de la Défense en affirmant que la moitié des crédits du F. N. A. T. lui étaient réservés. Ce n'est pas tout à fait exact, c'est tout au moins exagéré...

M. Bernard Chochoy. Pas tellement.

M. le ministre. ... car cette opération ne représente même pas le dixième des crédits du F. N. A. T.

Tels sont les renseignements que je peux vous fournir et qui, je crois, sont de nature à apaiser vos craintes.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné pour répondre à M. le ministre.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre puisqu'une discussion s'est engagée sur cette question du financement, je voudrais dire aussi mon inquiétude, qui rejoint tout à fait celle qu'exprimait tout à l'heure M. Chochoy. Dans cette assemblée, beaucoup d'entre nous ont le souci de l'administration des collectivités locales, éprouvent jour après jour des difficultés d'aménagement et ces problèmes financiers nous causent des soucis constants. Tout à l'heure, vous avez bien voulu indiquer qu'une troisième section, la section C, devait être envisagée...

M. Emile Hugues. « Etait » envisagée !

M. Léon Jozeau-Marigné. ... et certains se demandaient si elle serait approvisionnée et s'il ne s'agirait pas d'un chèque sans provision.

Je ne redoute pas, quant à moi, que cette section C ne soit pas approvisionnée, mais je redoute que le montant du crédit qui lui sera affecté ne soit pris sur les crédits prévus pour les sections A et B.

Pour revenir à la situation réelle, nos communes, nos conseils locaux, s'ils disposent souvent, en principe, de moyens importants, connaissent des difficultés pour passer de la théorie à l'application, difficultés pratiques et difficultés de crédits.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, suivez les observations présentées des différents côtés de cette assemblée. Je ne saurais trop insister pour que, lors de vos discussions avec le ministère des finances, vous vouliez bien approvisionner cette section C sans diminuer pour autant les crédits prévus pour les sections A et B.

D'autre part, en ce qui concerne le F. N. A. T. nous mesurons dans nos collectivités la nécessité de certaines modalités de crédits. Or, vous savez les difficultés que nous connaissons, maires et conseillers généraux, pour assurer le financement de travaux que l'Etat souvent, trop souvent dirai-je même, laisse à la charge des collectivités locales sans leur donner pour autant des moyens de financement. Nous sommes même parfois obligés de renoncer à demander une subvention dans l'espoir d'obtenir un crédit; encore faut-il que le crédit soit digne de ce nom et, comme on vous l'exposait tout à l'heure d'une manière excellente, il faut parfois demander, pour ne pas dire supplier, afin d'obtenir qu'un crédit de deux ans soit transformé en un crédit de quatre ans! Vous pouvez donc juger des difficultés qu'éprouvent les maires!

Puisque vous avez un moyen excellent avec le F. N. A. T., tâchons de le rendre utile, tâchons de le rendre pratique; pensons qu'il s'agit de crédits, donnés aux collectivités locales. Si on veut les aider, qu'on leur donne dans la pratique un moyen utile d'agir. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je peux simplement vous donner la garantie que la section C n'a pas été créée en amputant les sections A et B qui sont demeurées intactes, mais qu'il s'agit d'un supplément.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous en rends grâce!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

[Article 1^{er} ter.]

M. le président. « Article 1^{er} ter. — L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale qui n'exerce pas le droit de préemption dont elle a été investie en vertu de l'article 1^{er} bis. Tout bien immobilier ainsi acquis par l'Etat en vertu de son droit de substitution devra être rétrocédé à la collectivité locale, si celle-ci en fait la demande, à moins qu'il ne l'ait déjà affecté à des fins d'intérêt général. En cas de rétrocession, l'Etat devra accorder à la collectivité locale des délais de paiement qui seront fixés par le règlement d'administration publique par référence à la durée des avances habituellement consenties aux collectivités locales pour cette catégorie d'opérations. » — (*Adopté.*)

[Article 1^{er} quater.]

M. le président. « Article 1^{er} quater. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} bis fixe notamment :

« Les conditions dans lesquelles tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article 1^{er} bis, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre ;

« Les conditions dans lesquelles le titulaire du droit de préemption peut renoncer, en cours de procédure, à l'exercice de son droit.

« Les facultés ainsi reconnues tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément. »

Par amendement n° 2 M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article 1^{er} bis, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit.

« Les droits ainsi reconnus tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat avait fixé à deux mois, à compter de la décision juridictionnelle fixant le prix d'acquisition, le délai au cours duquel

le propriétaire ou l'administration pourrait renoncer à vendre ou à acquérir le bien faisant l'objet de la préemption. Tout en se déclarant d'accord avec notre assemblée sur le principe de la renonciation, l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités, notamment le délai, du droit de renonciation. Toutefois, pour éviter toute équivoque dans l'application du projet de loi, l'Assemblée nationale a prévu une stricte égalité de traitement entre les deux parties.

Votre commission spéciale n'a pas cru devoir se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale. Le texte qu'elle vous propose d'adopter s'efforce de concilier trois idées essentielles.

En premier lieu, il n'a pas paru nécessaire à votre commission de faire expressément référence à un règlement d'administration publique pour assurer la mise en œuvre du droit de renonciation puisqu'un règlement interviendra en tout état de cause pour mettre en œuvre l'ensemble du projet de loi.

En second lieu, la fixation d'un délai de deux mois pour exercer le droit de renonciation a paru suffisamment importante à votre commission spéciale pour qu'une telle disposition soit insérée dans la loi elle-même.

Enfin, pour dissiper toute équivoque dans l'application de cet article, il a paru préférable de souligner que le droit de retrait ne s'exerce que dans le cadre d'une procédure judiciaire de fixation du prix de préemption. Il serait inconcevable, en effet, que le droit de renonciation puisse être exercé lorsqu'il y a accord amiable c'est-à-dire accord sur l'objet et sur le prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le nouvel article 1^{er} quater.

[Article 1^{er} quinquies.]

M. le président. « Article 1^{er} quinquies. — Des arrêtés du ministre de la construction publiés avant le 1^{er} octobre 1962 pourront porter de deux à quatre ans la durée d'exercice du droit de préemption pour les zones à urbaniser en priorité créées par un acte antérieur de moins de deux ans à la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 3 M. Bousch, au nom de la commission spéciale propose de rédiger comme suit cet article :

« Des arrêtés du ministre de la construction publiés avant le 1^{er} janvier 1963 pourront prolonger de deux ans la durée d'exercice du droit de préemption pour les zones à urbaniser en priorité existant à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le texte que votre commission spéciale vous propose, sous une forme nouvelle, reprend les dispositions votées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. L'Assemblée nationale a tenu, en effet, à donner au ministre de la construction la possibilité de prolonger de deux années l'exercice du droit de préemption dans les zones où le droit existe encore à la date de la promulgation de la présente loi. Il nous a paru toutefois nécessaire de ne pas limiter cette possibilité au 1^{er} octobre 1962, mais de la prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1963 en raison des délais nécessaires pour la promulgation de la loi et de l'approche de la période des vacances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} quinquies.

[Article 1^{er} sexies.]

M. le président. « Article 1^{er} sexies. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 est abrogé à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Dispositions relatives aux zones d'aménagement différé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il peut être institué, dans les mêmes formes que celles prévues pour les zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé. »

Par amendement n° 4, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent être créées, dans les mêmes formes que les zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé concernant notamment des secteurs urbains à créer ou des secteurs urbains à rénover ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a simplifié et allégé la rédaction du texte que nous avons voté. En conséquence, l'article 2 adopté par le Sénat a été découpé en sept articles distincts dont l'ensemble constitue la section II du titre I^{er} du projet de loi.

De même, l'Assemblée nationale a allégé la rédaction de cet article en se référant, pour toutes les dispositions concernant les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, aux articles 1^{er bis} et 1^{er ter} déjà votés.

Les dispositions qui figurent dans l'article 2 voté par l'Assemblée nationale concernent la création des zones d'aménagement différé. Le Sénat avait tenu à préciser que celles-ci concernaient « notamment des secteurs urbains à créer ou des secteurs urbains à rénover et compris comme tels dans un plan d'urbanisme approuvé ». Tout en reconnaissant l'intérêt des précisions déjà apportées par le Sénat, l'Assemblée nationale a estimé que ces dispositions nouvelles risquaient d'entraîner une interprétation restrictive du projet de loi. Elle a, en conséquence, substitué aux dispositions que nous avons votées un texte beaucoup plus concis.

Après en avoir discuté, votre commission spéciale a mis au point un amendement qui s'efforce de concilier le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du Sénat : la suppression de la référence aux plans d'urbanisme approuvés enlève au texte que nous vous proposons le risque d'une interprétation trop restrictive signalé par l'Assemblée nationale, mais le maintien de la référence aux zones d'urbanisation ou de rénovation le rend plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté devient l'article 2.

[Article 2 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 2 bis nouveau. — Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption, soumis, sous les réserves ci-après énoncées, aux règles fixées par les articles 1^{er bis}, 1^{er ter} et 1^{er quater} ci-dessus, est ouvert aux collectivités ainsi qu'aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, y compris ceux visés par l'article 22 du décret du 19 mai 1959.

« Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de huit ans à compter de la publication du décret ou de l'arrêté instituant la zone d'aménagement différé. Cette période peut être, pour tout ou partie de la zone, prolongée de quatre ans maximum par un acte pris dans la même forme que celui ayant institué la zone et qui devra être publié au plus tôt cinq ans, au plus tard six ans, après la publication de ce dernier acte.

« L'exercice du droit de rétrocession prévu par l'article 1^{er ter} est subordonné à la condition que la collectivité locale justifie de projets immédiats d'utilisation du bien dont il s'agit, à des fins d'intérêt général ».

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Emile Hugues propose, au second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « huit ans » par les mots : « six ans ».

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, cet amendement ne vous surprendra pas. Il n'est que la traduction de ce que je viens de dire dans la discussion générale. En effet, j'estime que le délai de six ans pour les zones d'aménagement différé est largement suffisant. On verra bien au bout de six ans s'il faut prolonger ce délai. Ce que je crains, c'est qu'en fixant d'ores et déjà à huit ans un délai qui pourra être d'ailleurs prolongé, vous ne stérilisiez une trop grande masse de terrain. Je sais bien qu'il vous appartiendra de choisir entre les zones d'aménagement différé qui vous seront proposées. Elles ne sont pas laissées uniquement à l'initiative des collectivités locales. Il faudra pour qu'elles soient créées, qu'elles s'inspirent de motifs sérieux et qu'elles aient la possibilité de les réaliser. Mais mon désir est de ne pas stériliser trop de terrain pendant trop longtemps.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la crainte que vous pouvez avoir en ce qui concerne la spéculation. Pour l'instant, je voulais simplement dire qu'il m'apparaissait que six ans était un délai largement suffisant. Six ans, cela nous reporte très loin. Cela fait deux renouvellements triennaux du Sénat et nous savons par habitude que bien des délais peuvent être prorogés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement n'a pas été présenté à la commission. Par conséquent, je pourrais me contenter de m'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais je dois tout de même dire à mon collègue Hugues que je trahirais l'esprit des travaux de la commission en ne rappelant pas au Sénat que nous avons ramené la période de dix ans renouvelables, c'est-à-dire vingt ans, à huit ans non renouvelables. C'est là un effort très net à la rencontre des propriétaires et aller plus loin ce serait peut être enlever au texte toute efficacité.

C'est pour cette raison — et M. le président Abel-Durand a interprété ainsi les travaux de la commission — que nous avons fait un effort de conciliation entre deux positions extrêmes, dont l'une est exprimée par le premier vote de l'Assemblée nationale et l'autre défendue par notre collègue Hugues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte le délai de huit ans, amputé de la possibilité de renouvellement pendant quatre ans. Il ne peut pas aller plus loin et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose au deuxième alinéa, à partir des mots : « cette période peut être », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Cet amendement prévoit la suppression de la prolongation du délai de huit ans. Vous avez failli réduire le délai à six ans. Je pense que vous serez d'accord pour supprimer la prolongation du délai de huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La dernière phrase du deuxième alinéa est donc supprimée.

Je mets aux voix le deuxième alinéa réduit à sa première phrase.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose au troisième alinéa de remplacer les mots : « projets immédiats d'utilisation », par les mots : « projets d'utilisation immédiate ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il s'agit là d'une modification de pure forme. En effet, l'Assemblée nationale avait décidé qu'il s'agissait de se prévaloir de projets immédiats d'utilisation. Nous avons pensé que « projets d'utilisation immédiate » était plus conforme aux règles grammaticales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement félicite la commission de ce souci de correction grammaticale et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa ainsi modifié.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 bis, modifié par les amendements précédemment votés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 bis, ainsi amendé, est adopté.)

[Article 2 ter.]

M. le président. « Art. 2 ter. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de la création de la zone, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption, s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes, de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, la collectivité publique doit, soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui qui sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« En cas de refus ou à défaut de réponse de la collectivité dans les six mois, le bien visé dans la demande cesse d'être soumis au droit de préemption. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 7, présenté par M. Bousch, au nom de la commission spéciale, tend au premier alinéa de cet article, d'une part à remplacer les mots : « d'un délai de quatre ans », par les mots : « d'un délai de deux ans » ; d'autre part à supprimer les mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes ».

Le second, n° 18, présenté par M. Maziol au nom du Gouvernement, tend au premier alinéa du même article, à remplacer les mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes », par les mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel ou familial ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre le premier amendement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. En examinant les dispositions du projet de loi en première lecture, votre commission avait tenu à introduire dans le texte une disposition nouvelle permettant au propriétaire d'un bien situé dans une zone d'aménagement différé de demander, pendant toute la durée d'exercice du droit de préemption, aux titulaires de ce droit d'acquérir le bien.

L'Assemblée nationale, tout en reconnaissant la nécessité d'éviter que les biens pouvant faire l'objet de la préemption ne demeurent bloqués, faute d'acquéreur, entre les mains des propriétaires désireux de les aliéner, a estimé que les dispositions nouvelles ainsi introduites dans le texte de loi n'étaient pas sans danger. Dans le but de désarmer les éventuelles coalitions de propriétaires qui demanderaient simultanément à bénéficier du droit de délaissement et paralyseraient ainsi le système conçu par la présente loi, l'Assemblée nationale a apporté trois modifications au texte voté par notre assemblée.

Alors que dans le texte voté en première lecture par le Sénat le droit de délaissement pouvait être exercé pendant toute la durée de la zone d'aménagement différé, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ce droit n'est ouvert qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de la création de la zone d'aménagement différé.

Alors que le Sénat n'avait subordonné l'exercice du droit de délaissement à aucune condition, l'Assemblée nationale a estimé que le propriétaire désireux de bénéficier du droit de délaissement devrait justifier de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes.

En raison des restrictions ainsi apportées à l'ouverture du droit de délaissement, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les dispositions adoptées par notre assemblée prévoyant la faculté reconnue à la collectivité de différer le paiement du prix pendant trois ans.

Votre commission a examiné les dispositions relatives à l'exercice du droit de délaissement avec une particulière attention. Tout en partageant le souci de l'Assemblée nationale d'éviter que des coalitions de propriétaires ne mettent en échec les dispositions du projet de loi, elle ne pense pas que les modifications apportées par l'Assemblée nationale soient de nature à décourager ces coalitions.

Votre commission estime que la reconnaissance de délais de paiement au profit du titulaire du droit de préemption constitue un moyen tout aussi efficace de lutte contre les coalitions de propriétaires que la suppression pure et simple du droit de délaissement pendant les quatre premières années d'existence de la zone d'aménagement différé.

En second lieu, il a paru impossible à votre commission de lier l'exercice de droit de préemption à l'existence de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes. Si l'introduction de telles dispositions dans un texte de loi traduit des intentions louables, elle risque de donner lieu ultérieurement à une interprétation arbitraire de la loi.

En conséquence, votre commission vous propose :

Premièrement de supprimer dans le texte voté par l'Assemblée nationale les dispositions qui font référence à la justification de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes ;

Deuxièmement de limiter à deux ans — et non à quatre ans — le délai pendant lequel le propriétaire ne peut demander à bénéficier du droit de délaissement ;

Troisièmement, de rétablir partiellement les dispositions votées par le Sénat en première lecture prévoyant, en cas d'acquisition, un délai de paiement de deux années au profit de la collectivité locale ;

Quatrièmement, de prévoir qu'en cas de non-paiement du prix dans un délai de deux ans le droit de préemption serait frappé de caducité au même titre que dans le cas de refus d'acquiescer ou en absence de réponse de la collectivité locale.

M. le président. Je rappelle que nous discutons deux amendements dont l'un, portant le numéro 7, vient d'être défendu par M. le rapporteur de la commission spéciale, dont l'autre, numéro 18, est présenté par le Gouvernement.

Je consulte d'abord le Sénat sur la première partie de l'amendement de M. Bousch — remplacer le délai de quatre ans par un délai de deux ans — sur laquelle, je pense, le Gouvernement est d'accord.

M. le ministre. Le Gouvernement l'est en effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à la seconde partie de l'amendement qui tend à supprimer les mots « s'il justifie de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes ». Or l'amendement n° 18 émanant du Gouvernement propose la nouvelle rédaction suivante : « s'ils justifient de motifs d'ordre personnel et familial ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, vous l'avez vu, accepte l'essentiel des modifications apportées par le Sénat, c'est-à-dire qu'il admet que le délai de quatre ans soit remplacé par un délai de deux ans. Il accepte que soit introduite la notion du délai de paiement de deux ans donné au titulaire du droit de préemption pour payer effectivement.

Comme tout à l'heure le rapporteur le précisait, tout à fait conscient que la préoccupation du Sénat est également d'éviter les coalitions de propriétaires qui arriveraient à tourner la loi, je pense que le moyen le plus sûr d'éviter cette coalition est non pas d'introduire une formule qui, je le reconnais, est complexe et prête à l'arbitraire à la fois, mais une formule simple qui représente exactement l'idée que nous voulons mettre en œuvre, c'est-à-dire un motif d'ordre personnel ou familial. Telle est l'adjonction que le Gouvernement vous propose.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je voudrais combattre votre amendement. En effet, j'étais de ceux qui, en commission, avaient demandé la suppression des mots : « s'il justifie de

motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes ». Je l'avais fait pour des raisons simples. Je n'aime pas l'accumulation de ces adjectifs dans un texte de loi. On peut en tirer une jurisprudence abondante ; mais, personnellement, j'avoue que je préfère les situations claires et nettes : on a le droit ou on n'a pas le droit. Je ne voudrais pas qu'on incite les gens à chercher des motifs sérieux, légitimes ou d'ordre personnel.

Au surplus, permettez-moi de vous dire que tout motif est toujours d'ordre personnel. Un motif d'ordre personnel, cela ne veut rien dire. Un motif d'ordre personnel, c'est une détermination de la volonté. Or, tout est détermination de la volonté. Vous cherchez un motif pour justifier le besoin d'argent que vous avez pour faire un emploi. Mais quel emploi ? Si j'ai le désir de vendre ma propriété pour acheter des bons du Trésor, ce qui est un motif légitime et sérieux,...

M. Etienne Dailly. Et louable !

M. Emile Hugues. ... et louable, c'est quand même un motif d'ordre personnel. Si j'ai, au contraire, le désir d'acheter une propriété, c'est un motif d'ordre familial si je veux y loger ma famille, mais il est aussi d'ordre personnel et non moins sérieux.

J'avoue que je ne vois pas très bien la raison d'être de ces mots « d'ordre personnel », sinon d'introduire un contentieux abondant et d'ajouter au fond des qualifications qui ne veulent strictement rien dire. Croyez-moi, si l'on veut trouver un motif d'ordre personnel, on en trouvera toujours un qui soit valable !

Mais vous aurez introduit un nouveau contentieux et il faudra que la personne qui voudra bénéficier de ce droit de délaissement constitue un dossier pour répondre à l'administration. La position de la commission, qui consistait à supprimer ces mots, était donc la sagesse même.

Il reste que vous avez évoqué le délit de coalition. Mais alors, monsieur le ministre, il y a un délit de coalition dans notre droit. Faites-le jouer, réinventez de nouvelles dispositions pénales pour le réprimer ; mais ne nous parlez pas de ces coalitions qui n'auraient pas de nom ou qui n'existeraient que dans l'esprit de l'administration. Vous craignez ce délit, moi je ne le crains pas, car tous les propriétaires ne vont pas se précipiter. S'il apparaissait toutefois qu'il existe, présentez-nous un texte pour le réprimer, ici et peut-être en d'autres matières.

Le délit de coalition est une notion juridique et pénale qui peut être très largement étendue ; mais je crois que, pour l'instant, il vaut mieux supprimer ces mots comme vous l'avait proposé la commission.

C'est pourquoi j'ai le regret de vous dire que je ne voterai pas votre amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne prétends pas vous convaincre. Je voudrais tout de même vous dire que j'ai accepté les amendements du Sénat en pensant que ce qui le préoccupe avant tout c'est que ce texte soit voté assez rapidement et j'ai le souci de le faire accepter dans quelque temps par l'Assemblée nationale sans modification.

En ce qui concerne l'adjonction des termes « motifs d'ordre personnel ou familial », je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer le sens de ces mots, car tout le monde les comprend. Que les termes « motifs sérieux et légitimes » puissent prêter à interprétation, c'est certain, mais chacun sait ce qu'est un motif personnel ou un motif d'ordre familial. Vous disiez que tous les motifs sont d'ordre personnel ou d'ordre familial. Supposons qu'un syndicat d'utilisateurs de terrains situés dans une zone d'aménagement différé prenne, à la majorité de ses membres, la décision de mettre la collectivité en demeure d'acheter les terrains. Je pense que nous aurions alors la démonstration qu'il n'y a pas, dans ce cas, de motif d'ordre personnel ou familial et que, par conséquent, ce texte serait justifié.

Il s'agit de savoir, d'une part, si vous êtes bien pénétrés comme moi de l'idée qu'il s'agit de briser ces coalitions d'intérêts qui n'auront pour but que d'empêcher la mise en œuvre d'un texte qui ruinerait leurs espoirs spéculatifs. Il s'agit de savoir, d'autre part, si vous êtes comme moi pénétrés de l'idée qu'il faut en finir au plus tôt avec cette discussion, car il y a urgence.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Certains de nos collègues ont attiré tout à l'heure l'attention de l'assemblée sur la nécessité du financement. Je crois qu'avec le droit de délaissement et, en particulier, avec les dispositions de cet amendement, nous sommes en

plein dans le problème du financement. Au fond, monsieur le ministre, votre but est de réduire de plus en plus le nombre des propriétaires qui demanderaient que leurs terrains soient achetés par la collectivité. Or, à partir du moment où l'on crée une zone d'aménagement différé, on doit avoir les moyens de financement pour acheter la totalité des terrains de cette zone. En effet, j'attire également votre attention, mes chers collègues, sur les deux derniers paragraphes de l'article 2 *ter* : « En cas d'acquisition, la collectivité devra régler le prix au plus tard deux ans après la présentation de la demande.

« En cas de refus ou à défaut de réponse de la collectivité dans les six mois, le bien visé dans la demande cesse d'être soumis au droit de préemption ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que la collectivité, si elle est certaine de ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour acheter la part du propriétaire du terrain, dira qu'elle refuse et qu'elle ne peut plus acheter. Si elle ne peut plus acheter, le droit de préemption tombe et nous nous trouvons devant ce manteau d'Arlequin dont nous parlions lors de la première réunion de la commission, puisqu'il y aura, dans une même zone d'aménagement différé, des terrains qui seront frappés du droit de préemption et d'autres qui ne le seront pas par carence de la collectivité, cette carence provenant essentiellement d'une absence de financement.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question qui résoudra, je crois, la plupart des problèmes soulevés par l'amendement en question et au cours de la discussion de l'article 2 *ter*. Pouvez-vous nous certifier qu'une collectivité publique saisie d'une demande émanant d'un propriétaire pourra faire valoir son droit de préemption, autrement dit, pouvez-vous nous donner l'assurance que, d'ici deux ans, cette collectivité disposera du financement nécessaire pour exercer son droit de préemption ? Toute la question est là.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je ne sais si vous m'avez bien compris. J'ai indiqué tout à l'heure que la loi n'avait pas pour objet de permettre aux collectivités d'acheter tous les terrains compris dans une zone d'aménagement différé. Son objet, bien délimité, et sur lequel je me suis déjà expliqué, consiste à empêcher la hausse spéculative des terrains.

Prenons le cas d'un propriétaire qui, pour un motif familial — et il y en a — aura besoin de vendre sa propriété. S'il la vend à un prix normal, la collectivité ou l'Etat ne préemptera pas. Il n'y aura donc pas de terrain gelé en la matière. Ce n'est que dans le cas où la vente s'effectuerait à un prix entraînant la hausse spéculative des terrains avoisinants que la collectivité préempterait.

Nous ferons en sorte que les collectivités disposent des moyens d'empêcher la spéculation. C'est l'objet du texte. Nous n'entendons pas nuire à la libre disposition de la propriété par les propriétaires qui, pour des motifs légitimes ou familiaux, désirent vendre leur terre à un prix normal.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. M. le ministre n'a répondu en aucune façon à la question que je lui ai posée. Si l'ensemble des propriétaires de la zone d'aménagement différé ont des raisons familiales, personnelles, de demander l'achat de leur terrain, la collectivité sera-t-elle en mesure de financer ?

M. le président. Nous en revenons à l'amendement du Gouvernement sur lequel je demande l'avis de la commission.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. J'indique tout d'abord à notre collègue Voyant que la question du financement a été examinée longuement tout à l'heure par votre rapporteur...

M. Joseph Voyant. J'étais là, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. ... par M. Chochoy et par M. Jozeau-Marigné et que nous avons certains apaisements à ce sujet.

Nous sommes présentement sur un amendement présenté par le Gouvernement qui tend à reprendre, sous une autre formule, la disposition de la justification des motifs d'ordre personnel ou familial.

Notre commission s'est prononcée formellement contre toute justification. M. le président de la commission spéciale et moi-même constatons cependant, monsieur le ministre, que vous avez fait un effort pour venir à notre rencontre. D'un autre côté, vous venez de nous toucher sur un point très sensible, celui de la nécessité d'arriver à une conciliation avec l'Assem-

blée nationale. Si j'étais assuré que, compte tenu de la concession qui nous est demandée, le texte que le Sénat votera aujourd'hui sera adopté demain par l'Assemblée nationale, à titre personnel — la commission m'ayant mandaté pour défendre un point de vue, je ne peux pas maintenant en soutenir un différent — je serais prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur ce point. En effet, les motifs que vous avez indiqués, concession à l'égard de l'Assemblée nationale et préoccupation de lutter contre des coalitions de propriétaires, sont des soucis très légitimes qu'à titre personnel, je le répète, j'accepte bien volontiers.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission doit dire d'une façon précise si elle accepte ou non l'amendement du Gouvernement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale a été repoussé par la commission. Le nouveau texte présenté par le Gouvernement en diffère. La commission ne s'est pas prononcée formellement sur ce nouveau texte ; elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne la deuxième partie de son amendement.

M. le président. La commission maintient la seconde partie de son amendement qui tend à la suppression des mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes ». Je vais consulter le Sénat.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, nous votons bien sur l'amendement présenté par le Gouvernement ?

M. le président. Non, monsieur Hugues, mais sur la deuxième partie de l'amendement n° 7 présenté par la commission spéciale, dont le Sénat a voté tout à l'heure la première partie. Je mettrai aux voix ensuite, s'il y a lieu, l'amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement accepte la suppression des mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes ». Il accepte donc la deuxième partie de l'amendement de la commission.

Mais par voie d'amendement le Gouvernement demande de remplacer ce membre de phrase par les mots suivants : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel ou familial ».

Le Gouvernement tient à remercier M. le rapporteur et M. le président de la commission spéciale qui ont bien voulu indiquer aux membres de cette assemblée qu'à titre personnel ils acceptaient l'amendement du Gouvernement, que je n'aurai pas à exposer plus longuement. Pour être complet, je dois indiquer qu'en proposant l'adjonction de ces mots, qui sont bien dans l'esprit que nous avons tous, je poursuis le but de faire voter tel quel par l'Assemblée nationale le projet qui est à l'heure actuelle soumis au Sénat. De surcroît, je dirai que, dans un premier examen, l'Assemblée nationale a déjà accepté l'esprit du texte qui venait du Sénat ; et je m'y suis efforcé. Par conséquent, nous n'avons pas grand chemin à faire pour obtenir un accord complet et pour voter rapidement ce texte urgent.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas une contradiction de votre part à nous demander de voter d'abord l'amendement de la commission, qui prévoit la suppression des motifs d'ordre personnel pour nous demander de les rétablir par la suite ?

Nous discutons dans une confusion telle que je me demande si le texte que nous allons voter sera vraiment sérieux. Je crois qu'il faudrait tout reprendre et demander à M. le ministre de déposer un amendement qui ne s'appliquerait plus qu'aux motifs d'ordre familial.

M. le président. Il y a une autre solution, c'est que la commission renonce à la seconde partie de son amendement. L'Assemblée n'aurait plus alors à se prononcer que sur l'amendement du Gouvernement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je n'ai pas le droit en tant que rapporteur de la commission de renoncer à un amendement

que la commission m'a chargé de défendre. Cependant, monsieur le président, nous pouvons, si nous le voulons, modifier l'amendement et ne demander que la suppression des mots : « sérieux et légitimes » dans un premier temps. Si l'assemblée acceptait cette suppression, nous pourrions ensuite lui demander de se prononcer sur l'amendement du Gouvernement, que celui-ci accepterait de modifier et qui tendrait alors à ajouter les mots : « ou familial ».

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais clarifier le débat. Si je suis partisan de la suppression des mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes », je n'admets pas la rédaction proposée par le Gouvernement, à savoir : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel ou familial ».

Je voudrais, d'autre part, faire observer à M. Bousch que la commission spéciale a tout de même pris la décision de demander au Sénat la suppression des mots : « s'il justifie de motifs d'ordre personnel, sérieux et légitimes ».

Je n'entends pas que la commission abandonne ce qu'elle avait décidé au cours de ses délibérations.

M. Abel-Durand, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que la commission, au moins dans l'esprit de son président, n'abandonnera pas les mots « personnel sérieux et légitimes » qui forment un tout. Elle demande au Sénat de se prononcer sur l'amendement présenté. S'il n'était pas adopté, M. le ministre pourrait proposer une autre rédaction. C'est ainsi que je comprends la procédure.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais me permettre de faire observer au Gouvernement qu'en définitive son amendement revient strictement à un sous-amendement à l'amendement de la commission qui tendrait simplement à supprimer les mots « sérieux et légitimes » et à les remplacer par les mots « ou familial ».

Par conséquent, si l'amendement n'était pas adopté, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait ensuite greffer un sous-amendement sur un texte qui aurait été repoussé.

Je préférerais donc que la question fût ainsi présentée, sinon on va nous demander, ainsi que M. Courrière le disait, de rétablir dans le texte des mots que nous aurions préalablement supprimés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut pas abandonner deux mots, mais l'ensemble. Le Gouvernement peut présenter un texte ; qu'il s'agisse d'un amendement ou d'un sous-amendement, la situation sera la même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de la commission tendant à supprimer les mots « ... s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je rappelle que par amendement n° 18, M. Mazziol, au nom du Gouvernement, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... s'il justifie de motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes » par les mots : « ... s'il justifie de motifs d'ordre personnel ou familial ».

Si j'ai bien compris tout à l'heure le représentant de la commission, cette dernière est hostile à cet amendement.

M. le président de la commission. Elle n'a pas examiné le texte.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 *ter*, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A ma connaissance, le deuxième alinéa du même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8, présenté par M. Bousch, au nom de la commission spéciale, qui tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard deux ans après la présentation de la demande ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 19, présenté par M. Maziol, au nom du Gouvernement, tendant à rédiger comme suit le texte additionnel proposé par l'amendement n° 8 de la commission :

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard deux ans après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ».

Ces deux textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, la question est extrêmement simple. Nous avons proposé qu'en cas d'acquisition la collectivité en règle le prix au plus tard deux ans après la présentation de la demande.

Le Gouvernement demande que l'on complète ce texte par les mots suivants : « après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ».

Je dois reconnaître qu'effectivement le texte de la commission comporte une lacune. En effet, lorsqu'il s'agit d'un accord immédiat, c'est bien deux ans après la date de la demande que l'on peut régler le prix. Mais s'il n'y a pas d'accord, s'il y a un jugement, il y a nécessairement délai. Dans ce cas, le Gouvernement demande que le délai court non pas deux ans après la présentation de la demande, mais deux ans après la décision à intervenir concernant le prix. Adopter cet amendement serait combler une lacune du texte que nous avons présenté.

M. le président. La commission accepte donc le sous-amendement du Gouvernement et, en conséquence, modifie le texte de son propre amendement qui se lit désormais ainsi :

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard deux ans après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le troisième alinéa de l'article 2 *ter*.

Sur le troisième et dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, je suis saisi d'un amendement n° 9 présenté par M. Bousch, au nom de la commission spéciale, qui est affecté d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Maziol au nom du Gouvernement.

Je donne lecture de l'amendement.

N° 9, présenté par M. Bousch, au nom de la commission spéciale, qui propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2 *ter* :

« En cas de refus ou à défaut de réponse de la collectivité dans les six mois à compter de la demande ou en cas de non-paiement dans un délai de deux ans à compter de ladite demande, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption. »

Le sous-amendement du Gouvernement est ainsi conçu :

Rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 9 pour le dernier alinéa de l'article 2 *ter* :

« En cas de refus, à défaut de réponse de la collectivité dans les six mois, ou en cas de non-paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement a pour objet au vote qui vient d'intervenir au sein de notre assemblée d'adapter l'amendement de la commission.

M. le président. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, qui se substitue donc à son propre amendement n° 9.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le quatrième et dernier alinéa de l'article 2 *ter*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 *ter*, tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 2 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 quater à 2 sexies.]

M. le président. « Art. 2 quater. — Lorsqu'un terrain compris dans une zone d'aménagement différé fait ultérieurement l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsqu'il est incorporé à une zone à urbaniser en priorité se substituant à tout ou partie d'une zone d'aménagement différé, la date de référence prévue au paragraphe II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée est, non un an avant l'ouverture de l'enquête préalable ou avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone à urbaniser en priorité, mais un an avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone d'aménagement différé. » — (Adopté.)

« Art. 2 quinquies. — Lorsque la période d'exercice du droit de préemption définie à l'article 2 bis est expirée, la collectivité publique ou, le cas échéant, l'organisme créé en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui a acquis un bien immobilier par la voie de la préemption, est tenue sur demande des intéressés, de le rétrocéder à son ancien propriétaire ou aux ayants cause universels ou à titre universel de ce dernier, si ledit bien n'a été antérieurement à la demande, soit aliéné ou affecté à des fins d'intérêt général, soit compris dans une zone à urbaniser en priorité ou dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine.

« A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre les deux mutations. Le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix. » — (Adopté.)

« Art. 2 sexies. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente section. » — (Adopté.)

L'article 3 a été supprimé par les deux assemblées.

Section III.

Dispositions diverses.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le droit de préemption qui est prévu par l'article 1^{er} bis de la présente loi pour les zones à urbaniser en priorité peut, en outre, être exercé, dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres, par un plan d'urbanisme publié. » — (Adopté.)

L'article 5 a été supprimé par les deux assemblées.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — chaque année, le Gouvernement déposera, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties, dans les zones à urbaniser en priorité au cours de l'année civile écoulée, par les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Cet état fera apparaître la destination donnée à ces terrains et les superficies cédées aux différents organismes constructeurs publics ou privés. Il fera également connaître, dans la même forme, les prévisions du Gouvernement pour l'année suivante, notamment en ce qui concerne la répartition globale des terrains aménagés entre les différentes catégories de constructeurs privés et publics, en proportion des possibilités de financement ouvertes à chacun d'eux par la loi de finances.

« Une commission consultative, dont la composition sera fixée par arrêté ministériel et qui devra notamment comprendre des représentants des collectivités locales, du comité départemental

des H. L. M., des institutions sociales et des représentants de la construction privée, sera créée pour une ou plusieurs zones à urbaniser en priorité. Cette commission aura notamment pour but de donner un avis sur la répartition des terrains aménagés entre les différentes catégories de constructeurs. »

A ma connaissance, les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. L'Assemblée nationale a considéré, comme le Sénat l'avait fait précédemment, qu'une partie des dispositions contenues dans l'article 6 serait d'une application difficile; elle a constaté également que le texte adopté par le Sénat paraissait insuffisant. Aussi a-t-elle repris, en les modifiant sensiblement, les dispositions votées par elle en première lecture.

Après un examen détaillé des dispositions votées par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter les deux premiers alinéas de cet article et de supprimer le dernier alinéa.

La création d'une commission consultative chargée de donner un avis sur la répartition des terrains aménagés entre les différentes catégories de constructeurs lui a paru d'une application pour le moins difficile et superflue en raison même du caractère consultatif de cette institution préconisée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 10 est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 6 est donc supprimé. L'article 6, réduit à ses deux premiers alinéas, demeure adopté.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire ».

II. — Les dispositions nouvelles de l'article 844 du code rural ainsi modifié sont applicables aux instances en cours ».

Par amendement n° 11, M. Bousch au nom de la commission spéciale propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise en cours de bail conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le Sénat avait adopté les dispositions de l'article 7 sur proposition de M. Jozeau-Marigné.

L'Assemblée nationale a repris le texte voté par le Sénat en le modifiant et en le complétant.

La modification a consisté à substituer aux mots « en cours de bail » le mot « exercé ».

L'Assemblée nationale a également complété cet article par un paragraphe II prévoyant que « les dispositions nouvelles de l'article 844 du code rural ainsi modifié sont applicables aux instances en cours ».

Votre commission n'a pas cru devoir se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale et vous propose de revenir aux dispositions adoptées par le Sénat en première lecture. Dans sa rédaction nouvelle, l'article 7 du présent projet de loi risque de mettre en cause le statut des baux ruraux. En effet, la pierre angulaire de ce statut est que le bail rural n'a, en tant que tel, aucune valeur vénale. Le preneur a seulement droit au renouvellement de son bail, et sous réserve du droit de reprise du bailleur. Dans ce dernier cas, le preneur n'a droit à aucune indemnité, ne serait-ce,

d'ailleurs, que parce que son bail est expiré : il n'a droit, aux termes des articles 847 à 851-1, qu'au paiement des améliorations faites par lui.

Il est possible, ainsi que l'a fait le Sénat, de prévoir une indemnité en cas de reprise en cours de bail, lorsque cette reprise cause un préjudice au preneur, qui était en droit de compter sur la jouissance du bien loué pendant la durée du bail.

En revanche, en prévoyant une telle indemnité lorsque le bail est expiré, l'Assemblée nationale crée véritablement un nouveau droit de propriété « culturelle » analogue à la propriété commerciale.

Votre commission considère en outre qu'il est de mauvaise technique législative d'aborder une question aussi complexe à propos de la réforme du droit de préemption dans les Z. U. P. et dans les Z. A. D.

En conséquence elle vous demande de revenir au texte voté en première lecture.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais demander au Sénat de ne pas retenir l'amendement mais de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale. Je fais remarquer du reste que ce texte s'inspire de très près du texte voté en première lecture par le Sénat.

L'amendement, en effet, aurait pour résultat, s'il était voté, de priver certains exploitants d'un droit à indemnité même s'ils ont subi un préjudice direct et certain. J'insiste sur ce point. En effet, avec l'amendement, le droit à indemnité ne subsisterait que si le préjudice se produit au cours du bail mais il tombe si le préjudice se produit en fin de bail. Une telle distinction ne se justifie pas, sinon nous aboutirions à des résultats choquants.

Un simple exemple me permettra d'explicitier ma pensée. Voici deux maraîchers qui exploitent chacun un hectare aux abords d'une grosse agglomération. Par suite de la reprise en vue de la construction d'habitations, les deux exploitations se voient amputées de moitié. Il en résulte par hypothèse un préjudice identique pour les deux préjudicés qui justifient l'octroi d'une indemnité identique. Supposons que la reprise ait lieu, pour l'un, un an avant la fin du bail et, pour l'autre, en fin de bail. Si nous votons l'amendement, seul le premier aura droit à indemnité, le second n'aura droit à rien, alors que le préjudice sera le même par hypothèse. En conséquence, j'estime que la solution est injuste et qu'il n'y a qu'une position valable : ici comme en d'autres domaines, dès lors qu'il y a un préjudice direct et certain — cela figure dans le texte — il doit y avoir indemnisation.

En second lieu, cela est peut-être moins important, l'amendement supprime le dernier alinéa de l'article 7 aux termes duquel « les dispositions nouvelles de l'article 844 du code rural... sont applicables aux instances en cours ».

Il est regrettable de supprimer cette disposition car actuellement il y a de nombreux cas d'expropriation dans les villes en expansion. Il serait donc souhaitable que le texte s'applique aux instances en cours afin que les exploitants actuellement victimes de ces expropriations ne voient pas leurs intérêts légitimes sacrifiés.

Voilà les raisons de logique, d'une part, de bon sens de l'autre, qui m'incitent à vous demander de bien vouloir ne pas retenir cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mon propos sera diamétralement opposé à celui de M. Bajeux, car je désire au contraire vous demander de voter le texte proposé par la commission, c'est-à-dire de reprendre le texte du Sénat.

En effet, tout à l'heure, notre rapporteur M. Bousch a, d'une manière très précise exposé la situation. Nous sommes en présence d'un bail rural. Une indemnité ne peut être due que s'il y a un préjudice réel, direct et certain en cours de ce bail.

Si, au contraire, nous sommes en fin de bail et si le bail est terminé, le principe du préjudice ne se pose pas. M. Bajeux a donné l'exemple du maraîcher qui, étant en fin de bail, se voit enlever la moitié de son terrain. Qu'il me permette de lui dire que si l'on est en fin de bail, il n'y aura pas de préjudice; il aura, au contraire, un nouveau bail qui se créera pour une autre partie. C'est une situation tout à fait distincte.

Comme l'a justement indiqué M. Bousch au nom de la commission spéciale, il n'est pas pensable que par un moyen détourné à propos de la création de Z. U. P. et de Z. A. D. on traite du gros problème de la propriété culturelle.

Enfin, permettez-moi de signaler que les dispositions transitoires ne doivent pas prendre place dans cet article. Je puis affirmer à M. Bajoux que lorsque nous sommes actuellement dans une procédure d'expropriation devant n'importe quel tribunal, il y a toujours pour le preneur qui subit un préjudice la possibilité d'être indemnisé. Aucune collectivité locale ne s'est refusée à cet acte de justice.

Je crois donc que c'est un problème de correction, d'étude juridique certaine et de logique de rester dans le cadre proposé par la commission. C'est pourquoi je vous demande instamment de la suivre.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je voudrais vous répondre brièvement. Je m'étonne qu'on brandisse l'épouvantail de la propriété culturale en cette matière. De quoi s'agit-il ? D'une simple question de préjudice et d'indemnisation de ce préjudice.

On oublie un point important du statut du fermage, à savoir le droit au renouvellement du bail au profit du preneur. Dans le premier cas, il y a bien rupture du bail en cours. Mais, lorsqu'on se trouve en fin de bail, il y a également rupture d'un bail : la rupture du bail à renouveler. Excusez-moi, monsieur Jozeau-Marigné, mais vous objectez : dans l'hypothèse où la procédure a lieu en fin de bail, il n'y a pas de préjudice. Je vous réponds : s'il n'y a pas de préjudice, il va de soi qu'il n'y aura pas d'indemnité ; votre texte le précise fort bien. Mais je me place dans l'hypothèse où en fin de bail il y a un préjudice. J'estime qu'il est de toute logique que, dans ce cas-là, ce préjudice donne lieu à indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'arrêté ou le décret instituant une zone à urbaniser en priorité ou une zone d'aménagement différé fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par règlement d'administration publique. » — *(Adopté.)*

TITRE II

De la juridiction d'expropriation et du mode de calcul des indemnités.

M. le président. Les articles 9 et 10 du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Un décret en forme de règlement d'administration publique apportera les adaptations nécessaires aux articles 13, 15, 16, 17 (alinéa 1), 27, 29 (alinéa 2), 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et fixera les conditions dans lesquelles les magistrats, les directeurs des domaines et les autres membres composant les chambres visées à l'article 12 de la même ordonnance seront désignés et pourront être suppléés, les pouvoirs que le président de la chambre mentionnée au même article exercera seul, l'organisation du secrétariat de cette chambre, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence. »

Par amendement n° 12, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Un décret en forme de règlement d'administration publique apportera les adaptations nécessaires aux articles 10, 11 (alinéa 1^{er}), 13, 15, 16, 17 (alinéa 1^{er}), 27, 28, 29 (alinéa 2), 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture permet d'apporter, par règlement d'administration publique, les adaptations nécessaires à un certain nombre d'articles de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Ces adaptations sont rendues nécessaires non seulement par la création d'une nouvelle juridiction, mais également par la complexité de la procédure de fixation des indemnités telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée.

Il paraît indispensable, si l'on veut faire œuvre utile en matière de droit de l'expropriation, de ne pas limiter les modifications aux seuls articles dont l'adaptation a été décidée par le Sénat en première lecture et par l'Assemblée nationale en seconde lecture, mais d'opérer également un remaniement des articles 10 et 11 (alinéa 1^{er}) et 28 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

C'est ainsi que sur proposition de M. Kistler, votre commission vous demande d'insérer dans les dispositions de l'article 11 du projet de loi les articles 10 et 11, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Dans la procédure actuelle de l'expropriation, la notification des offres et celle du mémoire ampliatif de ces offres sont faites par deux actes distincts. La fusion de ces formalités en une seule assouplirait considérablement la procédure actuelle et éviterait les doubles emplois dont se plaignent trop souvent les collectivités publiques et les usagers.

De même, le remaniement de l'article 28 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 permettrait de préciser la date à partir de laquelle l'administration peut prendre possession des biens expropriés en application d'une procédure d'urgence.

En effet, il existe actuellement des litiges qui mériteraient d'être érudés.

En conséquence, votre commission vous propose d'insérer les articles 10 et 11 (alinéa 1^{er}) et 28 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dans la liste des articles figurant à l'article 11 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Par amendement n° 13, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir dans la rédaction suivante l'article 12 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale :

« Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi modifié :

« Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du président de la chambre de l'expropriation, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, la rédaction actuelle de l'article 7 de l'ordonnance pourrait laisser croire que, même lorsque les expropriés traitent à l'amiable avec l'administration, il serait nécessaire de faire une procédure d'enquête parcellaire avant de demander au juge ou à la juridiction de donner acte de son accord. Or, cette procédure est parfaitement inutile lorsque l'accord est intervenu avec le propriétaire intéressé et lorsqu'il n'y a plus aucun doute sur l'identification de l'immeuble acquis.

Le présent amendement permettrait d'apporter à la pratique actuelle une simplification appréciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est rétabli dans le texte de l'amendement.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles 9 et 10 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du décret visé à l'article 11 fixant les conditions de désignation des membres de la chambre mentionnée à l'article 9 de la présente loi, l'organisation de son secrétariat, les règles de procédure applicables devant elle ainsi que les modalités de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence.

« Ce décret devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ». — (Adopté.)

[Article 14.]

« Art. 14. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est abrogé.

« II. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 21. — I. — La juridiction fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

« Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er}.

« En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'État.

« II. — Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} — ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique — et sans qu'il soit tenu compte même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur, alors subis par lesdits biens, s'ils ont été provoqués :

« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols.

« Cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités.

« Le montant de l'indemnité payé ou consigné en exécution d'un jugement frappé d'appel ne peut, en cas de révision de cette indemnité par la juridiction d'appel, être affecté par les variations de l'indice susmentionné survenues postérieurement à la date du paiement ou de la consignation.

« III. — La juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, avant l'ouverture de l'enquête.

« En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus. Ces évaluations sont toutefois révisées compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de la mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités.

« Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir au juge et au directeur des domaines tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales. »

Par amendement n° 15, M. Emile Hugues propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, au paragraphe II, de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« II. — Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités d'utilisation, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er}... »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Nous retrouvons ici, monsieur le ministre, un problème qui a été déjà longuement évoqué au cours de nos premières discussions. En effet, comment va-t-on estimer la valeur des biens ? Je sais bien qu'on avait parlé de valeur d'utilisation effective, de valeur potentielle d'utilisation. Nous vous avions d'ailleurs dit que ce que nous souhaitions, c'était qu'on exclut toute valeur spéculative, mais qu'il y ait quand même une juste et préalable indemnité correspondant à la valeur du bien.

Aussi, je ne voudrais pas que vous puissiez voir dans mon propos quoi que ce soit qui puisse développer l'idée qu'il s'agira d'indemniser une part de valeur spéculative incluse dans les biens que l'on se propose d'exproprier.

Le texte dispose : « Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités dûment justifiées d'utilisation immédiate ».

Je propose : « Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités d'utilisation un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} ».

Je supprime donc les mots « dûment justifiées ». Il s'agit d'un renversement de la preuve. J'estime, en effet, que c'est à l'administration à faire la preuve que le propriétaire exagère. Par les mots « dûment justifiées », la charge de la preuve incombait au propriétaire. C'est une façon, je ne le méconnais pas, de défendre le propriétaire.

Que signifie « d'utilisation immédiate » ? Je me suis penché sur ce problème sans y trouver de réponse. Ce qui doit être indemnisé, nous l'avons indiqué, c'est la valeur d'utilisation du bien. Laissons de côté les mots « dûment justifiées ». Mais pourquoi « d'utilisation immédiate » ?

J'éprouve une crainte, monsieur le ministre. Elle se renouvellera à propos d'un autre amendement que je défendrai ultérieurement.

« Les possibilités d'utilisation d'un terrain », qu'est-ce que cela veut dire ? Nous pénétrons là dans un domaine très mouvant. L'utilisation effective, cela signifiait la valeur pour laquelle le terrain était utilisé.

Je prends l'exemple d'une petite ville, d'une bourgade, dont les maisons s'arrêtent en bordure du champ. Immédiatement au-delà de la dernière maison de la bourgade, se trouve un champ de blé dont on sait qu'un jour il sera destiné à l'agrandissement de la bourgade. Quelle valeur allez-vous lui attribuer ? Retiendrez-vous la valeur culturelle de ce terrain ? Estimerez-vous que le propriétaire, en gardant ce champ, l'utilisait pour la culture du blé en attendant de le livrer à la construction ?

Nous avions estimé — je vois M. Bousch m'approuver — que, dans ce cas, il s'agissait, non pas de la valeur d'utilisation effective, mais de la valeur du bien. C'était la définition que nous avions donnée.

En revanche, nous trouvons dans cette petite bourgade, en pleine campagne, d'autres terrains. Brusquement, on décide de créer une ville satellite, mais alors sur des terrains qui sont véritablement des terrains de culture. Dans ce cas, il est bien évident qu'il ne pourra pas s'agir d'autre valeur que celle qui ressort de l'utilisation qui en était faite. En effet, rien ne destinait ces terrains à la construction, sinon une décision du conseil municipal de créer une ville satellite aux environs de la bourgade. Nous étions entièrement d'accord avec vous sur ce point.

M. Bernard Chochoy. Il s'agissait de la valeur d'usage.

M. Emile Hugues. Nous avons entendu en quelque sorte préserver le bien du propriétaire qui, ne prévoyant pas l'utilisation des capitaux représentant la valeur de ce bien, entendait le conserver jusqu'au jour où, ayant des disponibilités, il pourrait tirer parti de sa valeur.

J'avais cité l'exemple des vignes de Montmartre et j'avais indiqué qu'il était normal que ces vignes ne soient pas considérées comme des terrains à vocation agricole pouvant être expropriés en tenant compte uniquement de la valeur du produit des vignes dont la réputation, d'autre part, est amplement méritée.

En ce qui me concerne, si j'ai précisé les mots « possibilités d'utilisation », c'était pour clarifier la situation en précisant bien que nous écartions toute valeur spéculative puisque aussi

bien la valeur du bien doit être prouvée un an avant la création de la Z. U. P. ou de la Z. A. D.

Maintenant, nous sommes en matière, non plus de Z. U. P. ou de Z. A. D., mais d'expropriation. Un an avant l'acte créant l'expropriation, on ne peut donc pas encore parler de celle-ci et les juges sont obligés d'estimer les biens sur la valeur acquise à cette date.

C'est la raison pour laquelle je pensais que mon amendement ne bouleversait pas l'économie du texte, mais qu'il le clarifiait. Il pouvait empêcher, en effet, les abus que nous pouvions craindre de la part de certaines juridictions d'expropriation.

C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Hugues. Toutefois, ce que déclare notre collègue correspond bien à l'esprit dans lequel nous avons envisagé les choses.

Considérant de près le texte, je crois volontiers que la commission peut renoncer au mot « immédiate » dans le membre de phrase : « ... d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er}... ».

En revanche, les mots : « dûment justifiées » ont tout de même une signification. Ils veulent dire — et je souhaiterais que M. le ministre nous donnât son opinion à ce sujet — que le propriétaire ne doit pas se limiter à déclarer purement et simplement que son terrain en friche, par exemple, est un terrain à construire. Il doit motiver son affirmation.

C'est ce que nous avons pensé car je sais comme vous, monsieur Hugues, que le fait qu'un terrain soit en friche ne signifie pas qu'il soit dénué de valeur. Un propriétaire peut parfaitement posséder un terrain sur lequel, momentanément, il ne construit pas parce qu'il n'en éprouve pas le besoin ou qu'il le réserve, par exemple, à ses enfants. Dans quelques années, ceux-ci pourront bâtir et cela ne veut pas dire que le terrain n'a aucune valeur du point de vue de la construction et qu'il ne doit pas être payé comme tel.

C'est pour ces raisons que, personnellement et tout en réaffirmant que la commission n'a pas été appelée à délibérer sur l'amendement, je renonce volontiers au mot « immédiate », mais je crois devoir maintenir les mots « dûment justifiées ».

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je demandais la suppression de ces mots car on est toujours obligé de justifier le prix. C'est le cours normal du procès, que vous insériez ou non ces mots dans le texte de loi. Tout propriétaire qui demande un prix qui n'est pas conforme à celui qu'on lui a offert est obligé de justifier ses prétentions.

J'avoue que les mots « dûment justifiées » et « utilisation immédiate » m'avaient choqué. C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était plus simple de parler d'utilisation et de supprimer les mots « dûment justifiées ».

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, je trouve que cet article 14 ne vaut qu'en raison du bouleversement de la situation actuelle en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation.

Nous avons maintenant un nouvel article 21 qui, devant initialement s'appliquer aux expropriations concernant les Z. U. P. et les Z. A. D., va en réalité s'appliquer à la totalité des expropriations. Cette situation n'est pas sans entraîner un danger assez important. C'est une modification que l'on peut envisager, mais ce problème n'a peut-être pas encore été suffisamment approfondi.

En cette matière, on aurait pu envisager, par exemple, des conditions d'appréciation du préjudice différentes de celles de l'article 21 du décret du 23 octobre 1958. Si un amendement est apporté à ce texte, cela permettra peut-être, au cours de la navette, aux deux assemblées et aux services du Gouvernement, de rechercher si une nouvelle précision ne devrait pas être apportée sur ce point.

Voilà ce que j'avais à dire sur la question de principe. Cela vous explique l'intérêt qu'il y a à poursuivre la navette.

Cette restriction étant faite, je me permets de dire que je suis entièrement d'accord quant aux affirmations apportées à l'instant par M. Hugues. En effet, nous voyons figurer dans le projet les mots « dûment justifiées ».

Tout d'abord, permettez-moi de penser, sur un plan général, que nous avons trop tendance à multiplier les adjectifs et à insérer des précisions dans la loi. La loi a pour but de marquer notre volonté de législateurs, mais il faut laisser aux textes

suffisamment de souplesse pour permettre aux juges de les appliquer selon les cas d'espèce. Il existe encore un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire.

D'autre part, il est absolument nécessaire de ne pas opérer un bouleversement en renversant la charge de la preuve.

En réalité, comment les choses se passent-elles ? N'oublions pas que devant tout tribunal d'expropriation, la partie qui prend tout d'abord la parole est le représentant de l'autorité expropriante qui vient dire : « J'ai offert telle indemnité ; on m'a répondu par telle observation et je m'y oppose pour telle ou telle raison ».

Si l'on veut laisser entendre — car je ne suis pas très sûr que même avec le texte actuel on parviendrait à un tel bouleversement — que c'est la partie défenderesse au procès qui devrait avoir la charge de la preuve, je crois que ce serait une erreur.

En réalité, que veut le Sénat ? Il désire une simple chose : s'opposer à toute spéculation car dans cette Assemblée où, je le répète, les intérêts des collectivités locales sont suivis de très près et à juste raison, nous voulons simplement que ce soit le juste prix qui se trouve attribué.

D'autre part, il ne faut pas oublier les règles du droit commun. Il ne suffit pas qu'une personne affirme que son terrain vaut un certain prix. Non, il faut qu'elle en apporte une preuve, une justification à l'intention du juge. Avec les textes d'exception, nous perdons beaucoup trop de vue les règles du droit civil et du droit tout court. Restons en aux grands principes.

C'est pourquoi, pour ma part, je voterai l'amendement de M. Hugues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne me suis jamais plaint de la façon dont les juges rendaient la justice, mais je sais que beaucoup d'administrateurs locaux ont accusé le juge foncier. Ils l'ont accusé de quoi ?

M. Gaston Defferre. De nous coûter très cher !

M. le ministre. De nous coûter très cher parce qu'ils avaient une trop large faculté d'appréciation ? Il s'agit alors de savoir ce que l'on veut.

A mon avis, ce n'est pas dans le changement de nature de la juridiction que nous avons fait un progrès parce que, qu'il y ait un jury d'expropriation ou un juge foncier, ce sera exactement la même chose. Le progrès, nous le ferons avec les critères que nous définirons.

Veut-on aujourd'hui qu'un propriétaire de terrain puisse faire valoir sans aucune justification toutes les possibilités d'utilisation que présente son terrain en arguant même qu'il peut y être construite une piste d'envol pour les aéronefs et tout ce que l'on peut imaginer ? Il me semble alors que ce serait laisser une latitude telle au jury d'expropriation que l'on retomberait exactement dans les inconvénients que vous voulez combattre.

Tout l'intérêt du texte actuel, c'est qu'il permet, à une date déterminée, de ne tenir compte de possibilités que dans la mesure où l'on en apporte la justification. Si vous n'obligez pas le propriétaire à cette justification, vous admettez des possibilités imaginaires et vous pourrez être sûr que vous rendrez, par conséquent, à la juridiction d'expropriation, une latitude absolue pour l'appréciation de la valeur des terrains, de telle sorte que le texte n'aura plus de signification.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, je suis étonné de votre réponse.

Alors que l'article 1382 du code civil nous permet, à la suite d'un fait dommageable, d'obtenir réparation d'un préjudice, nulle part dans le code vous n'avez l'indication que ce préjudice doit être dûment justifié. Cependant c'est une règle qui est absolument certaine. Il faut pouvoir montrer exactement quel est le préjudice que l'on subit et il n'y a pas autre chose.

D'autre part, permettez-moi de vous faire observer que si l'on a présenté quelques remarques concernant le juge foncier, c'est parce que nous avons pensé que cette juridiction ne donnait pas absolument tous les résultats que l'on était en droit d'attendre. Aussi le Sénat, lors du précédent vote, a-t-il préféré revenir à la collégialité. Il l'a votée et l'assemblée l'a suivi.

Monsieur le ministre, je ne suis pas votre pensée. Je suis persuadé que nous obtiendrons peut-être avec la collégialité des résultats préférables à ceux que nous avons enregistrés auparavant. Ce n'est pas parce que nous supprimons les mots « dûment justifiées » que nous allons demander à ce tribunal composé de trois membres, dont un membre représentant les collectivités

publiques, d'admettre je ne sais quel produit de l'imagination de la personne qui réclame une indemnité.

Nous voulons une indemnité du préjudice et c'est tout.

M. le ministre. Vous pouvez dire : « des possibilités certaines d'utilisation du sol » ; mais si vous laissez simplement : « les possibilités », je prétends que tout est possible.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne sais pas ce que vient faire cette querelle, puisque M. Hugues et M. Jozeau-Marigné nous ont déclaré que dans tous les cas il fallait apporter les justifications pour l'appréciation du prix. Que ce soit dans la loi ou non, je ne vois pas pourquoi on engage une bataille de mots pour la suppression de ce terme et je ne le ferai pas.

En revanche je serai beaucoup plus sensible au maintien des termes « utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue ». J'y suis plus sensible, car il appartiendra à un propriétaire qui doit être exproprié, de dire : « je veux utiliser dans vingt-cinq ans mon bien pour construire une maison pour mon fils qui n'a que quatre ou cinq ans en ce moment ».

Si nous ne fixons pas un délai dans l'appréciation de l'utilisation de la propriété, nous serons à tous les coups devant des difficultés et devant des chicanes que nous ne pourrions pas résoudre. C'est pour cela que je pense que le Sénat ferait bien de suivre sa commission et de maintenir intégralement le texte qu'elle a accepté.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je veux répondre d'un mot à mon excellent collègue. L'utilisation immédiate un an avant, qu'est-ce que cela signifie ? L'utilisation avant, c'est un terme que je connais, mais l'utilisation immédiate avant j'avoue que je n'ai pas trouvé de sens même juridique à ces mots. Or, introduire des mots qui n'ont pas de sens dans un texte juridique, cela me paraît une mauvaise chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, malgré les arguments qui ont été présentés, je ne crois pas devoir revenir sur le texte que nous avons adopté en commission. Les mots « dûment justifié » sont nécessaires — je le dis pour M. Hugues — et c'est un maire qui vous parle, car l'affirmation pure et simple qu'un terrain est un terrain de construction ne me suffit pas. A longueur de journée, des administrés même de bonne foi affirment qu'un terrain est un terrain à construire sous prétexte qu'à cent mètres de là, il y a l'eau, la route, l'électricité, des canalisations. Ils sont persuadés qu'on peut construire alors que rien ne permet de l'affirmer. Il faut donc demander une justification des affirmations produites.

Utilisation immédiate ou un an avant ? J'avoue, monsieur Hugues, que c'est un peu la même chose, et M. Coutrot est intervenu pour demander le maintien du mot « immédiat ».

Monsieur Coutrot, il est certain que le mot « immédiate » précise encore davantage les faits. Cela veut dire l'utilisation tout de suite. Vous avez demandé l'utilisation « un an avant ». Cela veut dire la même chose. C'est l'utilisation un an avant la décision prise. Par conséquent, on peut abandonner le mot « immédiate » surtout après les débats qui se sont déroulés aujourd'hui. Tout le monde est d'accord pour l'utilisation à ce moment-là. Aucun juge ne pourra se permettre d'apprécier dans un sens différent des explications que nous venons de donner.

Si l'on veut permettre, par une navette, à nos assemblées et au Gouvernement de reprendre la discussion pour bien préciser le sens, je veux bien accepter la suppression du mot « immédiate », mais je n'accepterai pas la suppression des mots « dûment justifiées ».

M. le président. Nous allons voter par division sur l'amendement de M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je pense au contraire qu'il faut voter sur l'ensemble de mon amendement, qui sera sans doute repoussé !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Hugues, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je voudrais poser une question à M. Hugues sur le sens et l'esprit de son amendement. Tous les maires savent qu'en matière d'expropriation les communes sont fréquemment condamnées à payer des sommes très nettement supérieures à la valeur des terrains. Il y a là une opposition entre l'intérêt général et certains intérêts particuliers. Il est très important pour l'application d'un texte comme celui-là de savoir dans quel esprit il sera appliqué, et pour cela il faut savoir dans quel esprit il est voté.

Je me tourne donc vers ceux qui déposent des amendements au texte de la commission et je leur demande quel est l'esprit de ces amendements. Ont-ils comme nous le désir de permettre aux collectivités locales de se développer normalement car, à l'heure actuelle, nous sommes gênés dans nos plans par la spéculation foncière qui nous est constamment opposée. Ont-ils comme nous le désir de juguler la spéculation foncière qui se développe de plus en plus ? S'ils ont ce désir, je leur demande de le dire clairement. Sinon les amendements, dans leur rédaction, pourraient laisser supposer que les juges auront la latitude de fixer pour les terrains, comme cela a été le cas trop souvent dans le passé, des prix absolument exorbitants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Bien qu'il ne soit pas de règle, je crois, de s'interpeller de collègue à collègue, je vais déférer très volontiers à l'invitation de M. Defferre. Si M. Defferre avait assisté en décembre aux débats qui ont eu lieu, il se souviendrait que j'ai indiqué à ce moment-là que la spéculation qui existait...

M. Gaston Defferre. Qui existe encore !

M. Emile Hugues. ... est souvent le fait d'organismes contrôlés par l'Etat. La spéculation qui s'est développée sur les terrains de la Défense a été le fait de banques, de caisses d'épargne, de sociétés d'assurances qui ont pour vocation de prêter de l'argent aux collectivités locales. Si les organismes publics avaient été appelés à prêter aux collectivités locales, les collectivités locales auraient pu acheter les terrains et non pas ces organismes publics qui ont réalisé des achats spéculatifs. Ma pensée est très nette...

M. Gaston Defferre. Vous êtes contre la spéculation quand il s'agit d'organismes publics, mais vous êtes pour quand il s'agit d'intérêts privés.

M. Emile Hugues. Pas du tout ! Il fallait que ce soient les collectivités qui achètent et non pas les particuliers. Au surplus, il est facile de se rendre compte qu'en ce qui concerne la défense, s'il y a des expropriations, elles seront poursuivies principalement à l'encontre de banques, de caisses d'épargne, ou de sociétés d'assurances, beaucoup plus qu'à l'encontre de propriétaires particuliers. C'est un premier point.

Le second point : j'accepte que les collectivités se développent normalement, mais aussi en payant normalement le prix des terrains.

M. Gaston Defferre. Pas un prix excessif !

M. Emile Hugues. Pas un prix excessif, en effet ! Nous avons dit que nous étions d'accord pour écarter toute idée de spéculation. Je le répète très volontiers. Mais de là à dire que l'on doit négliger totalement les intérêts de la propriété et faire peser sur les propriétaires fonciers l'imprévoyance ou le manque d'argent de l'Etat en stérilisant leur terrain, en payant les terrains au prix qu'ils avaient huit ans avant sans tenir compte de l'évolution qui s'est produite pendant ces huit ans, il y a, permettez-moi de le dire, une différence.

Si je suis contre toute idée de valeur spéculative, si j'estime que les collectivités doivent se développer normalement, j'estime aussi qu'elles doivent payer normalement les terrains et que le Gouvernement devrait mettre à leur disposition l'argent nécessaire pour le faire.

M. Abel Durand, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Abel-Durand, président de la commission spéciale. Je crois que nous nous éloignons du texte sur lequel nous discutons. Les mots essentiels sont à mon sens les suivants : « dûment justifiée ». Ces mots sont peut-être inutiles, mais le juge ne peut pas se contenter d'une simple affirmation. Aussi, même s'ils sont inutiles, il est indispensable de les maintenir, sans

quoi on leur donne un sens qui dépasse ce qui est l'esprit de la loi. Il peut toujours y avoir des justifications et une simple affirmation ne serait pas suffisante.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si je comprends bien, certains demandent la suppression des mots « dûment justifiées » et « utilisation immédiate ». Je les comprends, mais je suis obligé d'avoir une vue d'ensemble et de faire préciser le résultat que l'on veut obtenir.

Si vous obteniez satisfaction, monsieur Hugues, sur les deux amendements que vous proposez, on devrait admettre que le prix des terrains se calcule d'après la valeur qu'ils auront en raison de leur possibilité d'utilisation. La loi serait totalement dénaturée !

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas accepté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Emile Hugues propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, au paragraphe II, de supprimer le 3° alinéa.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, mon amendement avait surtout pour objet de provoquer des explications. J'avais demandé qu'on supprime les mots « par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ». Je ne méconnaissais pas que la suppression de ces mots pourrait bouleverser l'économie du texte. Je voudrais cependant vous faire part également de la situation qui peut être faite à certains propriétaires au regard des expropriations possibles par la suite de la création de certaines zones.

En effet, si l'on veut réaliser une opération au détriment des propriétaires et de la propriété, que suffit-il de faire ? Il suffit dans un premier temps de classer en zones rurales ou en zones forestières certains terrains, les plus rapprochés de la ville, et, quand on aura fait ce classement abusif, d'étendre la Z. A. D. à ce qui sera une zone rurale pour considérer qu'on n'a plus à payer les terrains qu'à la valeur rurale.

On aura donc fait une opération en deux temps : d'abord classement en zones rurales ou en zones forestières, alors que l'on avait en vue des perspectives d'utilisation de ces terrains pour des fins urbaines, ensuite création de la Z. A. D. sur ce qui aura été classé en zones rurales ou forestières et expropriation au prix rural ou forestier.

C'est un danger et c'est pour vous le signaler que j'ai déposé cet amendement.

Si vous me dites que ce danger est illusoire, mon amendement aura atteint son but et je serai tout prêt à le retirer. Si, au contraire, vous me dites que c'est là une possibilité, je vous mets en garde contre ce qui peut se faire au détriment de certains propriétaires et au bénéfice de certaines collectivités « abusives », car il peut y avoir des abus des uns et des autres.

Monsieur le ministre, j'aimerais bien entendre vos explications à ce sujet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les zones qui résultent du plan d'urbanisme sont l'aboutissement d'une lente procédure. Par conséquent, il n'est pas conforme à cette procédure que les collectivités puissent arbitrairement changer ces zones sans changer le plan d'urbanisme et l'inconvénient que vous redoutez ne pourrait donc pas se produire, pas en zone urbaine en tout cas, puisque le plan d'urbanisme doit être approuvé.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Hugues ?

M. Emile Hugues. Je n'ai pas entière satisfaction. Ce n'est pas exactement ainsi que les choses se passent. Je ne parle pas des grandes agglomérations, mais des périmètres que je connais, des régions de chez nous. On veut créer un jour une Z. A. D. On commence par déposer un plan d'urbanisme et à classer dans les zones rurales ou forestières les terrains qu'on veut inclure ultérieurement dans la Z. A. D., c'est-à-dire qu'on leur enlève leur valeur, puisqu'on ne les paiera, lors de l'expropriation, qu'à leur valeur rurale ou forestière.

Vous ne m'avez donc pas répondu et je maintiens que l'opération que j'ai dénoncée est possible. Et si cette possibilité existe, mon amendement est loin d'être inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre. Pour ma part, je n'ai pas la même prévention à l'égard des municipalités et des conseils municipaux qui votent leurs plans d'urbanisme et déterminent les zones.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et elle ne peut que laisser le Sénat juger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Emile Hugues, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Bousch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux administrations expropriantes des renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 21, présenté par M. Maziol, ministre de la construction, tendant à remplacer les mots : « administrations expropriantes » par le mot : « expropriants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que je l'ai déjà expliqué à la tribune, le dernier alinéa de l'article 14 prévoit, en effet, que « les administrations financières compétentes sont tenues de fournir au juge et au directeur des domaines tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales ».

Ces dispositions doivent, tout d'abord, être harmonisées avec les nouvelles dispositions portant réforme de la juridiction d'expropriation que vous avez votée.

En second lieu, votre commission a profité de la réforme de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pour faire référence à l'article 2007, paragraphes 1, 3, 4, du code général des impôts, qui dispose que les déclarations produites par les contribuables leur sont opposables pour la fixation des indemnités.

Ce texte, dans son paragraphe 3, relève l'administration des contributions directes du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées et des experts appelés à fournir des rapports sur les affaires en cause.

Or, les termes de l'article 21 repris par l'Assemblée nationale paraissent limiter au juge et au directeur des domaines l'obligation pour les administrations fiscales de faire connaître les déclarations des intéressés. Il y a là une contradiction grave de conséquences entre le texte de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et celui de l'article 2007 du code général des impôts.

En conséquence, votre commission vous propose un amendement tendant à harmoniser les deux textes.

Par un sous-amendement, le Gouvernement suggère de remplacer les mots « administrations expropriantes » par le mot « expropriants ». Cette modification donne une portée plus large au texte et votre commission croit pouvoir l'accepter.

M. le président. Le Gouvernement n'a sans doute rien à ajouter, puisque la commission adopte son sous-amendement.

M. le ministre. Il s'agit d'une simplification.

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc le dernier alinéa de l'article 14 du projet.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Waldeck L'Huillier pour explication de vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui avait été voté l'an dernier par l'Assemblée nationale ne pou-

vait satisfaire entièrement les vues des collectivités locales. Néanmoins, il leur apportait certaines possibilités pour procéder à une politique de l'urbanisme tel que celui-ci doit être conçu.

Il est apparu au cours de nos débats, ceux de l'an dernier comme ceux d'aujourd'hui, que ce qui manque au projet ce sont des crédits suffisants. Vous me permettez, monsieur le ministre, de regretter que votre prédécesseur n'ait pas accepté un amendement que j'avais déposé en première lecture tendant à la réorganisation du fonds national d'aménagement du territoire, lui donnant une autre structure et l'alimentant, du point de vue des recettes, par un impôt progressif sur les terrains nus situés dans les villes, mais en dehors des zones à urbaniser en priorité, et par une taxe progressive sur les plus-values réalisées par les propriétaires dont les immeubles ont été acquis par des organismes chargés de procéder à des opérations de rénovation urbaine. C'est donc le problème des crédits qui semble essentiel.

Toutefois, je ne suivrai pas notre collègue M. Hugues dans le schéma un peu simpliste qu'il a donné de l'action menée par le préfet Haussmann. Sans doute, son action a-t-elle été considérable, mais je pourrais aussi poser des questions : au profit de qui et à quel prix ?

En dehors des considérations stratégiques qui pouvaient amener, sous le Second Empire, des urbanistes à créer des avenues droites, où les canons pouvaient tirer plus facilement que dans les ruelles sinueuses du faubourg Saint-Antoine, je vous rappellerai aussi un autre aspect, celui de la spéculation effrénée que vous nous dites vouloir combattre avec nous et qui a été matérialisée dans certains récits que l'on appelle les « Comptes fantastiques d'Haussmann ».

M. Emile Hugues. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hugues, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emile Hugues. Si vous examinez les textes de l'époque, vous constaterez qu'il y a eu beaucoup moins de spéculation qu'on ne l'a dit sous l'administration d'Haussmann.

La plupart des acquisitions, en effet, ont été réalisées au bénéfice de collectivités publiques et il n'y en a pas eu beaucoup au profit de particuliers. Je sais bien que la Compagnie immobilière de Paris...

M. Waldeck L'Huillier. Et quelques autres.

M. Emile Hugues. ... avait procédé à un certain nombre d'acquisitions, mais savez-vous à quel prix avaient été achetés la plupart des terrains de la rue de Rivoli ? Pour un prix à peu près égal à celui des constructions qui avaient été édifiées dans cette rue.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, c'est l'opposition au baron Haussmann qui avait exploité ces thèmes et, si vous reprenez les textes et l'histoire de l'époque, vous constaterez qu'il s'agissait beaucoup plus d'arguments de polémique électorale que de spéculations effectives. (*Très bien ! au centre.*)

M. Waldeck L'Huillier. Comme vous, monsieur Hugues, j'ai étudié la transformation de Paris au travers des plans de l'époque, comme la transformation projetée de l'heure présente. Il n'est pas niable que la spéculation d'alors a donné de tels résultats que certains ministres ont même été obligés de se désavouer devant une assemblée un peu différente de la nôtre, appelée le Corps législatif.

Quant à votre allusion à la vigne de Montmartre, permettez-moi de dire comme représentant du département qu'un raisonnement par excès est un très mauvais raisonnement.

Mesdames, messieurs, notre assemblée, après de longues discussions au mois de décembre dernier, en commission spéciale d'abord et en séance publique ensuite, avait modifié profondément le texte de l'Assemblée nationale avec la volonté affirmée par quelques-uns ici de défendre avant tout le droit de propriété, sur trois points bien particuliers que notre collègue Bousch a fort bien résumés dans son rapport.

En premier lieu, pour la détermination du prix de l'indemnité d'acquisition des biens immobiliers situés dans la zone à urbaniser en priorité, nous étions arrivés à la valeur acquise par ces biens un an avant la date d'application de l'arrêté ou du décret instituant la zone ; le critère de l'utilisation effective des sols a été rejeté, ce qui signifie que les prix payés par les collectivités pour l'acquisition des terrains dont elles ont besoin seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été selon les modalités prévues en première lecture.

En second lieu, on a ramené à huit années non renouvelables la période pendant laquelle les collectivités publiques ont le

droit d'exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, ce qui, dans l'état actuel de leurs disponibilités, ne permettra pas à des collectivités la réalisation des travaux d'urbanisme qu'elles envisagent.

Enfin, on a introduit, ce que n'avait pas fait l'Assemblée nationale, une disposition qui me paraît particulièrement grave, car elle est maintenue en deuxième lecture : c'est le droit de délaissement. J'ai évoqué longuement ce problème en première lecture.

Quelle est la valeur du texte maintenant proposé ? En dehors des modifications de forme sans grande importance, deux tentatives ont été faites par l'Assemblée nationale pour revenir à son ancien texte : l'une concerne le régime juridique du droit de délaissement ; l'autre se rapporte aux règles d'évaluation des biens faisant l'objet d'expropriations pour cause d'utilité publique. Il s'agit en réalité de très légères modifications et les amendements adoptés tout à l'heure — que j'ai refusé de voter — en réduisent encore la portée.

Je suis donc amené à renouveler les observations que j'avais présentées lors de la première lecture. Au moment où la crise de l'habitat sévit et où le programme social du logement est particulièrement menacé, au moment où ces questions posent des problèmes particulièrement angoissants, le texte actuel n'apporte rien aux collectivités locales.

Celles-ci, monsieur le ministre, ont besoin de deux choses : réserver aussi longtemps qu'il est nécessaire les terrains indispensables à leur développement et obtenir les moyens financiers — emprunts à long terme et à taux très bas d'intérêt — pour indemniser justement les propriétaires.

C'est le seul moyen de juguler la spéculation foncière dont vous savez bien qu'elle paralyse les efforts des municipalités et qu'elle se dissimule adroitement derrière la défense de la propriété privée.

Quand on mesure, sous l'angle du profit pour quelques-uns, les résultats de la politique d'urbanisme pratiquée jusqu'ici, on ne peut qu'en mesurer les terribles résultats : crise du logement, problème de la circulation urbaine, problème du bruit, problème de la pollution atmosphérique, problème des grands services publics. Tout cela constitue autant d'éléments redoutables dont les effets grandissent chaque jour.

Ce texte législatif n'apportant que peu de chose aux collectivités locales, le groupe communiste ne peut le voter.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera ce projet de loi sur lequel nous nous étions abstenus en première lecture, mais il ne le fera qu'avec un enthousiasme relatif.

Nous le voterons car, grâce aux modifications substantielles qui lui ont été apportées, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, il est incontestablement constructif et constituera une nouvelle étape dans la voie de l'organisation de la politique d'urbanisation progressive programmée à long terme que nous avons toujours préconisée et dont le gouvernement à direction socialiste avait, dans la loi cadre de 1957, posé les bases générales. Cette politique est d'ailleurs le seul fondement valable d'un aménagement volontaire du territoire et le seul moyen d'organiser rationnellement la construction dans l'espace et dans le temps.

Petit à petit, l'actuel Gouvernement, comme son prédécesseur, grâce aux amendements que nous apportons à ses projets, reprends en la matière les notions de la loi du 7 août 1957 et, morceau par morceau, des fractions de cette construction cohérente et d'ensemble que les assemblées et le Gouvernement de l'époque s'étaient efforcés d'édifier finissent par voir le jour avec, malheureusement, des années de retard durant lesquelles les trop rares réserves de terrains à bâtir se sont épuisées en entraînant une hausse spéculative sans précédent.

Nous voterons ce projet de loi, car si les mesures qu'il comporte pour lutter contre la spéculation foncière sont moins hardies et aussi, à notre sens, moins réalistes que celles qui ont fait l'objet de la proposition de loi déposée en mai 1961 par le groupe socialiste, elles vont, néanmoins, dans le même sens.

La nouvelle rédaction de l'article 21 de l'ordonnance sur l'expropriation ne nous satisfait, certes, qu'à moitié. Les assemblées et le Gouvernement ont préféré introduire la notion de valeur acquise à une certaine date, plutôt que de retenir celle de valeur d'usage préconisée par nous. La notion de valeur d'usage a, je le sais, inquiété certains qui la trouvaient trop « socialisantes ». C'est pourtant, à notre sens, la plus équitable, la seule qui à la fois peut permettre d'écarter pleinement les plus-values des efforts collectifs et de tenir compte, cependant, des situations personnelles en discriminant les conditions dans lesquelles le bien est détenu par l'intéressé : placement en capital ou moyen de travail.

Je crains que, dans ce dernier cas, le principe de valeur acquise ne soulève des problèmes particuliers délicats. Néanmoins, malgré cette réserve, nous considérons que la formule adoptée constitue un progrès considérable.

Nous sommes heureux de la suppression du juge unique qui, à notre sens, était une aberration — l'expérience l'a confirmé — et de son remplacement par une juridiction collective assistée du directeur des domaines en tant que commissaire du Gouvernement, ainsi que l'avait prévu l'article 16 de la loi-cadre de 1957.

M. Musso, membre du Conseil économique et social, a cru bon, lui, dans la *Revue politique*, de qualifier cette modification apportée par le Sénat de « peu heureuse et incontestablement inefficace ». Libre à notre sévère censeur d'avoir cette opinion, libre à nous aussi de ne pas nous y arrêter.

Je voudrais cependant, à ce sujet, avant que le Gouvernement prenne les textes d'application, attirer son attention sur un problème. Si le juge unique était une aberration, ce n'est pas seulement parce qu'un homme seul est plus faillible, quelles que soient ses capacités, sa bonne volonté et sa droiture. C'est aussi — l'expérience de ces dernières années le montre — parce que le juge unique, pour des raisons compréhensibles, a un rendement, sans qu'il y ait dans ce terme rien de blessant, bien moindre que celui d'un collège de juges. Dans la Seine, bien qu'il y ait actuellement cinq juges en fonctions, les affaires s'accumulent et prennent un retard considérable, ce qui n'arrivait pas avec les anciennes commissions arbitrales.

Ces juges siègent pourtant chacun au régime d'au moins trois audiences par semaine et se rendent sur les lieux les autres jours. Il faudra que les chambres qui les remplaceront en fassent autant. Ces chambres comporteront, en plus du juge, un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée désignés pour deux ans. On ne peut demander à ces personnes, et particulièrement à la dernière qui sera bénévole, une telle permanence d'activité. Je pense que la rédaction du texte est de nature à permettre au Gouvernement de prévoir qu'à chacune des chambres pourront être affectés plusieurs représentants des collectivités publiques et de la propriété privée qui siégeront à tour de rôle ou que chacun des juges pourra présider plusieurs chambres. J'aimerais en avoir la certitude.

Nous espérons enfin que le Gouvernement usera largement des pouvoirs que nous lui conférons pour alléger la procédure d'expropriation, que l'ordonnance de 1958 a compliquée d'une façon invraisemblable en la confondant visiblement avec une instance en divorce.

Mais si, avec certaines réserves, nous nous félicitons de tout cela, nous déplorons une immense lacune. La loi-cadre de 1957, la proposition socialiste de 1961 entendaient poser tous les moyens d'une politique d'urbanisation progressive. Une telle politique suppose une « programmation » dans l'espace et dans le temps, et qui dit « programmation » dit moyens financiers. C'est pourquoi la loi du 7 août 1957 avait prévu des programmes d'équipement collectifs pluri-annuels qui n'ont jamais vu le jour. C'est pourquoi la proposition de loi socialiste de 1961 prévoyait la création d'une caisse foncière gérée par un conseil d'administration où les élus auraient été majoritaires et qui aurait disposé entre autres d'une partie des fonds de la caisse des dépôts et consignations.

Que prévoit le texte actuel ? Hélas ! rien. Sans doute le Gouvernement nous donne-t-il l'assurance verbale qu'il prendra des mesures et notamment qu'il développera les ressources du fonds national d'aménagement du territoire. Ces promesses ne nous rassurent qu'à moitié.

S'agissant des zones d'aménagement différé, nous aurions voulu avoir l'assurance qu'une mécanique financière adaptée serait mise sur pied. Le délai du droit de préemption est de huit ans, qui seront suivis ensuite d'expropriations massives étalées, par exemple, sur deux ou trois ans. C'est donc de fonds de dix à onze ans au minimum et, bien entendu, à très faible intérêt, dont les collectivités devront pouvoir disposer. On n'est plus dans le domaine des avances à court terme du fonds d'aménagement, on n'est plus dans le moyen terme, on est déjà dans le long terme.

Pour les zones à urbaniser en priorité comme pour les zones d'aménagement différé, la mécanique actuelle du fonds d'aménagement du territoire est aussi inadaptée pour une autre raison. Avant de consentir les avances, le ministère de la construction exige un bilan précis de l'opération et la fixation des modalités

d'équilibre de celles-ci. S'agissant de zones d'aménagement différé en particulier, on ne sait pas encore ce qu'on fera, ni quels seront les prix de vente. Comment présenter un tel bilan ? La meilleure solution, comme le préconise la proposition de loi de mai 1961, reprenant en cela une notion évoquée dans la loi-cadre, serait d'organiser un système d'octroi automatique de prêts à long terme pour la consolidation du déficit des opérations, assorti d'une prise en charge partielle par l'Etat des annuités d'emprunt calculée, le moment venu, en fonction de l'évolution des ressources des collectivités locales intéressées.

J'avoue que je n'espère guère voir l'actuel Gouvernement adopter une telle solution. Qu'il prenne du moins conscience qu'il est vain de prôner l'aménagement du territoire au point de l'avoir éphémèrement érigé en ministère particulier, puis de l'avoir mis entre les mains du Premier ministre lui-même, si des mesures financières suffisantes en volume et aux modalités particulièrement adaptées ne sont pas mises à la disposition des collectivités locales. C'est sur celles-ci que repose l'aménagement du territoire et elles en sont toutes convaincues. Elles sont décidées à user largement des pouvoirs nouveaux que va leur donner le projet de loi, mais encore faut-il, sous peine de déconvenues gravement préjudiciables à l'avenir du pays tout entier, ne pas se contenter de leur donner des pouvoirs d'action : il faut aussi leur donner les moyens de ce pouvoir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 28 juin 1962, à quinze heures :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention. [N^{os} 216 et 231 (1961-1962). — M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun. [N^{os} 217 et 232 (1961-1962). — M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965. [N^{os} 226 et 233 (1961-1962). — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n^o 236 (1961-1962), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur.]

Discussion de la proposition de loi de M. André Arme-gaud sur les marques de fabrique et de commerce. [N^{os} 136 et 230 (1961-1962). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Noury tendant à la modification de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire. [N^{os} 99, 215 et 235 (1961-1962). — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n^o (1961-1962), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la séance du Sénat du jeudi 21 juin 1962.

(Journal officiel du vendredi 22 juin 1962.)

Page 549, 2^e colonne.

Au lieu de :

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques de Maupeou, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Alfred Isautier, Jacques Delalande, Michel Yver, Gustave Alric, Robert Bruyneel, Georges Bonnet, Joseph Beaujannot, Julien Brunhes, André Plait, René Dubois, Guy de La Vasselais, Gilbert Paulian, Jacques Ménard, François de Nicolay, Henri Lafleur, Pierre de Chevigny, Henri Parisot, Marcel Lambert, Louis André, Jacques Descours Desacres, Robert Laurens, Paul Guillaumot, Charles Fruh, Robert Burret, René Enjalbert, Jean de Bagneux, Roger Duchet, Hubert Durand, Jean Fichoux, Robert Bouvard, Jacques Henriet, Edmond Barrachin, Pierre de Villoutreys, Roger Lachèvre, Joseph de Pommery, Louis Gros, Pierre Marcilhacy, Léon Jozeau-Marigné, Henri Cornat, Jean-Marie Bouloux, François Levacher, Louis Courroy, Hector Dubois, Marcel Lemaire, Jean de Lachomette, Lucien Perdereau, René Blondelle, Louis Martin et Robert Gravier, une proposition de loi tendant à mettre fin à l'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 234, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

Lire :

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques de Maupeou, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Alfred Isautier, Jacques Delalande, Michel Yver, Gustave Alric, Robert Bruyneel, Georges Bonnet, Joseph Beaujannot, Julien Brunhes, André Plait, René Dubois, Guy de La Vasselais, Gilbert Paulian, Jacques Ménard, François de Nicolay, Henri Lafleur, Pierre de Chevigny, Henri Parisot, Marcel Lambert, Louis André, Jacques Descours Desacres, Robert Laurens, Paul Guillaumot, Charles Fruh, Robert Burret, René Enjalbert, Jean de Bagneux, Roger Duchet, Hubert Durand, Jean Fichoux, Robert Bouvard, Jacques Henriet, Edmond Barrachin, Pierre de Villoutreys, Roger Lachèvre, Joseph de Pommery, Louis Gros, Pierre Marcilhacy, Léon Jozeau-Marigné, Henri Cornat, Jean-Marie Bouloux, François Levacher, Louis Courroy, Hector Dubois, Marcel Lemaire, Jean de Lachomette, Lucien Perdereau, René Blondelle, Louis Martin, Robert Gravier, Abel-Durand et Guy Petit, une proposition de loi tendant à mettre fin à l'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 (internement administratif).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 234, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1962

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

419. — 26 juin 1962. — **M. Marcel Audy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le reboisement, qui est indispensable et que l'Etat a d'ailleurs entendu favoriser par divers moyens, risque actuellement d'être freiné, et peut-être même arrêté, à la suite d'une position prise par son département sur une question d'ordre fiscal. Il lui rappelle, en effet, que les surfaces reboisées sont exemptées pendant trente ans, non seulement de

l'impôt foncier d'Etat, mais encore de la contribution foncière perçue au profit des départements et des communes. Or, cette dernière exonération se traduit, en fait, par une surcharge fiscale pour les autres contribuables assujettis à la contribution foncière, situation qui inquiète les administrateurs des collectivités locales à vocation forestière et qui, dès maintenant, incite certains d'entre eux à se montrer hostiles au reboisement. Il lui indique que pour mettre fin à cet état de choses, il serait souhaitable que l'Etat, par analogie avec ce qui a été prévu pour les constructions nouvelles, verse aux dites collectivités une subvention compensatrice égale au montant des exonérations de la contribution foncière consenties en faveur du reboisement. Mais son département, dans une réponse récente à une question écrite posée par M. Clamens, député (débats parlementaires, Assemblée nationale, *Journal officiel*, 10 mai 1962, p. 1006), s'est opposé à cette solution. Compte tenu des graves conséquences que cette décision pourrait entraîner, en ce qui concerne le reboisement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de ce problème et d'adopter des dispositions assurant aux collectivités locales intéressées la légitime compensation des exonérations fiscales en cause ?

420. — 26 juin 1962. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les lois des 15 avril 1954, 8 juin 1956 et 31 juillet 1959 ont étendu le bénéfice des dispositions du code des pensions d'invalidité concernant les victimes civiles de la guerre aux personnes de nationalité française qui ont subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence commis à Madagascar, en Tunisie, au Maroc, ainsi que sur le territoire métropolitain. Cependant aucun texte n'a jusqu'à ce jour, rendu applicable la législation susvisée aux victimes des événements qui ont pu se dérouler, avant leur accession à l'indépendance, sur le territoire des Etats qui constituaient auparavant l'A. O. F. et l'A. E. F. ou étaient placés sous mandat français. Les conséquences de cette omission sont indéfinissables. C'est ainsi, par exemple, que le fils d'un administrateur de la France d'outre-mer, tombé victime du devoir au cours d'une opération de maintien de l'ordre qu'il dirigeait au Cameroun en 1956, est actuellement, et de ce fait, privé des avantages reconnus aux pupilles de la nation. Or, ce fonctionnaire — cité à l'ordre de la nation et nommé, à titre posthume, chevalier de la Légion d'honneur — a trouvé la mort dans des circonstances en tous points comparables à celles que visent les différentes lois dont il a été fait ci-dessus mention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier, le plus rapidement possible, les effets d'une situation contraire à l'équité, et accorder à ceux qui ont souffert ou sont morts pour la France ainsi qu'à leurs familles les droits que leur confère la reconnaissance de la nation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignées; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2766. — 26 juin 1962. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation désastreuse dans laquelle se trouvent environ 2.000 familles de la Thiérache, d'Origny à Marly-Gomont, qui vivent de la vannerie, unique industrie de cette région. Cette main-d'œuvre, d'un métier entièrement manuel, à l'apprentissage particulièrement long, est pratiquement irrécupérable pour toute autre industrie. Il se trouve que, depuis trois ans, les vanneries italiennes et espagnoles ont envahi le marché français. La progression a été foudroyante. Importation des vanneries italiennes : année 1959 : 1.517.220 nouveaux francs ; année 1960 : 3.045.390 nouveaux francs ; année 1961 : 3.565.810 nouveaux francs ; importation des vanneries espagnoles : année 1959 : 156.740 nouveaux francs ; année 1960 : 1.888.940 nouveaux francs ; année 1961 : 4.341.390 nouveaux francs. La concurrence n'est pas égale car les salaires sont de 50 p. 100 inférieurs aux salaires des vanniers français. De plus, il existe aussi un marché parallèle très important. Des centaines de milliers de paniers (exemple : Gondole demi-lune en osier buff) en provenance de l'Europe centrale, et particulièrement de la Yougoslavie, sont entrés en France par le canal de l'Italie et de la Belgique.

Il résulte de cette situation que les entreprises vannières de Thié-rache vont être, sous quelques jours, obligées de mettre au chômage environ 50 p. 100 de leur vanniers. Il lui demande, en conséquence, d'arrêter de toute urgence les importations massives relatives ci-dessus, et, en outre, quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

2767. — 26 juin 1962. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des armées** la situation pénible de nombreux fonctionnaires appartenant aux personnels civils de la défense nationale, personnels appelés obligatoirement à quitter l'Algérie, pour servir en métropole à la suite du repli de l'armée française. Beaucoup de ces fonctionnaires, encouragés par l'Etat et confiants dans l'avenir, avaient utilisé la possibilité de prêts du Trésor pour faire construire des appartements en copropriété ou des pavillons individuels. Il est inutile de s'étendre sur les conditions dans lesquelles ils abandonnent le fruit de tant d'efforts et de sacrifices, dont il ne reste qu'un acte de propriété sans valeur négociable. Beaucoup d'entre eux restent redevables de sommes importantes à l'Etat sur un emprunt dont il perdent totalement le bénéfice. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement : 1° sur la manière dont il entend annuler le solde dû, des prêts consentis pour une opération annihilée du fait d'Etat; 2° sur l'indemnisation des pertes subies par ces fonctionnaires en général modestes et qui avaient investi tout leur avoir dans leur appartement ou leur pavillon; 3° sur les mesures prises pour leur relogement en métropole; 4° sur les délais prévus de mise en œuvre des décisions qui feront l'objet des réponses aux précédentes questions.

2768. — 26 juin 1962. — **M. Henri Lafleur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le fait d'avoir appelé l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des établissements hospitaliers privés au regard du système de l'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été suivi d'effets et quelle application a été faite, en particulier, aux centres privés de réadaptation fonctionnelle de l'accord donné, par lettre du 12 octobre 1961 de **M. le ministre des finances**, à la propositions du ministre de la santé de l'époque.

2769. — 26 juin 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-464 du 17 mai 1960, publiée au *Journal officiel* du 18 du même mois, modifie le paragraphe 3° de l'article 555 du code civil qui est, désormais, rédigé comme suit : « Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimée à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ». Il résulte de cette modification que les travaux qui devaient se régler sur leur valeur au moment de la construction doivent, actuellement, se régler sur la valeur de la construction au moment du paiement, et lui demande ce qui se passe pour les rapports entre époux lorsqu'une maison d'habitation a été construite en 1908 pendant la communauté sur un terrain propre à l'un des époux. Le montant de la récompense due à la communauté par l'époux propriétaire du terrain est-il égal au coût réel de construction ou à la valeur de la construction au moment du règlement en vertu des dispositions de l'article 555 nouveau du code civil? Par exemple, si une maison a été construite en 1908 sur un terrain propre à l'un des époux pour un prix de 5.000 anciens francs et que cet immeuble vaille actuellement 40.000 nouveaux francs, quel est le montant de la récompense due par le propriétaire du terrain : la valeur de la construction au jour de la construction ou bien la valeur actuelle de la construction.

2770. — 26 juin 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour les neuf écoles privées de Chartres ci-après : Saint-Jean, Saint-Benoît, Sainte-Cécile, Jeanne-d'Arc, Saint-Pierre, Notre-Dame, Guerry, Saint-Jean et Saint-Ferdinand, le nombre des élèves est de 1.938 et le nombre des classes de 106, ce qui signifie que l'Etat rétribue les membres de l'enseignement privé sur la base de un maître pour dix-huit élèves. Il demande comment il se fait dans ces conditions que le ministère impose à l'enseignement public un minimum de trente-cinq élèves par classe.

2771. — 26 juin 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une lettre du comité de l'association des parents d'élèves de l'école du Shape-village, lettre adressée au général, chef d'état-major adjoint du Shape et signée notamment d'un colonel français et d'un lieutenant-colonel allemand, figure le passage suivant : « Certains professeurs ne possèdent pas les qualités nécessaires pour enseigner dans cette école... ou même ils sont nettement hostiles à l'O. T. A. N. M. le ministre de l'éducation nationale, lors de sa visite au Shape, avait bien voulu déclarer qu'il mettrait à l'étude les mesures pratiques destinées à réaliser un filtrage convenable des enseignants... ». Il demande : 1° si les surprenantes déclarations sur le « filtrage » ont bien été faites; 2° en vertu de quels règlements et dispositions disciplinaires des professeurs français pourraient être sanctionnés à la demande d'un lieutenant-colonel allemand.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique.

N° 2575 Antoine Courrière.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier.

MINISTRE DE LA COOPERATION

N° 2245 Camille Vallin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 767 Edmond Barrachin.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 1946 Michel Yver; 2085 Lucien Bernier; 2232 Octave Bajoux; 2283 René Tinant; 2394 Jean Peridier; 2553 Camille Vallin; 2610 Roger Lagrange.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2446 Charles Naveau; 2550 Jacques Duclos; 2694 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N°s 2440 Emile Dubois; 2442 Emile Dubois; 2670 Philippe d'Argenlieu; 2674 André Méric.

CONSTRUCTION

N°s 2476 André Fosset; 2562 Edouard Le Bellegou; 2645 Camille Vallin.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2081 Georges Cogniot; 2171 Georges Cogniot; 2172 Etienne Dailly; 2279 Georges Cogniot; 2393 Adolphe Dutoit; 2439 Emile Dubois; 2520 André Monteil; 2523 Marie-Hélène Cardot; 2524 Jean Lecanuet; 2525 Edmond Barrachin; 2531 Jean Bertaud; 2540 Jacques de Maupeou; 2566 Lucien Perdureau; 2588 Georges Cogniot; 2636 Roger Lagrange; 2659 Georges Marie-Anne; 2660 Georges Marie-Anne.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2238 Marcel Boulangé; 2275 René Dubois; 2297 Pierre Métayer; 2374 Etienne Rabouin; 2400 André Armengaud; 2457 Fernand Verdeille; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2484 Bernard Lafay; 2500 Michel Yver; 2549 Louis Namy; 2557 Louis Courroy; 2572 Francis Le Basser; 2579 Louis André; 2618 Maurice Charpentier; 2620 Paul Mistral; 2627 Yvon Coudé du Foresto; 2640 André Armengaud; 2662 André Méric; 2663 Etienne Dailly; 2667 Léon Jozeau-Marigné; 2671 Charles Durand; 2672 Charles Durand; 2676 Michel de Pontbriand; 2679 Alain Poher; 2689 Marie-Hélène Cardot; 2690 Alain Poher; 2698 Bernard Chochoy.

Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

N° 2642 André Armengaud.

INDUSTRIE

N° 2597 Jean Bardol.

INTERIEUR

N°s 581 Waldeck L'Huillier; 2199 Bernard Lafay; 2682 Paul Wach; 2684 Waldeck L'Huillier.

JUSTICE

N°s 2554 Jean Bertaud; 2696 Edgar Tailhades.

SANTÉ

N^{os} 2594 Marie-Hélène Cardot ; 2606 Yvon Coudé du Foresto ; 2661 Georges Marie-Anne ; 2668 Jean-Louis Fournier ; 2683 Joseph Brayard ; 2693 Roger Lagrange.

TRAVAIL

N^{os} 2564 André Méric ; 2573 Etienne Dailly ; 2651 Roger Menu ; 2687 André Méric.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^o 2530 Louis Courroy ; 2629 Maurice Verillon ; 2630 Louis Namy ; 2688 Georges Boulanger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

2727. — M. Pierre Métayer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique sur les inconvénients de la législation actuelle supportés par les agents de l'Etat titulaires, accidentés du travail ; ceux-ci, en effet, doivent avancer le montant des frais médicaux et pharmaceutiques et ne sont remboursés qu'après de très longs délais ; et lui demande si des modifications réglementaires ne pourraient être prises pour donner à ces agents les soins gratuits sur présentation de l'attestation de l'accident. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le fonctionnaire de l'Etat victime d'un accident de service bénéficie d'un régime de réparation qui est fondé sur l'article 36-2^e, alinéa 2, du statut général de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 et qui est distinct de la législation des accidents du travail. Cet alinéa, reprenant d'ailleurs les dispositions introduites dans le statut général de la loi du 19 octobre 1946, pose le principe du remboursement des frais directement entraînés par l'accident. Mais l'instruction d'application n^o 4 du 13 mars 1948 a précisé, en son titre IV, chapitre I, paragraphe 2, qu'en raison de l'importance des frais engagés dans certains cas, « le fonctionnaire victime d'un accident de service... peut solliciter de son administration, par provision sur les sommes qui lui seront dues au titre du remboursement, une avance lui permettant de faire face à ses obligations les plus importantes ». Après avoir indiqué la procédure à suivre à cet égard, l'instruction ajoute que « le paiement sera effectué sans délai ». La possibilité pour l'intéressé de demander à l'administration le bénéfice de cette mesure est de nature à remédier aux inconvénients qui peuvent résulter du fait qu'il avance le montant des frais entraînés par l'accident.

AGRICULTURE

2621. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 de la loi du 2 août 1960 concernant le remembrement prévoit la publication d'un décret pris en Conseil d'Etat en vue de l'application de l'article 1^{er} de cette loi. Il lui demande pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié dix-huit mois après la promulgation de la loi. Il lui signale que l'application de cet article 1^{er}, comportant une possibilité d'adaptation plus souple de la règle jusqu'ici absolue d'équilibrer les exploitations d'une manière rigoureuse dans chacune des catégories de culture, faciliterait considérablement les opérations de remembrement, et notamment la rapidité de leur réalisation. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — L'article 21 nouveau du code rural, tel qu'il résulte de la loi n^o 60-792 du 2 août 1960, est susceptible d'une application immédiate. Le décret en forme de règlement d'administration publique dont il est fait état ne vise que l'attribution de soultes en espèces, la dernière phrase de l'article 21 devant être considérée comme indépendante du reste du texte.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 2680 posée le 22 mai 1962 par M. René Tinant.

ARMEES

2681. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des armées que les lois du 4 juillet 1935 et 4 février 1953 ont créé deux croix du combattant volontaire attribuables, la première aux militaires de la guerre 1914-1918 qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante, la seconde aux personnels qui ont servi dans les mêmes conditions au cours de la guerre 1939-1945 ou sont titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui rappelle que ces décorations étaient destinées, dans l'esprit du législateur, à récompenser les personnes qui ont, de

leur propre chef, sollicité leur incorporation et appartenu à des formations de combat durant l'un ou l'autre des conflits mondiaux. Or, bien que cet acte de volontariat ait une valeur permanente et confère à son auteur un titre de guerre intangible, il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1951 et de l'article 6 du décret du 19 novembre 1955 que toute demande en vue de bénéficier de la croix du combattant volontaire est frappée de forclusion depuis le 1^{er} janvier 1952 lorsqu'elle concerne la guerre 1914-1918 et depuis le 25 novembre 1960 s'agissant de la guerre 1939-1945. Le caractère inéquitable de ces mesures vient d'ailleurs d'être souligné par le fait que le Gouvernement a été contraint, par décret du 8 mai 1962 (*Journal officiel* du 12 mai 1962), de prévoir une réouverture temporaire des délais de recevabilité demandés, en faveur de certains candidats qui n'avaient pu obtenir de l'administration antérieurement au 25 novembre 1960, les pièces portant justifications des titres requis pour l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Compte tenu, d'une part, de cette situation et, d'autre part, des motifs qui ont présidé à la création de ces décorations ainsi que de la nature immuable des actes qu'elles sont destinées à récompenser, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan réglementaire pour que soit rapidement et définitivement levée la forclusion qui s'oppose actuellement à ce que des combattants volontaires des deux guerres puissent recevoir le gage de reconnaissance nationale que le législateur a entendu leur décerner. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — 1^o La question de la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, a été maintes fois évoquée. La loi du 4 juillet 1935 portant création de cette distinction honorifique et son décret d'application du 28 novembre 1935 ont repris les conditions fixées par l'instruction du 25 juin 1930 pour l'obtention de la qualité de combattant volontaire. Les demandes devaient être établies et transmises avant le 1^{er} juillet 1939. Un nouveau délai a été accordé aux intéressés par décret du 8 juin 1951, fixant au 1^{er} janvier 1952 la date de forclusion. Il est signalé que, dans sa séance du 28 novembre 1957, la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, a adopté à la majorité absolue les propositions de son rapporteur rejetant un projet de résolution tendant à lever la forclusion. Les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 quelle que soit la catégorie à laquelle ils pouvaient être rattachés, ont donc disposé de délais suffisants pour faire valoir leurs droits éventuels ; 2^o les combattants volontaires de la guerre 1939-1945 ont pu, durant cinq années, faire valoir leurs droits. A ce jour, près de 42.000 d'entre-eux ont obtenu le diplôme, authentifiant leur qualité de combattant volontaire et les avantages y attachés. L'insertion au *Journal officiel* des loi, décret et instruction se rapportant à cette décoration et aux conditions de son attribution puis la reproduction de ces textes dans la plupart des journaux quotidiens ou dans les bulletins d'associations d'anciens combattants, résistants, évadés ou passeurs bénévoles, leur ont assuré une publicité incontestable et telle qu'il n'a pas été estimé opportun d'envisager une mesure générale de levée de forclusion. Toutefois, le décret n^o 62-553 du 8 mai 1962 a autorisé les personnels qui ont déposé avant le 25 novembre 1960 mais n'ont obtenu qu'après cette date, la carte du combattant, celle de déporté résistant ou de combattant volontaire de la résistance ou la médaille des évadés, à se réclamer, jusqu'au 31 décembre 1962, des dispositions des loi, décret et instruction rappelés d'autre part. Cette mesure est également étendue aux candidats qui ont accompli des services dans une formation combattante homologuée telle, après le 25 novembre 1960. En dehors de ces cas nettement précisés, aucune autre mesure tendant à lever la forclusion édictée par le décret du 19 novembre 1955 n'est envisagée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2330 — M. Emile Vanrullen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens auxiliaires des ex-recettes municipales et spéciales intégrés dans les services extérieurs du Trésor ; lui rappelle que par lettre collective n^o 10954 du 22 mai 1942, relative aux examens et concours susceptibles d'avoir lieu en 1942, la direction du Trésor soulignait que l'accès à l'emploi de commis du Trésor ne saurait être ouvert aux auxiliaires des ex-recettes spéciales avant qu'ait été réglé dans son ensemble le problème des agents des recettes spéciales dans les cadres des services du Trésor ; que cette lettre précisait que leurs droits seraient sauvegardés et que de nouvelles instructions seraient d'ailleurs fournies à ce sujet ; que le premier concours auquel ont pu participer ces agents n'a eu lieu, que les 27 et 28 avril 1944, le deuxième en novembre 1945, alors que leur intégration en qualité d'auxiliaires du Trésor a été prononcée à compter du 1^{er} janvier 1942 ; que de ce fait, ces agents n'ont pu passer les épreuves du concours de commis du Trésor que deux ans et quatre mois après leur date d'intégration dans les services du Trésor et qu'il ont subi un préjudice de carrière égal ou correspondant à la période écoulée entre la date de nomination des candidats reçus au concours de commis du Trésor ouvert après le 1^{er} janvier 1942, c'est-à-dire celui du 18 juin 1942, et la date de nomination des candidats du premier concours auquel ils ont été autorisés à participer, c'est-à-dire celui des 27 et 28 avril 1944 ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il ne pourrait envisager pour la réparation du préjudice ainsi causé à ces agents une reconstitution de carrière qui pourrait avoir, notamment pour ces derniers, comme conséquence, un gain d'ancienneté d'environ deux années. (Question du 16 janvier 1962.)

Réponse. — Les modalités d'intégration dans les cadres du personnel des services du Trésor, ou d'admission dans ces mêmes ser-

vices en qualité d'auxiliaires, des agents des bureaux des recettes municipales et spéciales supprimées par la loi validée du 14 septembre 1941, ont été précisées par le décret n° 3870 du 31 décembre 1942 paru au *Journal officiel* de l'Etat français du 11 février 1943. Ces mesures ne pouvaient intervenir qu'après avis d'une commission centrale, émis sur proposition de commissions départementales désignées par le directeur du Trésor. Les personnels susvisés ont été ainsi intégrés ou admis dans les services extérieurs du Trésor, après accomplissement des formalités ci-dessus, par un arrêté du directeur de la comptabilité générale en date du 30 septembre 1943. Le délai écoulé entre les dates de parution des textes portant respectivement suppression des recettes municipales et spéciales, d'une part, intégration dans les services du Trésor des agents de ces postes comptables, d'autre part, reste dans les limites normales eu égard à la date de publication du décret d'application de la loi validée du 14 septembre 1941 précitée et à la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'espèce. D'autre part, les fonctionnaires lauréats d'un concours ou examen professionnel, ne peuvent être reclassés au niveau des lauréats d'un concours ou examen antérieur à celui qu'ils ont subi, que dans la mesure où un tel reclassement est autorisé par les textes statutaires ou des dispositions réglementaires spéciales. Or, aucune disposition de cette nature n'est intervenue en faveur des agents des recettes municipales et spéciales, intégrés dans les services du Trésor. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de procéder à la reconstitution de la carrière des agents signalés par l'honorable parlementaire, qui, ayant été intégrés en qualité d'auxiliaires dans les services du Trésor en vertu des dispositions susvisées, ont été reçus à l'un des concours de commis du Trésor des 27 avril 1944 ou 22 novembre 1945.

2365. — M. Paul Wach expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une indivision successorale est transformée en société en nom collectif, les droits d'enregistrement perçus à cette occasion étant de 1,6 p. 100 sur l'actif net. Il lui demande quelles sont les incidences fiscales d'une transformation ultérieure en société anonyme, avec admission d'actionnaires autres que les indivisaires. (*Question du 26 janvier 1962.*)

Réponse. — Les incidences fiscales de l'opération évoquée par l'honorable parlementaire varient selon que la transformation de la société en nom collectif en société anonyme emporte ou non création d'un être moral nouveau, étant précisé qu'en règle générale, une telle opération a pour conséquence la création d'un être moral nouveau si elle n'est pas autorisée par les statuts ou si elle s'accompagne de modifications importantes dont l'ensemble est incompatible avec le maintien du pacte social primitif : a) si la transformation visée dans la question entraîne la création d'un être moral nouveau, elle est considérée comme constituant, au point de vue fiscal, une cessation d'entreprise, et donne donc lieu, conformément aux dispositions des articles 201 et 204^{ter} du code général des impôts, à l'imposition immédiate, au nom des associés en nom collectif, d'une part, des bénéfices réalisés par la société depuis le début du dernier exercice jusqu'au jour de sa transformation, et d'autre part, de l'ensemble des bénéfices — plus-values exonérées sous condition de emploi et provisions — dont l'imposition a été précédemment différée, ainsi que des plus-values acquises par l'actif social. Bien entendu, une telle transformation a également pour conséquence de placer la société, à compter de la date de cette opération, sous le régime fiscal des sociétés à capitaux. D'autre part, la transformation donne ouverture au droit proportionnel d'apport en société et éventuellement à la taxe de publicité foncière, liquidés respectivement aux taux de 1,60 p. 100 et 0,60 p. 100 dans les conditions fixées par les articles 714 et 839 du code général des impôts. En outre, la prise en charge par la société nouvelle du passif incombant à la société ancienne est susceptible de motiver la perception de droits de mutation à titre onéreux, indépendamment de ceux qui peuvent être dus, du chef de la dissolution de la société ancienne, en application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports ; b) s'il n'y a pas création d'un être moral nouveau, la société anonyme est — comme dans le cas précédemment envisagé — placée, à compter de la date de la transformation, sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, les bénéfices réalisés jusqu'à cette date étant normalement taxés, en principe, d'après le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes. Quant aux bénéfices — plus-values exonérées sous condition de emploi et provisions — dont la taxation a été antérieurement différée, et aux plus-values acquises par les éléments de l'actif social, ils ne sont pas soumis à l'impôt à l'occasion de la transformation, sous réserve, en ce qui concerne les plus-values, qu'il ne soit pas conféré aux éléments correspondants, dans la comptabilité de la société anonyme, une valeur supérieure à celle qui leur était attribuée dans les écritures de la société en nom collectif. Toutefois, si cette dernière société — qui a succédé à une indivision successorale — a été constituée sous le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts, elle est, du fait de sa transformation en société anonyme, déchue de cette exonération et les plus-values ayant précédemment échappé à l'impôt en vertu de cet article doivent être rattachées aux bénéfices imposables et taxées dans les conditions prévues aux articles 152 et 200 du code précité. En outre, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la transformation donne simplement ouverture au droit fixe de 10 NF prévu à l'article 670-17° du code général des impôts.

2568. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques au nom de quels principes il a, par sa note du 19 février 1962, attribué la prime de fin d'année de 6.000 francs à tous les maîtres agrées de l'enseignement confessionnel

qui sont sous contrat de droit privé, et au nom de quels autres principes il refuse cette même prime aux retraités de la fonction publique. (*Question du 7 avril 1962.*)

Réponse. — Les maîtres agrées de l'enseignement privé étant rémunérés sur les mêmes bases que les membres de l'enseignement public ont bénéficié normalement de la prime exceptionnelle de 60 NF attribuée aux seuls personnels en activité. Les pensions de retraite sont calculées sur la base des traitements définis par les indices hiérarchiques attachés aux différents emplois et suivent automatiquement les variations de ces traitements. Il ne peut être tenu compte d'émolumens attribués à titre exceptionnel comme la prime unique de 60 NF et qui ne sont pas compris dans le traitement de base. Il convient de remarquer par ailleurs que si l'attribution de la prime de 60 NF versée fin 1961 a constitué un avantage pour les agents en activité, l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs — indemnité spéciale dégressive et abondement de résidence — apporte aux catégories de retraités socialement les plus dignes d'intérêt, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une double amélioration, l'une au 1^{er} novembre 1961 et l'autre au 1^{er} décembre 1962.

2577. — M. Georges Dardel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. l'inspecteur principal des contributions indirectes de Puteaux l'a informé que le salon des arts ménagers se tenant sur le territoire de Puteaux ayant obtenu du conseil municipal de Paris, par délibération du 14 décembre 1961, une subvention de 50 nouveaux francs, bénéficierait des dispositions des articles 1561-1^{er} et 1575-33° du code général des impôts prévoyant l'exemption des taxes en faveur des manifestations de l'espèce, subventionnées par une collectivité publique, et qu'en conséquence aucune recette ne serait effectuée par son administration au profit de la commune, en ce qui concerne la taxe sur les spectacles et la taxe locale de 8,50 p. 100. Il attire son attention sur l'interprétation extensive des dispositions légales susvisées, par les services des contributions indirectes, qui décident que l'exonération s'applique de plein droit aux organisateurs de foires, expositions, etc. bénéficiant d'une subvention aussi minime soit-elle accordée par une collectivité publique, quelle qu'elle soit, alors que le texte ne comporte nullement cette précision, et ajoutent ainsi des dispositions complémentaires à celles prévues par le législateur et violent le principe général du domaine réservé à la loi. Si ce point de vue devait être adopté, il suffirait alors que n'importe quelle collectivité locale accorde une subvention ridicule aux organisations se tenant sur le territoire d'une autre collectivité, pour que cette dernière se voit frustrée d'une recette fiscale importante. Il semble difficile de comprendre que, dans le temps où les collectivités ont des difficultés à équilibrer leurs finances locales à l'aide de ressources pourtant décidées par l'Etat lui-même en leur faveur, que ce même Etat permette à ses services de les leur retirer par le moyen d'une interprétation extensive des textes susvisés. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème afin de lui apporter une solution favorable aux intérêts des collectivités locales. (*Question du 10 avril 1962.*)

Réponse. — En raison du maintien de la subvention qui leur était allouée chaque année par la ville de Paris, les organisateurs du salon des arts ménagers ont continué à bénéficier à Puteaux du régime qui leur était déjà appliqué à Paris jusqu'en 1960 conformément aux dispositions des articles 1561-1° et 1575-33° du code général des impôts. Ces textes exonèrent respectivement de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires « les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites foires, salons, expositions, lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ». L'exonération des manifestations subventionnées par une collectivité publique étant admise formellement et sans restriction par la loi, l'administration ne dispose d'aucun moyen permettant d'éviter l'incidence fiscale des subventions allouées par la ville de Paris aux organisateurs d'expositions installées au palais du C. N. I. T. à Puteaux. Une modification de l'article 1561-1^{er} du code susvisé serait donc nécessaire pour régler le problème posé par l'honorable parlementaire. Cette question est étudiée conjointement avec le ministère de l'intérieur.

2608. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 19 avril 1962 a publié, pages 4047 à 4059, un tableau comportant nouveau classement hiérarchique de nombreux fonctionnaires et lui demande à quelle date approximative les différents rappels prévus seront mandatés aux intéressés. (*Question du 21 avril 1962.*)

Réponse. — En ce qui concerne les emplois ayant fait l'objet de revisions indiciaires n'entraînant pas de modification statutaire, il appartient aux administrations intéressées de prendre toutes mesures utiles afin d'établir les arrêtés prévoyant le reclassement des personnels en cause. Dès que ces arrêtés auront été publiés, le mandatement des rappels pourra être effectué. Toutefois, lorsque ces revisions indiciaires entraînent des modifications statutaires, les ministères gestionnaires doivent préalablement soumettre un projet de décret en Conseil d'Etat à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

2613. — M. Charles Suran demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le nouveau code des pensions en voie de préparation, il est prévu de limiter les effets de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation automatique des pensions déjà concédées et, en particulier, s'il est exact que le Gouvernement envisage, à la suite de modifications de structure, de hiérarchie ou de classement indiciaire, de ne pas faire bénéficier les retraités de revalorisations éventuelles d'indices. (*Question du 24 avril 1962.*)

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, il n'est nullement question de remettre en cause les principes généraux retenus en matière de péréquation des pensions. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une réforme de structure d'un corps considéré et lorsque le reclassement des agents en activité dans les nouveaux grades, classes et échelons s'est effectué automatiquement en fonction de l'ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie, les retraités bénéficient de ce reclassement, compte tenu de l'ancienneté qu'ils possédaient dans le grade, classe ou échelon dans lequel ils ont été admis à la retraite. Cette procédure continue d'être suivie dès lors que le retraité est titulaire, dans un grade, classe ou échelon, d'une ancienneté effectivement acquise.

2637. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser les crédits budgétaires mis à la disposition du fonds d'amortissement des charges d'électrification constitué par la loi du 31 décembre 1936 (art. 108), et ce, année par année, pour les périodes du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1961. (*Question du 8 mai 1962.*)

Réponse. — Les subventions de l'Etat au fonds d'amortissement des charges d'électrification ne sont devenues nécessaires qu'à partir de l'année 1956 et c'est donc seulement pendant la deuxième partie de la période visée par l'honorable parlementaire que des crédits budgétaires ont été ouverts à cet effet. Les dotations mises à la disposition du fonds ont été les suivantes :

1956	10 millions de nouveaux francs.
1957	20 —
1958	70 —
1959	70 —
1960	70 —
1961	40 —

2638. — M. Pierre Mathey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de deux héritiers ayant accepté purement et simplement la succession d'une cousine laissant pour seul actif successoral un mobilier vendu aux enchères publiques pour la somme de 2.500 nouveaux francs et un passif de 10.000 nouveaux francs dû au département au titre de l'aide sociale. La défunte avait, par ailleurs, cédé de son vivant à l'une de ses cousines et cohéritière la nue-propriété d'une maison d'une valeur au décès de 5.000 nouveaux francs. Dans la déclaration de succession, il avait été porté, à l'actif, le prix d'adjudication des meubles et la valeur de l'immeuble réintégré dans l'hérité conformément aux prescriptions de l'article 766 du code général des impôts et, au passif, la créance de 10.000 nouveaux francs du département, régulièrement justifiée par une attestation. La succession étant ainsi déficitaire n'a donné lieu au paiement d'aucun droit. Ultérieurement, le département a accepté de ne recevoir des héritiers que le reliquat du produit de la vente du mobilier existant au décès, soit une somme de 2.500 nouveaux francs, qui a été mise en recouvrement par voie de rôle et acquittée par les ayants droit. L'administration prétend aujourd'hui que seule la somme de 2.500 nouveaux francs effectivement versée par les héritiers était déductible de l'actif de succession, que c'est à tort que la totalité de créance de 10.000 nouveaux francs a été admise par le receveur et elle réclame, en conséquence, le paiement des droits dus sur la somme de 5.000 nouveaux francs, valeur de la maison fictivement réintégré dans l'hérité. Cette prétention paraît abusive. En effet, la loi dispose que les sommes dues au titre de l'assistance sont déductibles sans limitation. La défunte se trouvait effectivement débitrice d'un passif de 10.000 nouveaux francs dont l'existence est régulièrement justifiée et dont les héritiers demeurent légalement débiteurs dès lors qu'ils ont

accepté sans réserve la succession. La remise partielle de dette accordée aux héritiers par le département ne doit pas, même indirectement, profiter au Trésor. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les prétentions de l'administration sont justifiées. (*Question du 8 mai 1962.*)

Réponse. — En principe et si, comme il semble résulter des indications fournies par l'honorable parlementaire, la remise de dette a été accordée à titre gracieux aux héritiers en raison de leur situation personnelle, il n'y a pas lieu de remettre en cause la déduction admise pour la liquidation des droits de mutation par décès.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2717 posée le 5 juin 1962 par **M. Jacques Duclos**.

TRAVAIL

2686. — M. André Méric demande à **M. le ministre du travail** si le chef du personnel d'un organisme de sécurité sociale, non assermenté à cet effet, peut procéder à un ou plusieurs contrôles au domicile des agents malades de son organisme alors que ces derniers sont soumis aux règles de contrôle, par des agents assermentés et médecins contrôleurs, applicables à tous les assurés sociaux et qu'aucun texte conventionnel ne l'y autorise. (*Question du 22 mai 1962.*)

Réponse. — Seuls les agents assermentés peuvent contrôler l'état d'un malade assuré social. Toutefois, pour permettre au ministre du travail de faire effectuer une enquête et de faire tenir une réponse plus précise à l'honorable parlementaire, celui-ci est invité à faire connaître le nom de l'organisme de sécurité sociale visé par sa question écrite.

2697. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre du travail** si des mesures sont actuellement étudiées pour conduire très rapidement les prestations familiales : 1° à la parité entre le régime agricole et le régime général ; 2° au niveau où les statistiques officielles prétendent que sont parvenus les salaires ; 3° au niveau qu'a trop réellement atteint le coût de la vie. (*Question du 24 mai 1962.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de relever le montant des prestations familiales lorsque l'évolution générale des salaires et des prix entraînait une diminution des revenus des familles. Dans les six derniers mois, plusieurs mesures ont été prises à cet effet. Le décret n° 61-1440 du 27 décembre 1961 paru au *Journal officiel* du 28 décembre a majoré le salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Le salaire de base servant au calcul des allocations familiales a été porté de 234 nouveaux francs dans la zone 0 à 243 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1962 pour atteindre 253 nouveaux francs à compter du 1^{er} août. En même temps, le salaire de base servant au calcul de l'allocation de la mère au foyer a été porté de 180 nouveaux francs en zone 0 à 194,50 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1962. Le décret n° 61-1526 du 30 décembre 1961 a augmenté la majoration des allocations familiales versées pour les enfants de plus de dix ans à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants. Cette majoration est portée à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit une augmentation de 40 p. 100. Le même décret a augmenté également l'allocation de maternité versée à partir de la seconde naissance. Cette allocation correspond désormais à deux fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Enfin, le décret n° 62-141 du 5 février 1962 a modifié le montant des allocations prénatales en fixant uniformément à 22 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales le taux de chaque mensualité. Le même texte a porté de dix-sept à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales cessent d'être versées pour les apprentis. En ce qui concerne la parité entre le régime agricole et le régime général, il y a lieu d'observer que cette règle est strictement observée sauf pour l'allocation de la mère au foyer, dont le taux est d'ailleurs plus élevé dans le régime agricole que pour les employeurs et travailleurs indépendants rattachés au régime général.